CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU GISEMENT DE FER DE ZANAGA

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO

ET

JUMELLES M LIMITED

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU GISEMENT DE FER DE ZANAGA

ENTRE

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert Ondongo, Ministre d'Etat en charge de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, Monsieur Rodolphe Adada, Ministre d'Etat en charge des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et Monsieur Pierre Oba, Ministre en charge des Mines et de la Géologie,

ci-après désignée « l'Etat »,

ET

La société MINING PROJECT DEVELOPMENT CONGO, société anonyme unipersonnelle de droit congolais, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est sis B.P. 1265, rue Nkipessi n°75, quartier centre-ville, arrondissement 1, Pointe Noire, Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 313, représentée par Monsieur Mark Eames, de nationalité anglaise, dûment habilité en sa qualité d'Administrateur Général,

ci-après désignée « Mining Project Development Congo » ou « MPD Congo »,

ET

La société JUMELLES M LIMITED, société de droit mauricien, dont le siège social est sis New Tower, rue Sir William Newton, à Port Louis, République de Maurice, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 070539, représentée par Monsieur Clifford Thomas Elphick, de nationalité Sud-Africaine dûment habilité en sa qualité d'Administrateur,

ci-après désignée « Jumelles M »,

ci-après collectivement désignées les « Parties »,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE **10**

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS **11**

1.1 Définitions *11*

1.2 Interprétation *26*

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS **26**

3 OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION **26**

3.1 Objet *26*

3.2 Description du Projet *27*

3.3 Projet intégré *27*

4 STABILISATION DES CONDITIONS JURIDIQUES, FISCALES, ECONOMIQUES, ET DOUANIERES **27**

4.1 Principe de stabilisation *27*

4.2 Conséquences d'une remise en cause de la stabilisation *27*

4.3 Dispositions plus favorables *28*

5 ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE L'ETAT **28**

5.1 Coopération de(s) Autorité(s) et Etablissement(s) Public(s) *28*

5.2 Garanties relatives au Permis d'Exploitation *29*

5.3 Droits de propriété – Jouissance paisible *29*

5.3.1 Principes *29*

5.3.2 Garantie pour les populations expropriées ou déplacées dans le cadre du Projet *29*

5.3.3 Participation financière éventuelle au processus d'indemnisation ou de compensation par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées *30*

5.4 Liberté d'approvisionnement *30*

5.4.1 Approvisionnement en combustible *30*

5.4.2 Approvisionnement en électricité *30*

5.4.3 Approvisionnement en eau *31*

5.5 Expropriation - nationalisation *32*

5.6 Autorisations *32*

5.7 Non-discrimination et égalité de traitement *32*

5.8 Garanties, sûretés, véhicules et convention de financement *33*

5.9 Relations intra-groupe entre MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur *33*

5.10 Libre disposition des Actifs *33*

5.11 Biens et services *33*

6 ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE MPD CONGO ET DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS **34**

6.1 Engagement de travaux *34*

6.2 Engagement financier *34*

6.3 Engagement en matière environnementale *34*

6.4 Engagements en matière économique *34*

6.5 Engagements en matière de développement local *34*

SECTION I – DISPOSITIONS MINIERES **35**

7 DROITS CONSENTIS A MPD CONGO ET/OU AUX SOCIETES AFFILIEES **35**

7.1 Droits conférés par le Permis d'Exploitation *35*

7.2 Droits relatifs au Produit Minier *35*

7.3 Droits de développement, d'exploitation et droit d'occupation des espaces terrestres et fluviaux dans le Périmètre Minier ... 35
7.4 Droits de développement et d'exploitation dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives .. 35
7.5 Droits d'occupation des terrains et espaces maritimes et fluviaux dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives ... 35
7.6 Droits d'accès aux Infrastructures Partagées ... 36
7.7 Garanties relatives aux espaces mis à disposition ... 36
7.7.1 Garantie de la propriété ou du droit de mettre à disposition les espaces ... 36
7.7.2 Garantie du respect des procédures d'expropriation, de compensation et de réinstallation des populations ... 37
7.7.3 Garantie des loyers et redevances d'occupation du domaine public ... 37
7.7.4 Amortissement des frais relatifs à l'accès aux espaces ... 37
7.8 Espace aérien ... 37
7.9 Droit d'usage d'un ouvrage ou service public ... 38
8 PROGRAMME DE TRAVAUX ... 38
8.1 Travaux de Recherches et Etude de Faisabilité ... 38
8.2 Phases de Développement – Conditions générales ... 38
8.2.1 Phase 1 ... 39
8.2.2 Phase 2 ... 39
8.2.3 Phase Optionnelle DSO ... 40
8.3 Travaux de Développement et Travaux d'Exploitation ... 40
8.4 Travaux de Réhabilitation ... 40
9 MODALITES D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE FER DE ZANAGA ... 41
9.1 Caractéristiques de la Société d'Exploitation Minière ... 41
9.2 Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation Minière (SEM) ... 41
9.3 Garanties relatives au statut de société privée ... 42
9.4 Produit Minier et matériaux extraits des Carrières ... 42
9.4.1 Produit Minier ... 42
9.4.2 Matériaux extraits des Carrières ... 42
10 INSPECTION – STATISTIQUES ... 43
10.1 Accès de l'Etat au Projet ... 43
10.2 Transmission des états de dépenses et de statistiques à l'Etat ... 44
SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL 45
11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ... 45
11.1 Engagement général ... 45
11.2 Surveillance Environnementale ... 45
11.3 Audit Environnemental ... 45
12 REHABILITATION DES SITES ... 45
13 PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ... 46
14 CERTIFICAT DE CONFORMITE ... 47
15 PROTECTION DE L'HERITAGE CULTUREL ... 47
SECTION III – ENGAGEMENTS COMMUNS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT 49
16 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ... 49
17 RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES ... 49
18 FONDS COMMUNAUTAIRE ... 49
18.1 Fonctionnement ... 49
18.2 Compétence ... 50

18.3 Contribution au Fonds Communautaire ... 50
18.4 Audit Annuel ... 50
19 NORMES ANTICORRUPTION ... 51
19.1 Principe général ... 51
19.2 Engagements spécifiques de MPD Congo et des Sociétés Affiliées de droit congolais ... 51
19.3 Engagements spécifiques de l'Etat ... 51
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES 52
20 PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ... 52
20.1 Principes généraux applicables aux Infrastructures Exclusives ... 52
20.2 Principes généraux applicables aux Infrastructures Partagées ... 52
20.3 Les Accords Liés ... 53
20.3.1 Conclusion des Accords Liés ... 53
20.3.2 Résiliation des Accords Liés ... 54
20.4 Type d'Infrastructure ... 54
20.4.1 Installations portuaires existantes ... 54
20.4.2 Installations portuaires à créer ... 54
20.4.3 Voies Ferrées ... 55
20.4.4 Pipeline ... 55
20.4.5 Les routes publiques ... 55
i) Routes publiques existantes ... 55
ii) Routes publiques nouvelles ... 56
20.5 Les infrastructures communautaires ... 56
20.5.1 Infrastructures communautaires à la charge de MPD Congo ou de toute Société Affiliée de droit congolais ... 56
20.5.2 Obligations à la charge de l'Etat relatives aux infrastructures communautaires ... 57
SECTION V – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 58
21 PRINCIPES GENERAUX ... 58
21.1 Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet ... 58
21.2 Principes généraux applicables aux Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet ... 58
22 PERMIS DE CONSTRUIRE ... 59
23 PERMIS CAPTAGE EAU ... 59
24 PERMIS DERIVATION EAU ... 59
25 PERMIS REJET EAU ... 59
26 PERMIS EXPLOSIF ... 60
27 PERMIS COMBUSTIBLE ... 60
28 PERMIS SUBSTANCES CHIMIQUES ... 60
29 PERMIS DE PRODUCTION INDEPENDANTE D'ELECTRICITE ... 61
30 PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES ... 61
31 PERMIS RELATIF AUX FORETS ... 61
32 PERMIS TELECOM ... 62
33 PERMIS AERODROME ... 62
34 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ... 62
34.1 Dispositions communes à toutes les Autorisations Administratives ... 62
34.2 Procédure de demande d'autorisation ... 62
34.3 Procédure de déclaration préalable ... 63
SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES 65

35 REGLEMENTS - ETATS ET REGISTRES FINANCIERS 65
35.1 Principes comptables 65
35.2 Calcul du revenu et des Impôts 65
35.3 Paiement 66
35.4 Déduction 66
36 ASPECTS BANCAIRES – REGLEMENTATION DE CHANGE 66
36.1 Opérations en devise étrangère 66
36.2 Comptes bancaires 66
36.3 Transferts 67
37 ASSURANCES 68
SECTION VII – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES 69
38 DISPOSITIONS GENERALES 69
39 DISPOSITIONS FISCALES 70
39.1 Principe général 70
39.2 Redevances et droits fixes 71
39.2.1 Droits fixes 71
39.2.2 Redevance superficiaire 72
39.2.3 Redevance Minière 72
39.3 Impôt sur les sociétés 74
39.3.1 Intégration fiscale 74
39.3.2 Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés 75
39.3.3 Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges 75
39.3.4 Règles d'amortissement 76
39.3.5 Amortissement des immobilisations corporelles 78
39.3.6 Provisions 78
39.3.7 Calcul du résultat fiscal 79
39.3.8 Taux de l'impôt sur les sociétés 79
39.3.9 Pertes reportables 79
39.3.10 Prix de transfert 80
39.4 Retenues à la source 80
39.4.1 Régime applicable aux relations intragroupe 80
39.4.2 Régime applicable aux prêts et financements bancaires 81
39.4.3 Régime applicable aux Sous-traitants 81
39.5 Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP ») 82
39.5.1 Champ d'application 82
39.5.2 Régime d'imposition 83
39.5.3 Déclarations 83
39.6 Taxe sur les salaires 83
39.7 Cotisations sociales 84
39.11 Taxe sur la valeur ajoutée 86
39.11.1 Champ d'application de la TVA 86
39.11.2 Exonération de TVA: procédure 87
39.11.3 TVA collectée 89
39.11.4 Livraisons à soi-même 89
40 DISPOSITIONS DOUANIERES 90
40.1 Dispositions douanières applicables aux importations 90
40.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation 91

40.3 Importation de produits pétroliers ... 91
40.4 Importation de produits spéciaux et d'explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières ... 92
40.5 Procédure douanière spécifique ... 92

SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL 93

41 CONTENU LOCAL ... 93
41.1 Embauche et formation ... 93
41.2 Formation du personnel ... 93
41.3 Fonds minier ... 93
42 STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL ... 94
43 DROIT DU TRAVAIL ... 94
43.1 Engagements généraux ... 94
43.2 Emploi de Travailleurs Etrangers ... 94
43.3 Droit applicable aux contrats de travail ... 95
43.4 Période d'essai ... 95
43.5 Contrat de travail à durée déterminée ... 95
43.6 Travail temporaire ... 96
43.7 Durée du travail ... 97
43.8 Repos hebdomadaire ... 97
44 HYGIENE ET SECURITE ... 97

SECTION IX – VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL 98

45 GARANTIES GENERALES ... 98
46 VISAS ... 98
46.1 Procédure de délivrance du visa d'affaires ... 98
46.2 Procédure de délivrance des autres visas: ... 98
47 PERMIS DE TRAVAIL ... 98
47.1 Procédure de délivrance ... 98
47.2 Extension de la délivrance du permis du travail ... 99
47.3 Absence de limitation du nombre de visas et permis ... 99

SECTION X – CESSION, TRANSFERT ET SUBSTITUTION 100

48 ADHESION DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS ... 100
49 TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION ... 100
49.1 Transferts aux Sociétés Affiliées ... 100
49.2 Transferts aux Tiers ... 100
49.3 Interdiction de Transfert par l'Etat ... 100
50 TRANSFERT DES ACCORDS LIES ... 101
51 TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ... 101
51.1 Transfert du Permis d'Exploitation ... 101
51.2 Transfert des Autorisations Administratives ... 101
52 OCTROI DES SURETES ... 101
52.1 Dispositions générales ... 101
52.2 Modalités de constitution des sûretés ... 101
53 SUBROGATION – SUBSTITUTION – SUSPENSION ... 102
53.1 Subrogation ... 102
53.1.1 En cas d'expropriation ou de nationalisation ... 102
53.1.2 En cas de liquidation ... 102

53.2 Substitution ... 102
53.2.1 Accord direct avec les Bailleurs de Fonds ... 102
53.2.2 Substitution à l'Etat pour les Infrastructures ... 103

SECTION XI - FORCE MAJEURE 104

54 EVENEMENTS CONSTITUTIFS DE CAS DE FORCE MAJEURE ... 104
54.1 Evénements de Force Majeure ... 104
54.2 Obligation de la Partie subissant un Evènement de Force Majeure ... 105
54.3 Suspension des obligations ... 105
55 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE DANS LE TEMPS ... 106

SECTION XII – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION 107

56 DUREE – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ... 107
56.1 Durée ... 107
56.2 Date d'Entrée en Vigueur ... 107
57 RESILIATION ANTICIPEE ... 107
57.1 Résiliation anticipée à l'initiative de l'Etat ... 107
57.2 Résiliation anticipée à l'initiative de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées ... 108
57.3 Modalité de transfert des infrastructures et actifs du projet en cas de résiliation ... 108
58 SURVIVANCE ... 108

SECTION XIII – INDEMNISATION - EXPERTISE 110

59 INDEMNISATION DE MPD CONGO ET DES SOCIETES AFFILIEES ... 110
59.1 En cas d'Evénement de Force Majeure ... 110
59.2 En cas de Défaut de l'Etat ... 110
60 INDEMNISATION DE L'ETAT OU DE TIERS PAR MPD CONGO OU TOUTE SOCIETE AFFILIEE DE DROIT CONGOLAIS ... 110
60.1 Indemnisation de l'Etat ... 110
60.2 Indemnisation de Tiers ... 111
60.3 Limitation de responsabilité ... 111
60.3.1 Au titre du recours contre des Tiers incluant les Sous-traitants ... 111
60.3.2 Au titre d'une atteinte à l'environnement ... 111
60.4 Modalités d'indemnisation ... 111

SECTION XIV – RESOLUTION DES DIFFERENDS 112

61 REGLEMENT DES DIFFERENDS - ARBITRAGE ... 112
62 NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ET ABSENCE DE RENONCIATION A L'ARBITRAGE ... 113
63 COMITE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS OU DISPUTE REVIEW BOARD (« DRB »), EXPERTISE TECHNIQUE ... 114
63.1 Constitution du DRB ... 114
64 COMITE AD HOC OPERATIONNEL PARITAIRE ... 115
65 RENONCIATION A L'IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION ... 115
66 AUTRES DISPOSITIONS ... 116

SECTION XV – DISPOSITIONS GENERALES 117

67 NOTIFICATIONS ... 117
68 NON RENONCIATION ... 117
69 MODIFICATIONS ... 117
70 ABSENCE DE SOLIDARITE ... 117
71 COOPERATION ENTRE LES PARTIES ... 117

72 LANGUE 118
73 INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS 118
74 DROIT APPLICABLE 118
ANNEXE A – PERIMETRE MINIER 120
ANNEXE B – PERIMETRE DES INFRASTRUCTURES EXCLUSIVES 122
ANNEXE C – VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE 123
ANNEXE D – PROCEDURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DOMICILIATION ET REGLES RELATIVES AU CONTROLE DES PAIEMENTS PAR LES SOCIETES AFFILIEES POUR LE COMPTE DE MPD CONGO 124
ANNEXE E –MODALITES DE L'INTEGRATION FISCALE 128
ANNEXE F –BAREME MINIER (IRPP) 132
ANNEXE G : DETAIL DES PROCEDURES DOUANIERES SIMPLIFIEES ACCORDEES A MPD CONGO 133
ANNEXE H - ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (1ER DEGRE) 139
ANNEXE I - ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (2EME DEGRE) 141

PREAMBULE

L'Etat a mis en œuvre une politique de diversification de son économie afin de favoriser l'exploitation et la valorisation des ressources minérales sur son territoire et d'accroître le développement économique du pays.

Le Code Minier, instrument encadrant la libéralisation du secteur des mines solides, se caractérise par des dispositions incitatives et favorables à l'investissement dans ce secteur.

Dans ce contexte, l'État a souhaité qu'une entreprise minière de droit Congolais s'engage dans le projet de développement du Gisement de Fer de Zanaga (département de la Lékoumou) en vue de son exploitation.

MPD Congo a déclaré posséder, grâce à l'appui de l'Investisseur, toutes les capacités techniques, financières et commerciales requises à ces fins, acquises du fait de la réalisation de projets miniers similaires dans le monde pour lesquels celui-ci met en œuvre des standards internes de productivité lui permettant d'aboutir à des taux de rentabilité réguliers sur le long terme.

Dans ce contexte, MPD Congo s'est vue octroyer par l'Etat deux Permis de Recherches pour la zone de Zanaga - Bambama et celle de Zanaga – Madzoumou (département de la Lékoumou) et, en application de l'article 98 du Code Minier, une convention de recherches minières a été conclue le 14 mai 2007, amendée par l'avenant n° 1 du 8 septembre 2010 (la « **Convention de Recherche** »).

Les obligations mises à la charge de MPD Congo par ces Permis de Recherches et par la Convention de Recherche ont été intégralement exécutées à ce jour et ont abouti à la délivrance du Permis d'Exploitation « Zanaga » n°2014-443 accordé à MPD Congo par décret en date du 12 Août 2014.

En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention d'Exploitation, instrument d'un partenariat à long terme, qui sera soumise à l'approbation du Parlement congolais afin de devenir une loi de la République du Congo compte tenu des engagements de chaque Partie et en particulier des garanties et les avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat.

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation (y compris dans son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement:

« Accord Financier »	désigne tout accord liant l'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Bailleurs de Fonds, les Tiers, et/ou l'Etat confirmant l'identité et précisant les droits de ces derniers pour le financement du Projet ;
« Accords Liés »	désigne tout accord, contrat ou convention conclu ou qui sera conclu entre, d'une part, (i) l'Etat tel qu'il est défini aux présentes et d'autre part, (ii) MPD Congo, l'Investisseur, ou l'une des Sociétés Affiliées réalisant l'objet de la Convention, pour les besoins de la réalisation du Projet;
« Actif » ou « Actif du Projet »	désigne tous les biens, droits, titres (actions, parts sociales, valeurs mobilières), créances, liquidités, et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de ou appartenant à l'Investisseur, MPD Congo ou les Sociétés Affiliées, ou amodiés ou loués par ces derniers ou pour leur compte ainsi que les droits rattachés à la Convention d'Exploitation, aux Accords Liés, au Permis d'Exploitation et Autorisations Administratives y compris tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus ;
« Admission Temporaire Normale »	désigne le régime qui permet, sous certaines conditions, d'importer à titre temporaire et en exonération totale des droits et taxes, des marchandises, produits ou matériels destinés soit à être utilisés en l'état, soit à recevoir un complément de main-d'œuvre ou à faire l'objet notamment d'ouvraison, d'assemblage conformément au Code des Douanes ;
« Année Civile »	désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre ;
« Année Fiscale »	désigne une période de temps délimitée au cours de laquelle MPD-Congo et/ou les Sociétés Affiliées enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité ;
« Annexe »	désigne une annexe à la Convention d'Exploitation ;
« Article »	désigne un article de la Convention d'Exploitation ;
« Autorisations Administratives »	désigne tous les actes administratifs, tels que les visas d'entrée ou de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, immatriculations administratives, autorisations, permis à l'exclusion du Permis d'Exploitation, licences, certificats, récépissés de dépôt d'une déclaration ou titres délivrés par les Autorités Congolaises ou présentés à ces dernières, y compris les permis requis dans le cadre du

	Projet ;
« Autorité » ou « Autorité Congolaise »	désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autres, les ministères, agences, offices ou organisations ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, communal, de l'Etat, y compris toute autorité administrative indépendante, organisme ou personne, public ou privé, agissant au nom de l'État, ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir ou toute collectivité territoriale ou personne, publique ou privée, agissant en son nom ou contrôlée par l'Etat à l'exception des Etablissements Publics et Entreprises Publiques ;
« **Bailleurs de Fonds** »	désigne tout préteur, tout établissement financier (y compris les agences de crédit nationales et internationales) participant au financement du Projet ou à son refinancement (y compris tout garant des prêts requis pour le financement ou le refinancement ou assureur de crédit) et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire d'un tel prêteur ou établissement financier ;
« BEAC »	désigne la Banque des Etats d'Afrique Centrale, un établissement public multinational constitué le 22 novembre 1972 ;
« Bénéficiaires »	désigne l'Investisseur, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds et les assureurs ;
« Biens »	Désigne tous les matériels, équipements, matières consomptibles, matériaux à l'exclusion des prestations de service et intellectuelles. Les prestations intellectuelles reproduites sur un support physique (papier, disque dur, CD ROM,…) ne sont pas considérées comme un Bien mais comme un service ;
« CANA »	désigne le Code additionnel national renseigné dans les déclarations en douane et qui permet la mise des œuvre des régimes privilégiés octroyés par la Convention d'Exploitation tant au niveau de l'importation définitive que temporaire ;
« Carrières »	désigne, conformément au Code Minier et au décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 les gîtes de géomatériaux de construction et d'amendement des sols ainsi que de matériaux pour la céramique et les autres industries conformément au Code Minier ;
« CEMAC »	désigne la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
« Certificat de Conformité Environnementale »	désigne un acte délivré par le Ministre en charge de l'Environnement attestant de la faisabilité du point de vue environnemental et social à la suite de la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (conformément au décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009) et valant Autorisation Administrative de réaliser ou faire réaliser

	toutes Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures couvertes par ladite Etude d'Impact Environnemental et Social ;
« Cession Directe »	désigne toute cession, mutation, amodiation ou transfert du Permis d'Exploitation, par la société qui en est titulaire, visé(e) à l'Article 39.2.1 A ;
« Charte des Investissements CEMAC »	désigne le Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des Investissements CEMAC ;
« Charte des Investissements Congo »	désigne la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements au Congo et ses décrets d'application ;
« Code des Douanes »	désigne le code des douanes applicable aux Etats membres de la CEMAC en vigueur à la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation ;
« Code Général des Impôts »	désigne le code général des impôts en vigueur au Congo à la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation ;
« Code Minier »	désigne la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier au Congo, ainsi que l'ensemble des lois, décrets et arrêtés pris en application de ce code et qui sont en vigueur à la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation ;
« Code du Travail »	désigne la loi n°45-75 du 15 mars 1975, la loi n°22-88 du 17 septembre 1988 et la loi n°6-96 du 6 mars 1996 ainsi que l'ensemble des décrets et arrêtés pris en application de ces lois et qui sont en vigueur au Congo à la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation ;
« Commission Foncière »	désigne la commission de suivi des affaires foncières créée le 9 novembre 2010 entre MPD Congo et l'Etat représenté par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public régi par le règlement intérieur signé le 7 décembre 2010 afin de traiter l'ensemble des questions liées aux aspects fonciers du Projet notamment aux enquêtes à réaliser, aux procédures à mettre en place et à l'information du public ;
« Concentré » ou « Minerai Concentré »	désigne le produit de minerai de fer à haute teneur en fer après traitement et commercialisé tel que le « pellet feed »;
« Contrat d'Accès aux Voies Ferrées »	désigne l'Accord Lié d'accès aux voies ferrées devant être conclu entre MPD Congo et/ou une Société Affiliée et le Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) dans le cas où la Phase Optionnelle DSO serait réalisée ;
« Contrat(s) d'Achat d'Electricité »	désigne le ou les accords ayant pour objet l'approvisionnement en électricité, l'accès à ladite ressource, la mise à disposition et l'acheminement qui devront être conclus dans les conditions visées à l'Article 5.4.2 : - entre d'une part MPD Congo et/ou une Société Affiliée et d'autre part l'Etat (Accord Lié(s)), ou ; - entre d'une part MPD Congo et/ou une Société Affiliée et d'autre part une/des entreprise(s) privée(s), ou ; - entre d'une part un Sous-traitant et d'autre part une/des

	entreprise(s) privée(s) ou un Etablissement Public ou une Entreprise Publique ;
« Contrats Miniers »	désigne les contrats miniers conclus entre MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants, à l'exception des contrats de vente du Produit Minier, dont l'objet est en rapport direct avec la Phase 1 et la Phase 2 et dont le montant est supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA ;
« Contrat Portuaire »	désigne l'Accord Lié devant être conclu entre MPD Congo, et/ou une Société Affiliée et le Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN) ou toute autre entité en charge de gérer tout ou partie du Port Autonome de Pointe-Noire afin d'exporter les Produits Miniers ;
« Contrat du Port de Transbordement Phase 1 »	désigne le ou les Accords Liés devant être conclus entre MPD Congo, et/ou une Société Affiliée et l'Etat afin de construire et/ou opérer et/ou utiliser un Port de Transbordement pour exporter les Produits Miniers pour la Phase 1 en l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier ;
« Contrat du Port de Transbordement Phase 2 »	désigne le ou les Accords Liés devant être conclus entre MPD Congo, et/ou une Société Affiliée et l'Etat afin d'étendre la capacité du Port de Transbordement Phase 1 pour exporter les Produits Miniers de la Phase 2 en l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier et dans le cas où le Port de Transbordement Phase 1 a été réalisé ;
« Contrat du Port Minéralier »	désigne le ou les Accords Liés devant être conclus entre MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliés et l'Etat afin d'opérer et/ou utiliser et/ou d'accéder au Port Minéralier ;
« Convention d'Exploitation »	désigne la présente convention d'exploitation minière, y compris son préambule et ses Annexes, ses renouvellements et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante ;
« Convention de Recherche »	désigne la convention signée entre la République du Congo et MPD Congo relative à la recherche du fer dans les zones de Zanaga-Bambama et de Zanaga-Madzoumou, (département de la Lékoumou) en date du 14 mai 2007, modifiée par avenant du 8 septembre 2010 et qui prendra fin à la Date d'Effet;
« Date d'Effet »	désigne la date de signature de la Convention d'Exploitation;
« Date d'Entrée en Vigueur »	désigne la date de publication au Journal Officiel de la République du Congo de la loi portant approbation de la Convention d'Exploitation ;
« Défaut »	désigne tout manquement, faute, négligence de l'une des Parties, y compris l'inexécution, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties au titre de la Convention d'Exploitation et/ou un des Accords Liés ;
« DSO » ou « Direct Shipping Ore »	désigne un Produit Minier avec une teneur naturellement élevée en fer commercialisé, tel quel ou après un traitement minimal sous forme de « calibres » ou « fines »;

« Différend »	désigne tout conflit, litige, ou toute autre difficulté découlant de ou ayant trait à la Convention d'Exploitation, et/ou à tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou à toute Autorisation Administrative, et portant notamment sur l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité, l'exécution, la fin (y compris en dehors du champ contractuel) de la Convention d'Exploitation et/ou tout Accord Lié et/ou au Permis d'Exploitation et/ou toute Autorisation Administrative. Toute référence à « un Différend » recouvre également toute difficulté de quelque nature que ce soit à toute étape du Projet concernant un Défaut ou un risque de Défaut ;
« Echantillons »	désigne du minerai de fer quelles que soient sa quantité, qualité ou taille extrait du Gisement de Fer de Zanaga pour des tests de toutes natures au Congo ou à l'étranger n'ayant pas vocation à être commercialisé. Ces échantillons n'ayant aucune valeur ils ne sont soumis à aucun Impôt, prélèvement ou droit de quelque nature que ce soit (fiscale, douanière ou autre).
« Entrepôt sous Douane »	désigne le régime douanier suspensif des droits et taxes d'importation pour une durée limitée consistant à stocker des marchandises désignées à l'intérieur de locaux désignés par les Parties conformément au Code des Douanes. Les Biens sont placés sous ce régime sous couvert de déclarations IM 7. Ils sont à la fin du régime soit réexportés sous couvert de déclarations EX9, soit placés sous le régime d'Admission Temporaire IM5 ou mis à la consommation en IM4 ;
« Entreprises Liées »	désigne deux entreprises, l'une de droit congolais et la seconde de droit étranger, entre lesquelles des liens de dépendance sont réputés exister. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises : a- lorsque l'une possède le contrôle, de droit ou de fait de l'autre ; b- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au paragraphe (a) ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise ;
« Etablissement Stable »	désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité au Congo. Cette notion est précisée dans le cadre des conventions fiscales signées par l'Etat congolais ;
« Etablissement Public ou Entreprise Publique »	désigne tout établissement public administratif, industriel et commercial notamment la SNE, le PAPN et le CFCO, toute entreprise publique et parapublique ou toute société d'économie mixte ou autre entité de droit privé ou de droit public contrôlé directement ou indirectement par la République du Congo ;
« Etat » ou « Congo »	désigne la République du Congo, en ce compris les Autorités Congolaises et tout Etablissement Public ou Entreprise Publique ;

« Etranger »	désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise et toute personne morale n'ayant pas son siège social ou de direction effective au Congo ;
« Etude de Faisabilité »	désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation du Projet et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, , le cas échéant mise à jour par MPD Congo ;
« Etude d'Impact Environnemental et Social »	désigne une étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires pour l'une des Phases de Développement du Projet ;
« Etude de Préfaisabilité »	désigne toute étude de préfaisabilité réalisée dans le cadre des Travaux de Recherches ;
« Filiale »	désigne les sociétés de droit congolais juridiquement indépendantes qui remplissent les conditions de détention de capital pour entrer dans le périmètre de l'intégration fiscale ;
« Gisement de Fer de Zanaga »	désigne le gisement, à savoir toute concentration naturelle ou gîte de Substances Minérales économiquement exploitables, identifié dans le cadre du Permis d'Exploitation ;
« Groupe Fiscal »	désigne la Société Mère et ses Filiales ;
« Importations »	désigne une introduction de Biens en provenance de pays tiers au Congo, qu'il s'agisse de Biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de Biens destinés à être réexportés ;
« Impôt »	désigne tout impôt, droit, frais, taxes (y compris notamment la taxe sur la valeur ajoutée, la Taxe sur les Externalités Négatives, Taxes et Redevances Environnementales, Taxes et Redevances Forestières, Taxes et Redevances de Télécommunication etc.), retenue à la source, droit de timbre, droits d'enregistrement, droits de douane, déductions, redevances, cotisations de sécurité sociale et de retraite, redevances minières ou droits miniers et, plus généralement, tout prélèvement fiscal, parafiscal fait au profit de l'Etat et de toute Autorité, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public ;
« Infrastructure (s) »	désigne les Infrastructures Exclusives et les Infrastructures Partagées ;
« Infrastructures Exclusives »	désigne toutes les infrastructures dont MPD Congo et/ou une Société Affiliée est le propriétaire exclusif et/ou pour lesquelles MPD Congo et/ou une des Sociétés Affiliées dispose d'un droit exclusif d'utilisation notamment : • La mine et les installations industrielles requises pour l'extraction, la séparation, l'enrichissement, la concentration, l'évacuation et le traitement des Substances Minérales extraites dans le Périmètre

	Minier, • les Carrières et infrastructures associées, • les routes privées donnant accès à la mine et aux différentes Infrastructures, • les installations de captage et rétention d'eau, • les infrastructures d'approvisionnement et de stockage en carburant et en explosif, • la ou les piste(s) privée(s) d'atterrissage, • les bases logistiques et entrepôts divers, • les zones de rétention des résidus humides provenant du traitement des Substances Minérales (ou « *tailing dams* »), • les zones de stockage de stériles, • le Pipeline pour transporter le Produit Minier du site du Gisement de Fer de Zanaga au Port Minéralier (ou Port de Transbordement Phase 1 et/ou Phase 2) ainsi que les installations de filtrage et les étangs de décantations afférents, • les installations de levage, les infrastructures d'outillage, de traitement, de manutention ou de stockage du Produit Minier dans le Port Autonome de Pointe-Noire, le Port de Transbordement Phase 1 et/ou Phase 2 ou le Port Minéralier en eau profonde ou le long des Voies Ferrées du CFCO, • le Port de Transbordement Phase 1 et Phase 2 dans le cas où il serait construit, financé et utilisé exclusivement par MPD Congo et/ou une Société Affiliée en l'absence de disponibilité du Port Minéralier ;
« Infrastructures Partagées »	désigne toutes les infrastructures autres que les Infrastructures Exclusives dont l'usage sera partagé avec des tiers et/ou l'Etat et/ou qui ne seront pas réalisées par MPD Congo et/ou une Société Affiliée, et pour lesquelles MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées bénéficiera/bénéficieront d'un droit d'accès et/ou d'usage, conformément aux dispositions de la présente Convention d'Exploitation et selon des modalités à convenir dans les Accords Liés, notamment : • le Port Autonome de Pointe-Noire, • le Port Minéralier et terminal minéralier portuaire en eau profonde, • l'infrastructure de production d'électricité sauf si elle est la propriété exclusive de MPD Congo et/ou d'une Société Affiliée ou si MPD Congo et/ou une Société Affiliée en a l'usage exclusif, • l'infrastructure de transport et de distribution

	d'électricité sauf si elle est la propriété exclusive de MPD Congo et/ou d'une Société Affiliée ou si MPD Congo et/ou une Société Affiliée en a l'usage exclusif, • les voies ferrées pour le transport des Produits Miniers, • les routes publiques, • les infrastructures de télécommunications sauf si elles sont la propriété exclusive de MPD Congo et/ou d'une Société Affiliée ou si MPD Congo et/ou une Société Affiliée en a l'usage exclusif, • toute autre infrastructure au Congo nécessaire à l'acheminement du Produit Minier ;
« Investissement(s) de Recherche »	désigne tous les frais engagés par MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des Travaux de Recherches (y compris les frais financiers et les charges d'intérêts en particulier) entre la date de délivrance des deux premiers Permis de Recherches conformément aux décrets n° 2007-262 et n°2007-263 du 8 mai 2007 et la Date d'Effet ;
« Investissement de Développement Phase Optionnelle DSO »	désigne l'ensemble des frais engagés par MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par MPD Congo et les Sociétés Affiliées permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO ;
« Investissement de Développement Phase 1 »	désigne l'ensemble des frais engagés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase 1 ;
« Investissement de Développement Phase 2 »	désigne l'ensemble des frais engagés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées dans le cadre des travaux et/ou services et/ou Infrastructures, de toute nature et quel qu'en soit le fournisseur, notamment (i) les frais financiers et charges d'intérêts, (ii) les dépenses encourues par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées permettant d'aboutir à la Production Commerciale Phase 2 ;
« Investisseur »	désigne la ou les sociétés étrangères qui procèdent : - à l'investissement direct ou indirect dans le capital de MPD Congo, un tel investissement étant défini comme une participation directe ou indirecte supérieure à 5% dans le capital de MPD Congo ; - à tout autre investissement dans des Actifs, droits, intérêts de toutes natures, en relation avec le Projet ;
« ITIE »	désigne l'Initiative pour la Transparence dans les Industries

	Extractives ;
« JORC »	désigne le « Joint Ore Reserves Committee » qui est l'un des quatre grands organismes de référence en matière de certification des ressources minérales ;
« Loi Applicable »	désigne (i) la Convention d'Exploitation ainsi que (ii) la réglementation directement applicable en République du Congo (notamment la Constitution de la République du Congo, les traités internationaux signés et ratifiés par le Congo, les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires), en vigueur au jour de la signature de la Convention d'Exploitation, compte tenu de l'interprétation qui en est faite à la même date en République du Congo, dans la mesure où cette réglementation n'est pas contraire à la Convention d'Exploitation. En cas de contradiction entre la réglementation directement applicable et la Convention d'Exploitation et/ou les Accords Liés, les dispositions de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés prévaudront ;
« MPD Congo »	désigne la société Mining Project Development Congo S.A., ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs ;
« Normes Anticorruption »	désigne la loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées, la convention sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine, la convention de l'OCDE relative à la corruption d'agents publics étrangers du 17 décembre 1997, la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur en 2007, le US Foreign Corrupt Practices Act du 19 décembre 1977 et le UK Bribery Act, dans leurs versions actuelles et telles qu'elles pourraient être modifiées par la suite, ainsi que toute autre législation relative à la lutte contre la corruption applicable à l'Etat, à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, à l'Investisseur et/ou aux Bailleurs de Fonds ;
« Notification »	désigne toute communication ou notification au titre de la Convention d'Exploitation, telle que visée à l'Article 67 ci-après ;
« OHADA »	désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
« Opérateur Economique Agréé »	désigne l'opérateur fiable du commerce international, tant du point de vue de la sûreté-sécurité que des opérations douanières réalisées, titulaire d'un certificat délivré par les services douaniers compétents, et éligible à l'intégralité des simplifications douanières offertes par la réglementation douanière ; cet opérateur est également soumis à un nombre de contrôle des Autorités douanières (a priori et a posteriori) restreint par rapport aux opérateurs importateurs-exportateurs non titulaires du certificat.

	Ce statut issu du Code des Douanes congolais permet notamment l'octroi de procédures de dédouanement simplifiées, à savoir notamment l'enlèvement immédiat des marchandises sur la base d'une déclaration simplifiée (voir en ce sens la Note de service 435 du 15 octobre 2008) ;
« Opérations Minières »	désigne l'ensemble des Travaux de Développement, des Travaux d'Exploitation, des Travaux Relatifs aux Infrastructures, des Travaux Supports et des Travaux de Réhabilitation ;
« Opération de Restructuration Intragroupe »	désigne toute opération dont l'objet est de réorganiser les activités entre MPD Congo et les Sociétés Affiliées par apport ou cession d'éléments d'actif, cession d'actions ou de parts sociales, cession de fonds de commerce, cession de contrat, transfert d'un titre minier ou d'une autorisation administrative, apport partiel d'actif, fusion, scission ou toute autre opération ayant un objet similaire ;
« Partie(s) »	désigne l'Etat, MPD Congo et Jumelles M. ainsi que toutes les sociétés ayant adhéré à la Convention d'Exploitation et toute personne subrogée ou substituée à une Partie ;
« Période de Construction Phase 1»	désigne la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Production Commerciale Phase 1 ;
« Période de Construction Phase 2 »	désigne la période comprise entre la date de Notification de la décision prise par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de débuter la Phase 2 et la Date de Production Commerciale de la Phase 2 ;
« Périmètre Minier »	désigne l'ensemble des espaces terrestres et fluviaux inclus dans le périmètre du Permis d'Exploitation, tel que figurant en Annexe A ;
« Périmètre des Infrastructures Exclusives »	désigne l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux identifiés pour la construction et l'exploitation des Infrastructures Exclusives qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Minier, tel que figurant en Annexe B et tels qu'ils pourront être identifiés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du Projet. Ces nouveaux périmètres seront réservés au profit de MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et matérialisés par un ou des arrêtés du Ministre en charge des Affaires Foncières ;
« Périmètre des Infrastructures Partagées »	désigne l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires à l'exercice du droit d'accès et/ou d'usage de MPD et de ses Sociétés Affiliées aux Infrastructures Partagées, tels qu'ils pourront être identifiés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées au fur et à mesure de l'évolution du Projet. Ces nouveaux périmètres seront réservés au profit de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées et matérialisé par un ou des arrêtés du Ministre en charge des Affaires Foncières et/ou de l'Autorité propriétaire de l'infrastructure concernée ;
« Permis d'Exploitation »	désigne le permis d'exploitation du minerai de fer dit « permis Zanaga » attribué à MPD Congo par le décret

	n°2014-443 le 12 Août 2014 pour une durée de vingt-cinq (25) ans ;
« Permis de Recherches »	désigne le permis de recherches minières pour le fer dit « permis Zanaga-Madzoumou » attribué à MPD Congo par décret n°2007-262 du 8 mai 2007 et le permis de recherches minières pour le fer dit « permis Zanaga-Bambama » attribué à MPD Congo par décret n°2007-263 du 8 mai 2007, tous deux renouvelés par deux décrets (n° 2010-338 et 2010-339) du 14 juin 2010 puis par deux autres décrets (n°2012-935 et n° 2012-936) du 20 août 2012 et les permis rectificatifs décrets n°2014-441 et n°2014-442 du 12 août 2014 ;
« Phase de Développement »	désigne tout développement significatif dans le cadre du Projet, à savoir la Phase Optionnelle DSO, la Phase 1 ou la Phase 2 ;
« Phase Optionnelle DSO »	désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation de jusqu'à environ 2 millions de tonnes de DSO par Année Civile ; cette phase est optionnelle ;
« Phase 1 »	désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 12 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile ;
« Phase 2 »	désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 18 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile soit une production totale avec la Phase 1 d'environ 30 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile ;
« Pipeline »	désigne la ou les canalisation(s) permettant le transport du Minerai Concentré entre le Gisement de Fer de Zanaga et le Port Minéralier et/ou le Port de Transbordement Phase 1 et/ou Phase 2 ;
« Plan de Réinstallation des Populations »	désigne la procédure dont l'objectif est d'assurer un déplacement et une réinstallation des populations impactées par la réalisation et l'exploitation des Infrastructures Exclusives ;
« Plan de Gestion Environnementale et Sociale »	désigne l'ensemble des mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée ;
« Politiques Internes »	désigne les politiques, règles, procédures, code de conduite, règlement intérieur, etc. en vigueur au sein de MPD Congo et des Sociétés Affiliées ;
« Populations Autochtones »	désigne les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité, telles que définies dans la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;
« Port Minéralier »	désigne le port minéralier en eau profonde et le terminal

	portuaire qui devrait être construit par l'Etat ou un Tiers entre la zone de la CORAF et la Pointe Indienne pour exporter les Substances Minérales et les Produits Miniers ;
« Port de Transbordement Phase 1»	désigne le port de transbordement qui pourra être construit, en l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier, par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou un Sous-traitant pour exporter les Produits Miniers pour la Phase 1 ;
« Port de Transbordement Phase 2 »	désigne l'extension du port de transbordement qui pourra être construit, en l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier, par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou un Sous-traitant pour exporter les Produits Miniers pour la Phase 2 ;
« Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération »	désigne l'exercice fiscal de la SEM (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 1 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SEM réalise un résultat fiscal positif ;
« Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération »	désigne l'exercice fiscal de la SEM (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la date de la Production Commerciale Phase 2 est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la SEM réalise un résultat fiscal positif ;
« Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert »	désigne les Principes de l'Organisation de Coopération et de Développent Economique applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, publiés le 22 juillet 2010 (ou toute autre publication ultérieure) ;
« Production Commerciale »	désigne la production et l'exportation de la première tonne de Produits Miniers sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux ;
« Production Commerciale Phase Optionnelle DSO »	désigne la production et l'exportation de la première tonne de Produits Miniers sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux résultant de la Phase Optionnelle DSO ;
« Production Commerciale Phase 1 »	désigne la production et l'exportation de la première tonne de Produits Miniers sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux résultant de la Phase 1 ;
« Production Commerciale Phase 2 »	désigne la production et l'exportation de la première tonne de Produits Miniers sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux résultant de la Phase 2 ;
« Produit Minier »	désigne le minerai de fer extrait dans le cadre du Permis d'Exploitation y afférent quel que soit sa forme commercialisable : DSO ou Minerai Concentré et à

	l'exclusion des Echantillons ;
« Projet »	désigne l'ensemble des Travaux de Recherches et des Opérations Minières menées par MPD Congo ou toute Société Affiliée, ainsi que la conclusion du ou de(s) Accord(s) Financier(s) et des Accords Liés et toutes activités permettant l'exploitation du Gisement de Fer de Zanaga et l'exportation du Produit Minier selon les Phases de Développement ;
« Redevance Minière »	désigne la redevance minière égale à 3% de la Valeur Marchande Carreau Mine à laquelle la SEM sera assujettie conformément aux dispositions du Code Minier et de la Convention d'Exploitation ;
« Redevance Informatique »	désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée par l'arrêté n°603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;
« Régime Fiscal et Douanier »	désigne l'ensemble des dispositions fiscales et douanières détaillées dans la section VII de la Convention d'Exploitation ;
« Règlement CCI DB »	désigne le règlement de la Chambre de Commerce Internationale relatif aux Dispute Boards (DB) en vigueur à compter du 1er septembre 2004 ;
« Responsable d'Infrastructure »	désigne la personne ou l'entité en charge d'une Infrastructure au sein de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées ;
« Responsable de Projet »	désigne la personne ou l'entité en charge du Projet au sein de MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées ;
« Société Affiliée »	désigne toute société détenant directement ou indirectement plus de 20% du capital de MPD Congo, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par MPD Congo, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par une société qui elle-même détient directement ou indirectement plus de 20% du capital social de MPD Congo ;
« Société d'Exploitation Minière » ou « SEM »	désigne la Société d'Exploitation Minière en charge de l'exploitation du Gisement de Fer de Zanaga, conformément aux dispositions de l'Article 9.1 ;
« Société Mère »	désigne la société de droit congolais tête de groupe dans le cadre du régime de l'intégration fiscale visée à l'Article 39.3.1et l'Annexe E ;
« Sous-traitant »	désigne toute personne physique ou morale congolaise ou Etrangère qui, directement (contractant, cotraitant, etc.) ou indirectement (sous-traitant direct ou indirect tel que sous-traitant du contractant ou cotraitant, etc.), fournit des biens, services et/ou marchandises, ou réalise des travaux ou des prestations de services au bénéfice de MPD Congo, des Sociétés Affiliées ou de l'Investisseur dans le cadre du Projet et/ou en application d'un Accord Lié. Les Sous-traitants tel qu'ils sont définis au présent Article bénéficient des conditions et dispositions de la Convention

	d'Exploitation mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci ;
« Substances Minérales »	désigne toute substance minérale au sens du Code Minier ;
« Taxes et Redevances Environnementales »	désigne toutes les taxes, droits, redevances relatifs à l'environnement conformément à la loi portant sur la protection de l'environnement ;
« Taxes sur les Externalités Négatives »	désigne la taxe de pollution due à l'exploitation des ressources pétrolières et minières ;
« Taxes et Redevances Forestières »	désigne toutes les taxes, droits et redevances, conformément à la loi portant code forestier et les textes d'application ;
« Taxes et Redevances de Télécommunications »	désigne toutes les taxes, droits, redevances et frais, relatifs aux moyens de télécommunications et notamment (i) les frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques, (ii) les redevances d'occupation du domaine public hertzien, (iii) la redevance d'utilisation de fréquence, (iv) la redevance de gestion de fréquence ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties ;
« Transfert »	désigne toute opération, exercée avec ou sans contrepartie, résultant d'un transfert de propriété, comprenant de manière non exhaustive (i) tout changement, transfert, cession ou attribution par tous moyens légaux, et (ii) tout transfert résultant d'un apport ou transmission universelle du patrimoine, tel que la scission ou la fusion ;
« Travailleur »	désigne toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employé, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail ;
« Travailleur Etranger »	désigne toute personne physique de nationalité étrangère (non congolaise) qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employés, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail ;
« Travaux à la charge de l'Etat»	désigne les travaux que l'Etat et/ou le(s) Etablissement(s) Public(s) ou Entreprise(s) Publique(s) doivent réaliser suivant les modalités d'accord partie pour permettre la réalisation du Projet ;
« Travaux de Développement »	désigne l'ensemble des travaux et opérations préparatoires aux Travaux Relatifs aux Infrastructures incluant notamment l'accès aux espaces et terrains suivant les procédures administratives tels que la ou les procédures de déclarations d'utilité publique, le Plan de Réinstallation des Populations

	mais aussi les appels d'offres, etc.;
« Travaux d'Exploitation »	désigne l'ensemble des travaux et opérations de toute nature nécessaire à l'exploitation des Produits Miniers, à leur stockage, à leur acheminement, à leur exportation et à leur vente incluant également les inspections techniques ;
« Travaux Relatifs aux Infrastructures »	désigne l'ensemble des travaux, prestations et opérations de toute nature relatifs à la construction, l'aménagement, la mise en service, la maintenance, la révision, la réparation, la restructuration, le remplacement des Infrastructures ;
« Travaux de Recherches »	désigne l'ensemble des travaux de toute nature réalisés en surface, en profondeur et en laboratoire, incluant notamment l'ensemble des prestations logistiques, les expertises techniques, les forages, les études d'ingénierie, les études de préfaisabilité et de faisabilité, et plus généralement tous travaux, prestations et /ou opérations qui ont été réalisés dans le cadre des Permis de Recherche ;
« Travaux de Réhabilitation »	désigne l'ensemble des travaux de toute nature destinés à la réhabilitation des sites dans le Périmètre Minier et dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives, selon le plan de fermeture et de réhabilitation agréé entre l'Etat et MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais ;
« Travaux Supports »	désigne tout travail, activité, opération qui vient en support ou qui est associé aux Travaux de Recherches, Travaux de Développement, Travaux d'Exploitation, Travaux Relatifs aux Infrastructures et Travaux de Réhabilitation, tel que notamment les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation des Produits Miniers, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des Travailleurs et de leurs familles et les activités connexes au Projet ;
« USD »	désigne le dollar, la monnaie des Etats Unis d'Amérique qui est la monnaie de référence utilisée dans l'activité minière ;
« Valeur Marchande Carreau Mine »	désigne la valeur du Produit Minier calculée conformément au Code Minier et à la Convention d'Exploitation, sur la base des prix de vente déduction faite des coûts intermédiaires de transport, transformation, traitement, assurances, logistique et des autres coûts visés dans l'Annexe C ;
« Zone Franche » ou « Zones Economiques Spéciales »	désigne une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les Biens sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier.

1.2 Interprétation

Pour les besoins de la Convention d'Exploitation, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf précision contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

(i) Les références faites au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes font référence au préambule, paragraphes, Articles, sections et Annexes de la Convention d'Exploitation, sauf précision contraire ;

(ii) Les intitulés des paragraphes, Articles et sections de la Convention d'Exploitation ne sont indiqués que pour faciliter la lecture et ne doivent pas affecter l'interprétation de cette Convention d'Exploitation ;

(iii) Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte ;

(iv) Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il existe à la Date d'Effet ;

(v) Les mots ou expressions tel que « comprend », « y compris », « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « dont » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédant, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédents lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents appelés à régir les relations contractuelles entre les Parties sont constitués des documents suivants, lesquels sont listés dans un ordre de priorité décroissante :

- La Convention d'Exploitation ;
- Les Annexes à la Convention d'Exploitation ;
- Les Accords Liés ;
- Les annexes aux Accords Liés ;
- Le pacte d'actionnaires de la SEM.

En cas de contradiction entre ces documents, le document d'un niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

3 OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

3.1 Objet

La Convention d'Exploitation a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et notamment de définir les conditions juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, économiques et sociales, dans le cadre desquelles MPD Congo, Jumelles M et les Sociétés Affiliées procéderont au développement du Projet et notamment à l'exploitation du Gisement de Fer de Zanaga pour lequel le Permis d'Exploitation a été délivré.

La Convention d'Exploitation définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, sociales, administratives et financières dans lesquelles, l'Investisseur, les Sous-traitants et les Bailleurs de Fonds participeront à la réalisation du Projet.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur, les Sous-traitants, les Travailleurs, les assureurs et les Bailleurs de Fonds même s'ils ne sont pas Parties à la Convention, bénéficient des droits et garanties qui leur sont respectivement accordés dans les conditions et selon les modalités de la Convention d'Exploitation.

3.2 Description du Projet

Le Projet sera développé selon les phases successives suivantes :

a) La Phase 1 telle que décrite à l'Article 1.1 désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 12 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile.

b) La Phase 2 telle que décrite à l'Article 1.1 désigne le stade de développement du Projet qui aboutit à la production et à l'exportation d'environ 18 millions de tonnes sèches de Minerai Concentré par Année Civile.

En addition à ces deux phases et si les conditions sont réunies, une Phase Optionnelle DSO pourra être développée et pourra aboutir à la production et à l'exportation de 1 à 2 millions de tonnes environ de DSO par Année Civile.

Les conditions nécessaires à la réalisation de ces différentes phases du Projet sont décrites en détail dans la présente Convention d'Exploitation et notamment aux Articles 6 et 8.

3.3 Projet intégré

Le Projet comporte à la fois un volet relatif aux activités minières de recherches et d'exploitation mais aussi un volet relatif à la construction, l'exploitation et/ou l'usage et/ou l'accès aux Infrastructures. Ces volets sont donc intégrés et interdépendants.

La réalisation du Projet est régie outre par la Convention d'Exploitation par les accords et notamment les Accords Liés nécessaires à l'accès et à la réalisation des Infrastructures.

4 STABILISATION DES CONDITIONS JURIDIQUES, FISCALES, ECONOMIQUES, ET DOUANIERES

4.1 Principe de stabilisation

L'Etat garantit à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires, dans le cadre du Projet, la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques, telles qu'elles sont fixées par les dispositions de la Loi Applicable.

En conséquence de la stabilisation, aucune disposition ou mesure législative ou réglementaire qui serait édictée postérieurement à la Date d'Effet et qui serait contraire à l'une des dispositions de la Loi Applicable ne sera opposable à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires.

4.2 Conséquences d'une remise en cause de la stabilisation

L'application du principe de stabilisation ne peut être écartée qu'en cas d'adoption d'une disposition législative (à l'exclusion de tout décret, arrêté, circulaire, note de service ou tout document ou norme assimilé) dont l'adoption est jugée cruciale pour la sauvegarde de l'intérêt général au Congo.

Si une telle disposition législative était adoptée après la Date d'Effet, et avait un effet que MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M estimeraient défavorable sur les

droits et obligations découlant de la Convention d'Exploitation ou des Accords Liés pour MPD Congo, les Sociétés Affiliées, et le cas échéant, les Bénéficiaires, cette adoption sera considérée comme un Défaut de l'Etat et MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M pourront, par Notification adressée au Ministre en charge des mines au vu de la disposition prise, demander à l'Etat :

– d'indemniser le préjudice subi conformément aux dispositions de l'Article 59, et/ou

– d'accepter toute modification de la Convention d'Exploitation afin de rétablir les droits économiques de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, ou des Bénéficiaires tels qu'ils étaient et auraient dû rester si l'adoption d'une telle disposition n'était pas intervenue.

A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification susvisée, le silence de l'Etat vaut rejet de la demande de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées et/ou de Jumelles M. MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M seront en droit de demander une indemnisation du préjudice subi conformément aux dispositions de l'Article 59.

4.3 Dispositions plus favorables

MPD Congo, les Sociétés Affiliées, ainsi que, dans la mesure où ils sont concernés les Bénéficiaires pourront demander à tout moment à bénéficier de toute nouvelle disposition juridique, économique, financière, fiscale, sociale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Loi Applicable, que ces nouvelles dispositions découlent (i) d'une évolution législative ou réglementaire ou (ii) du régime accordé à un autre investisseur en République du Congo.

A cette fin, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M pourront, par Notification adressée au Ministre en charge des mines, demander à l'Etat :

- de bénéficier de tout avantage notamment en matière de taxes, redevances, droits, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, découlant de l'application de cette nouvelle disposition, et/ou

- d'accepter toute modification de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés afin d'insérer les dispositions plus favorables dans la Convention d'Exploitation et/ou dans les Accords Liés.

A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification susvisée, le silence de l'Etat vaut rejet de la demande de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M. MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Jumelles M seront en droit de demander une indemnisation du préjudice subi conformément aux dispositions de l'Article 59.

5 ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE L'ETAT

Les engagements et garanties prévus par cet Article correspondent à des engagements généraux de l'Etat, additionnels à ceux qui sont, par ailleurs, plus amplement détaillés dans la Convention d'Exploitation.

5.1 Coopération de(s) Autorité(s) et Etablissement(s) Public(s)

L'Etat s'engage à ce que toutes le(s) Autorité(s) et Etablissement(s) Public(s) ou Entreprise(s) Publique(s) susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre du Projet :

a) facilitent, soutiennent et traitent avec diligence tout aspect du Projet, y compris notamment la réalisation des Opérations Minières et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre du Projet (en particulier la signature de tout accord direct pouvant être requis par les Bailleurs de Fonds et/ou Accord Financier) ;

b) s'abstiennent d'occasionner tout délai ou difficulté opérationnelle relativement au Projet et aux Opérations Minières notamment des délais procéduraux, administratifs, réglementaires ou similaires ;

c) prennent toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des dispositions de la Convention d'Exploitation, de ses Annexes, des Accords Liés, de tout autre type d'accord tels que les accords directs pouvant être requis par les Bailleurs de Fonds et/ou Accords Financiers et de leurs annexes.

5.2 Garanties relatives au Permis d'Exploitation

L'Etat garantit qu'il ne modifiera ni ne suspendra ou qu'il ne retirera pas le Permis d'Exploitation sauf dans le seul cas où il est en droit de résilier la Convention d'Exploitation conformément à l'Article 57.1 et s'il la résilie effectivement conformément à cet article.

L'Etat s'engage à renouveler une ou plusieurs fois le Permis d'Exploitation dans des délais identiques à ceux définis à l'Article 34 et pour une durée de quinze (15) ans à chaque renouvellement et dans les conditions prévues dans le Code Minier.

L'Etat reconnaît que la survenance d'un Evènement de Force Majeure tel que défini à l'Article 54 entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale de l'Evènement de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

5.3 Droits de propriété – Jouissance paisible

5.3.1 Principes

L'Etat garantit qu'il assurera la jouissance paisible, pleine et exclusive de MPD Congo, de l'Investisseur et des Sociétés Affiliées de tous droits qui leur sont respectivement consentis aux termes de la Convention d'Exploitation, des Autorisations Administratives, du Permis d'Exploitation et des Accords Liés, des Actifs ainsi que de tout droit de propriété, y compris contre toute interférence de Tiers ou de lui-même.

L'Etat s'engage à cadastrer tous les espaces terrestres, maritimes et fluviaux mis à disposition de MPD Congo et de toute Société Affiliée préalablement à leur mise à disposition.

5.3.2 Garantie pour les populations expropriées ou déplacées dans le cadre du Projet

Préalablement à la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires aux Opérations Minières au bénéfice de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées, l'Etat s'engage à identifier les usagers et titulaires de droits de propriété ou d'occupation, que leurs droits soient fondés sur un titre légal ou sur le droit coutumier, à les indemniser, exproprier et ou réinstaller conformément à la Loi Applicable et le cas échéant au(x) Plan(s) de Réinstallation des Populations.

Ce ou ces Plan(s) de Réinstallation des Populations sont élaborés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées assistés de consultants. Ils seront ensuite discutés et agréés avec l'Etat qui s'engage à les respecter.

Dans le cadre du/des Plan(s) de Réinstallation des Populations, l'Etat s'engage à cadastrer tous les espaces terrestres maritimes et fluviaux qui seront mis à disposition des populations réinstallées concernées par le ou les Plan(s) de Réinstallation des Populations.

A ce titre, l'Etat s'engage à délivrer aux usagers et aux titulaires de droits de propriété ou d'occupation expropriés un titre de propriété valide portant sur les terrains qui leur seront attribués dans le cadre du/des Plan(s) de Réinstallation des Populations.

Pour la mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation des Infrastructures Partagées, l'Etat s'engage à identifier les usagers et propriétaires fonciers, à les exproprier, les indemniser et les compenser conformément à la Loi Applicable.

5.3.3 Participation financière éventuelle au processus d'indemnisation ou de compensation par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées

Dans l'hypothèse où MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées devraient, pour le compte de l'Etat, financer la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation ou l'expropriation des populations affectées par le Projet, notamment au moyen du versement d'une indemnité ou d'une quelconque compensation, cette participation financière sera remboursée par l'Etat à la SEM par imputation sur les dividendes revenant à l'Etat dans le cadre de sa participation dans le capital de la SEM.

5.4 Liberté d'approvisionnement

L'Etat s'engage à n'édicter aucune mesure de quelque nature que ce soit qui puisse avoir pour effet de restreindre ou de supprimer la liberté d'approvisionnement dans le cadre du Projet en tenant compte des dispositions de l'Article 42.

5.4.1 Approvisionnement en combustible

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant est autorisé(e) à s'approvisionner en combustible auprès de tout Tiers et/ou de toute société détenue en tout ou partie par l'Etat. L'Etat prendra les dispositions nécessaires auprès des opérateurs afin de permettre à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de s'approvisionner en combustible en République du Congo, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet.

Pour l'approvisionnement en gasoil, l'Etat garantit que MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant bénéficieront du prix le plus avantageux accordé aux opérateurs économiques au Congo.

MPD Congo ou toute Société Affiliée négociera avec l'Etat et/ou les opérateurs, notamment pétroliers et gaziers, dans le cadre d'un contrat de fourniture, les conditions d'accès, de mise à disposition, d'acheminement et de traitement des combustibles, lesquelles ne peuvent être discriminatoires par rapport aux autres clients de l'Etat ou de ces opérateurs.

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais pourra construire ou faire construire et/ou exploiter des installations de transport de combustible à partir des champs pétroliers ou gaziers concernés jusqu'aux Infrastructures.

5.4.2 Approvisionnement en électricité

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant est autorisé(e) à s'approvisionner en électricité auprès de tout Tiers et/ou de tout société détenue en tout ou partie par l'Etat.

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant négociera avec l'Etat et/ou un/des opérateur(s) privé(s), dans le cadre d'un ou des Contrat(s) d'Achat d'Electricité, les conditions et tarifs d'approvisionnement en électricité, d'accès à ladite ressource, de mise à disposition et d'acheminement de l'électricité, en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de l'Etat ou de cet/ces opérateur(s).

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant seront exonérés de la Taxe additionnelle sur le Kw/h mentionnée dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo ou de toute autre taxe qui lui serait substituée dans une règlementation postérieure.

Le ou les Contrat(s) d'Achat d'Electricité pourront être révisés à la demande de MPD Congo et/ou de la Société Affilié et/ou du Sous-traitant en fonction de l'évolution des besoins en électricité au cours du Projet.

A défaut de mise à disposition de l'électricité en quantité et qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet par l'Etat et/ou par des Tiers, MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant pourra acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet et signer à cette fin un/des Accord(s) Lié(s).

Si MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire en République du Congo ou à l'étranger, afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, MPD Congo peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en électricité et fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives et non discriminatoires.

5.4.3 Approvisionnement en eau

MPD Congo ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante (conformément aux Articles 23, 24 et 25) pour son personnel et pour le Projet.

A ce titre, MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais et/ou tout Sous-traitant pourra notamment rechercher et utiliser, conformément aux Articles 23, 24 et 25, les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

L'Etat reconnait que la disponibilité et l'accès à l'eau en quantité suffisante sont des éléments très importants pour la réalisation du Projet notamment pour le fonctionnement des Pipelines pour les Phase 1 et Phase 2.

Dans l'hypothèse où, pendant le déroulement du Projet, l'Etat notifie à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais et/ou à tout Sous-traitant qu'un cours d'eau, une source, une chute d'eau ou une nappe aquifère est réservé ou utilisé par un Tiers ou l'Etat, alors l'Etat s'engage à lui fournir suffisamment d'eau pour couvrir les quantités d'eau en provenance desdits cours, sources, chutes d'eau et/ou nappes aquifères dont MPD Congo ou ladite Société Affiliée de droit congolais et/ou tout Sous-traitant ne pourra plus bénéficier.

Si MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire afin d'assurer l'exploitation et la viabilité économique du Projet, MPD Congo peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses

besoins en eau et fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives et non discriminatoires.

En tout état de cause, l'exploitation des ressources en eau par MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais sera exempte de toute taxe.

5.5 Expropriation - nationalisation

L'Etat s'engage à ne procéder à aucune expropriation ou nationalisation de tout ou partie des Actifs de MPD Congo, des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur en totalité ou en partie soit directement soit indirectement, y compris par des mesures équivalentes à l'expropriation ou la nationalisation, ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accords avec tout Tiers ou par toute action ou conduite qui auraient pour effet individuellement ou collectivement, d'exproprier ou de nationaliser, directement ou indirectement, tout ou partie desdits Actifs.

Si l'Etat est en violation de ces engagements MPD Congo et/ou une Société Affiliée et/ou l'Investisseur seront en droit d'exercer tous recours et de se prévaloir de tout droit et notamment et sans être limitatif du droit à indemnisation conformément à l'Article 59 .

5.6 Autorisations

L'Etat garantit qu'il a obtenu de toute organisation régionale compétente (OHADA, CEMAC, etc.), dans les formes appropriées et pour la durée de validité de la Convention d'Exploitation, l'approbation du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes, applicable au titre de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit qu'il a obtenu toute autorisation, agrément, ou autre des parties contractantes ou des autorités compétentes, y compris toutes organisations internationales, nécessaires à l'application de tout traité international et accord avant de délivrer toute Autorisation Administrative.

L'Etat garantit qu'il délivrera les Autorisations Administratives dans les délais conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation.

5.7 Non-discrimination et égalité de traitement

L'Etat garantit à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, aux Bailleurs de Fonds et à l'Investisseur qu'à tout moment, pendant la durée de la Convention d'Exploitation, ces dernières bénéficieront du traitement le plus favorable appliqué aux entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activité connexes (tels que extraction, transformation et exportation de Substances Minérales, logistique, activités portuaires et aéroportuaires, production et transport d'électricité, approvisionnement et distribution de combustible, eau, télécoms...) au Congo.

L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, des Bailleurs de Fonds, de l'Investisseur et des Sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune disposition ou mesure de quelque nature que ce soit qui puisse être considérée comme défavorablement discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises opérant dans le même secteur ou les secteurs d'activités connexes (tels que extraction, transformation et exportation de Substances Minérales, logistique, activités portuaires et aéroportuaires, production et transport d'électricité, approvisionnement et distribution de combustible, eau, télécoms...) au Congo.

5.8 Garanties, sûretés, véhicules et convention de financement

L'Etat ne pourra demander aucune caution ou autre garantie, de quelque nature que ce soit au titre de la présente Convention d'Exploitation, de toute Autorisation Administrative, du Permis d'Exploitation ou de tout Accord Lié.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur ont le droit de consentir, de réaliser et de mettre en œuvre selon le cas, des hypothèques, nantissements, droits de substitution, stipulations pour autrui ou toutes autres sûretés ou mécanismes de garantie nécessaires pour le financement du Projet, sur tous les éléments d'un Actif du Projet, incluant notamment tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté sur les Infrastructures et/ou les terrains y afférents, les droits d'usufruit, les droits rattachés aux baux emphytéotiques et les droits d'occupation du domaine public et droits de créances, dividendes et autres paiements dus à MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur.

MPD Congo, toute Société Affiliée et/ou l'Investisseur auront le droit de prendre sur tout Actif tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté ou de procéder à tout Transfert d'un Actif ou à toute transaction à titre de garantie, au profit des Bailleurs de Fonds et/ou Tiers et/ou d'établir et de mettre en place et en œuvre tout véhicule ou convention de financement y compris établi en dehors du territoire du Congo qu'ils jugeront appropriés pour faciliter le financement du Projet (y compris toute ou partie du Projet ou n'importe quelle Phase de Développement du Projet).

L'Etat s'engage à faciliter et à fournir son assistance dans les différentes étapes de financement du Projet, notamment en faisant en sorte que toutes les Autorisations Administratives requises pour le financement soient octroyées dans les délais.

5.9 Relations intra-groupe entre MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur

MPD Congo, les Société Affiliées et / ou l'Investisseur ont le droit d'organiser et de modifier librement les relations au sein du groupe de sociétés qu'ils constituent, notamment en ce qui concerne la détention de tout ou partie des Actifs, la mise en œuvre d'opérations de restructuration ou la conclusion de contrats intra-groupe.

5.10 Libre disposition des Actifs

L'Etat garantit à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, et à l'Investisseur le droit exclusif et la pleine liberté de détenir, exploiter, maintenir, faire exploiter et/ou maintenir, utiliser, jouir et disposer de tous les Actifs du Projet, en pleine propriété ou autrement et d'organiser leurs activités au mieux de leurs intérêts.

5.11 Biens et services

L'Etat garantit que MPD Congo et les Sociétés Affiliées ont le droit de choisir librement les fournisseurs, les Sous-traitants, les prestataires de services ainsi que leurs partenaires, sous réserve des dispositions de l'Article 42 ci-après.

L'Etat garantit que MPD Congo, les SociétésAffiliées et les Sous-traitants ont le droit d'importer, d'acheter, de vendre, de stocker, de transporter des biens, marchandises de toute nature, matériels, machines, équipements, véhicules, pièces détachées, consommables, matières premières et services nécessaires aux Opérations Minières, dans les conditions prévues dans la présente Convention d'Exploitation.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants ont le droit de transporter entre un port étranger et un port sur le territoire congolais ou entre deux ports congolais et d'effecteur toute activité de chargement, déchargement, manutention et/ou stockage de tous biens ou

marchandises dans tous ports sur le territoire congolais, dans le respect des conditions prévues par la Loi Applicable.

L'Etat garantit à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer toutes les Opérations Minières et plus généralement toutes les activités liées au Projet, et ce sans éviction illégale par des Tiers ou par lui-même.

6 ENGAGEMENTS ET GARANTIES GENERAUX DE MPD CONGO ET DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS

6.1 Engagement de travaux

MPD Congo et toute Société Affiliée de droit congolais qui deviendra une Partie à la Convention d'Exploitation s'engagent à réaliser les Opérations Minières en fonction des Phases de Développement de la manière dont cela est envisagé aux Articles 8.2 et 8.3, et sous réserve du respect par l'État de ses obligations en vertu de la présente Convention d'Exploitation, de la négociation et de la signature des Accords Liés, et de la délivrance dans les délais des Autorisations Administratives.

6.2 Engagement financier

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée feront leurs meilleurs efforts afin de négocier les Accords Financiers requis pour l'obtention de tout financement nécessaire à la réalisation du Projet.

6.3 Engagement en matière environnementale

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

6.4 Engagements en matière économique

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir le développement de l'économie congolaise, notamment dans les conditions de l'Article 42.

6.5 Engagements en matière de développement local

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à financer la construction des infrastructures communautaires à leur charge, dans les conditions de l'Article 20.5.1.

7 DROITS CONSENTIS A MPD CONGO ET/OU AUX SOCIETES AFFILIEES

7.1 Droits conférés par le Permis d'Exploitation

En application de la Convention d'Exploitation, le Permis d'Exploitation confère à MPD Congo et/ou à toute Société Affiliée dans les limites du périmètre dudit permis et indéfiniment en profondeur et pour toute sa durée, le droit exclusif d'exploiter le Produit Minier.

7.2 Droits relatifs au Produit Minier

MPD Congo et toute Société Affiliée ont le droit d'extraire, transformer, transporter, exporter, commercialiser et vendre le Produit Minier à compter de la Date d'Effet.

7.3 Droits de développement, d'exploitation et droit d'occupation des espaces terrestres et fluviaux dans le Périmètre Minier

La Convention d'Exploitation confère par elle-même, pendant toute sa durée, à MPD Congo et à toute Société Affiliée de droit congolais, le droit exclusif d'occuper les espaces terrestres et fluviaux inclus dans le Périmètre Minier, sans devoir au préalable obtenir une quelconque Autorisation Administrative ou conclure un Accord Lié à cette fin.

En outre, au sein du Périmètre Minier, MPD Congo et les Sociétés Affiliées ont le droit de prendre, de retirer et d'exporter des échantillons de toutes Substances Minérales à la seule condition d'obtenir le certificat d'origine délivré par l'administration des mines à l'exclusion de toute autre Autorisation Administrative et sans le paiement d'aucune taxe, droit de douane, redevance, etc.

A l'intérieur du Périmètre Minier, l'Etat ne peut exploiter ou concéder à un Tiers de permis de recherche ou de permis d'exploitation de toute ressource (qu'il s'agisse de permis relatifs à des substances minérales, à des ressources agricoles ou forestières, etc.) qui pourrait gêner, limiter ou rendre plus onéreux les Opérations Minières et/ou le développement du Projet.

7.4 Droits de développement et d'exploitation dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives

MPD Congo et toute Société Affiliée ont le droit exclusif de réaliser toutes Opérations Minières au sein du Périmètre des Infrastructures Exclusives pour la durée de la Convention d'Exploitation.

7.5 Droits d'occupation des terrains et espaces maritimes et fluviaux dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives

L'Etat s'engage à mettre à la disposition exclusive de MPD Congo et des Sociétés Affiliées le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives pour la réalisation et l'exploitation des Infrastructures Exclusives.

L'Etat garantit qu'au fur et à mesure de leur identification par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées, le ou les Périmètre(s) des Infrastructures Exclusives feront l'objet d'une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire d'un Tiers n'entrant pas dans le cadre de la réalisation du Projet.

Tout aménagement ou toute construction à réaliser à l'intérieur du ou des Périmètres des Infrastructures Exclusives, autre que celles entrant dans le cadre de la réalisation du Projet, seront soumis à l'avis et à l'accord préalable des services techniques compétents.

Toute demande de permis ou d'autorisation en cours pour la réalisation d'installations permanentes ou provisoires par un Tiers dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives et n'entrant pas dans le cadre de l'exploitation du Gisement de Fer de Zanaga est caduque et l'Etat prendra en charge toute demande d'indemnisation quelconque de ce Tiers pétitionnaire qu'elle soit adressée à MPD Congo ou directement à l'Etat.

L'Etat s'engage à octroyer toute Autorisation Administrative d'occupation de terrains et espaces, notamment les autorisations expresses d'occuper (AEO), baux emphytéotiques, etc. dans les conditions prévues à la section V de la présente Convention d'Exploitation.

7.6 Droits d'accès aux Infrastructures Partagées

MPD Congo et les Sociétés Affiliées auront, à tout moment, le droit d'accéder aux et d'utiliser les Infrastructures Partagées, de manière gratuite ou payante, sous réserve que le montant soit raisonnable et non discriminatoire et ne soit pas supérieur aux montants mentionnés dans l'Etude de Faisabilité.

L'Etat s'engage à conclure avec MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais tout Accord Lié dans les conditions de l'Article 20.3 et à octroyer à cette dernière toute Autorisation Administrative requise pour la mise en œuvre de l'Accord Lié.

Pour les routes publiques, MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou Sous-traitants bénéficieront, à titre exceptionnel, du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la règlementation en vigueur à la Date d'Effet. Cette exemption sera discutée au cas par cas entre l'Etat et MPD Congo dans le cadre d'Accords Liés.

7.7 Garanties relatives aux espaces mis à disposition

7.7.1 Garantie de la propriété ou du droit de mettre à disposition les espaces

L'Etat garantit à MPD Congo et aux Sociétés Affiliées qu'il est propriétaire de l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux qu'il met à leur disposition dans le Périmètre Minier et le Périmètre des Infrastructures Exclusives ou bien qu'il dispose du droit de mettre à disposition, au bénéfice de MPD Congo et des Sociétés Affiliées, lesdits espaces terrestres, maritimes et fluviaux dont il ne serait pas propriétaire, dans une mesure permettant la bonne exécution des Opérations Minières.

L'Etat garantit à MPD Congo et aux Sociétés Affiliées que les espaces qu'il met à leur disposition sont libres de toute servitude, occupation, usage ou droits au profit de Tiers et que les baux emphytéotiques, Autorisations Administratives et les Accords Liés relatifs à l'occupation des espaces inclus dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives et le Périmètre Minier sont valables.

L'Etat garantit à MPD Congo et aux Sociétés Affiliées qu'aucune construction, amélioration ni destruction ni, plus généralement, aucune opération portant sur le Périmètre Minier et/ou des Infrastructures Exclusives réalisée par un Tiers ne sera autorisée pendant la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit que les espaces terrestres, maritimes et fluviaux mis à la disposition de MPD Congo et des Sociétés Affiliées sont exempts de toute atteinte à l'environnement de toute nature (déchets enfouis, etc.), dans les conditions de l'Article 60.3.2.

7.7.2 Garantie du respect des procédures d'expropriation, de compensation et de réinstallation des populations

L'Etat garantit que préalablement à et pour la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux nécessaires aux Travaux Relatifs aux Infrastructures et aux Opérations Minières dans le Périmètre Minier, il se conformera aux engagements mentionnés à l'Article 5.3.

L'Etat garantit en outre que l'octroi de droits de propriété, d'usage, de passage et de servitudes au profit de MPD Congo et des Sociétés Affiliées, sur les espaces occupés par les titulaires de concessions forestières, pétrolières et minières, sera sa pleine et entière responsabilité et le coût de l'expropriation ou perte de droit sera supporté par l'Etat.

7.7.3 Garantie des loyers et redevances d'occupation du domaine public

L'Etat garantit que la mise à disposition des espaces terrestres, maritimes et fluviaux à MPD Congo et aux Sociétés Affiliés se fait en considération des dispositions de l'Article 5.3.3 et dans le cas où MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées ont financé l'expropriation ou la réinstallation des occupants, la mise à disposition et l'usage de ces espaces terrestres, maritimes et fluviaux ne donne pas lieu au paiement d'une redevance et/ou loyer.

Lorsque les espaces terrestres, maritimes et fluviaux n'ont pas fait l'objet d'une expropriation ou réinstallation et appartiennent au domaine public, l'Etat mettra à disposition de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées ces espaces par voie de concession. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4 000) FCFA par km^2 par an. Les servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, indemnité ou loyer.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées seront exonérées des frais de bornage et droits de timbre ou d'enregistrement de toute AEO, bail, affectation ou convention d'occupation.

Pour l'usage des espaces hertziens, il pourra être perçu une redevance qui fera l'objet d'un accord avec l'Etat et dont le montant devra être non discriminatoire, et correspondre au montant imposé aux autres sociétés évoluant dans le secteur minier.

7.7.4 Amortissement des frais relatifs à l'accès aux espaces

L'ensemble des coûts exposés dans le cadre du ou des Plan(s) de Réinstallation des Populations, les montants des baux, AEO, affectation ou convention d'occupation ainsi que, les coûts qui pourraient être relatifs à l'indemnisation des personnes expropriées dans le cadre de ou des déclaration(s) d'utilité publique seront considérés comme des Travaux de Développement de la phase à laquelle ils se rapportent (i.e. Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2) et par conséquent seront amortis dans les comptes de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées comme contrepartie au droit d'occupation des espaces selon les règles définies à l'Article 39.3.4.

7.8 Espace aérien

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants peuvent utiliser des avions, hélicoptères ou tout autre mode de transport aérien qu'ils détiennent ou peuvent louer, voler au-dessus des zones couvertes par les Opérations Minières, utiliser tout aéroport ou autre piste d'atterrissage, et terrain en tout lieu sis dans les zones couvertes par les Opérations Minières, ou adjacentes à celles-ci. Ils respecteront la Loi Applicable relative à la défense et la sécurité nationale.

7.9 Droit d'usage d'un ouvrage ou service public

Dans le cas où en dehors des Accord Liés et/ou de la Convention d'Exploitation, MPD Congo et/ou une Société Affiliée et/ou un Sous-traitant souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra être : (i) proportionné au service effectivement rendu ou à l'utilisation de l'ouvrage, (ii) prévu par un texte de portée générale au niveau national ou local et (iii) appliqué de façon non discriminatoire.

8 PROGRAMME DE TRAVAUX

8.1 Travaux de Recherches et Etude de Faisabilité

Dans le cadre des Travaux de Recherches, MPD Congo a réalisé différentes études ainsi que des Etudes de Préfaisabilité.

MPD Congo a également conduit une Etude de Faisabilité qui a été remise au Ministère en charge des mines, afin d'estimer la faisabilité d'un point de vue technique et financier du Projet. La déclaration des ressources minières de l'Etude de Faisabilité a identifié des ressources mesurées, indiquées ou présumées se basant sur les principes du code JORC de six mille neuf cent millions de tonnes.

Eu égard à la particulière complexité du Projet et à son développement par phases, les Parties conviennent qu'il pourra être nécessaire d'adapter l'Etude de Faisabilité lors des Phase(s) de Développement ultérieures du Projet et que les délais mentionnés dans l'Etude de Faisabilité ont un caractère indicatif et sont notamment liés à la disponibilité des différentes Infrastructures.

MPD Congo pourra soumettre au Ministère en charge des mines une mise à jour de l'Etude de Faisabilité et du programme des travaux, en fonction des Phases de Développement et dans le cas où MPD Congo considère qu'il est nécessaire de mettre à jour l'Etude de Faisabilité ainsi que le programme des travaux afin de tenir compte de l'évolution technique ou opérationnelle du Projet et/ou des changements dans les aspects financiers du Projet notamment le prix du Produit Minier sur le marché international, les coûts externes, la disponibilité des financements et les conditions commerciales.

8.2 Phases de Développement – Conditions générales

Toute décision prise par MPD Congo et/ou une Société Affiliée de procéder à une Phase de Développement et de réaliser le programme des travaux de la Phase de Développement concernée tel que mentionné dans l'Etude de Faisabilité sera dépendante de la réalisation préalable des conditions suspensives relatives à chaque Phase de Développement respectivement mentionnées aux Articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3. Dans l'hypothèse dans laquelle MPD Congo et/ou une Société Affiliée considérera que lesdites conditions sont réalisées, MPD Congo et/ou une Société Affiliée notifiera le cas échéant à l'Etat, selon la procédure définie à l'Article 67, sa décision de réaliser une Phase de Développement.

L'Article 20.4 contient la description des Infrastructures les plus importantes qui seront nécessaires pour chacune des Phases de Développement du Projet.

Lesdites conditions sont conclues au seul bénéfice de MPD Congo et des Sociétés Affiliées. Par conséquent, l'Etat ne pourra pas résilier la Convention d'Exploitation et/ou retirer le Permis d'Exploitation et/ou engager la responsabilité de l'Investisseur, de MPD Congo et/ou d'une Société Affiliée si MPD Congo ne peut procéder à une ou plusieurs des Phases de

Développement en raison de la non réalisation d'une des conditions suspensives mentionnées ci-après.

8.2.1 Phase 1

Pour que MPD Congo puisse prendre une décision relative au démarrage des Opérations Minières prévues pour la Phase 1, les conditions suivantes devront être réalisées dans des délais raisonnables permettant la réalisation de la Phase 1 :

- La ratification par le Parlement congolais et la publication au Journal Officiel de la présente Convention d'Exploitation ;

- La signature des Accords Liés requis pour cette phase notamment la signature du Contrat de Port Minéralier, la signature du ou des Contrat(s) d'Achat d'Electricité permettant de satisfaire les besoins de la Phase 1, et l'accès effectif aux Infrastructures requises pour la Phase 1;

- La signature du pacte d'actionnaires relatif à la SEM ;

- Le transfert du Permis d'Exploitation de MPD Congo à la SEM dans le cas où MPD Congo ne serait pas la SEM ;

- La délivrance des Autorisations Administratives requises pour la Phase 1 ;

- La délivrance du Certificat de Conformité Environnementale relatif à la Phase 1 ;

- La réalisation effective et dans les délais des Travaux à la charge de l'Etat notamment la réhabilitation des routes publiques pour le transport du matériel pour la construction des Infrastructures requises pour la Phase 1 ;

- L'accès effectif et dans les délais aux espaces terrestres, maritimes et fluviaux du Périmètre Minier et pour la réalisation d'un Pipeline pour la Phase 1 ;

- La signature et l'entrée en vigueur des Accord(s) Financier(s) pour la Phase 1.

Dans l'hypothèse où le Port Minéralier ne serait pas accessible et utilisable à des conditions économiques et dans des délais permettant le développement de la Phase 1, l'Etat garantit qu'il conclura le Contrat du Port de Transbordement Phase 1 si MPD Congo et/ou une société Affiliée en fait la demande selon la procédure de Notification prévue à l'Article 67.

8.2.2 Phase 2

Pour que MPD Congo puisse prendre une décision relative au démarrage des Opérations Minières prévues pour la Phase 2, et dans l'hypothèse dans laquelle MPD Congo et/ou l'Investisseur estimeront que la Phase 1 est pleinement opérationnelle et que la Phase 2 est économiquement, financièrement, et techniquement faisable, les conditions suivantes devront être réalisées dans des délais raisonnables permettant la réalisation de la Phase 2 :

- La délivrance des Autorisations Administratives requises pour la Phase 2 ;

- La délivrance du Certificat de Conformité Environnementale relatif à la Phase 2 ;

- La signature des Accords Liés requis pour cette phase et notamment le Contrat du Port Minéralier dans le cas où cette condition n'aurait pas été remplie préalablement à la décision relative au démarrage de la Phase 1, la signature du ou des Contrat(s)

d'Achat d'Electricité permettant de satisfaire les besoins de la Phase 2, et l'accès effectif aux Infrastructures requises pour la Phase 2 ;

- La réalisation effective et dans les délais des Travaux à la charge de l'Etat pour la Phase 2 ;

- L'accès effectif et dans les délais aux espaces terrestres, maritimes et fluviaux requis pour cette Phase 2.

Dans l'hypothèse où le Port Minéralier ne serait pas accessible et utilisable à des conditions économiques et dans des délais permettant le développement de la Phase 2, et si le Port de Transbordement Phase 1 a été réalisé, l'Etat garantit qu'il conclura un Contrat du Port de Transbordement Phase 2 si MPD Congo et/ou une société Affiliée en fait la demande selon la procédure de Notification prévue à l'Article 67. Le Contrat de Port de Transbordement Phase 2 devra couvrir au minium la construction et l'opération des installations portuaires requises pour la Phase 2.

8.2.3 Phase Optionnelle DSO

Il est précisé que MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées n'ont pas d'obligation d'entreprendre tout ou partie des travaux de la Phase Optionnelle DSO car cette dernière est seulement une option envisagée pour démarrer plus rapidement les Opérations Minières. En tout état de cause, les conditions suspensives suivantes devront être réalisées préalablement au démarrage de la Phase Optionnelle DSO :

- La délivrance des Autorisations Administratives requises pour la Phase Optionnelle DSO ;

- La délivrance du Certificat de Conformité Environnementale relatif à la Phase Optionnelle DSO ;

- La signature des Accords Liés requis pour cette phase et notamment le Contrat Portuaire et le Contrat d'Accès aux Voies Ferrées et l'accès effectif aux Infrastructures requises pour cette phase ;

- La réalisation effective et dans les délais des Travaux à la charge de l'Etat, par exemple route publique, etc., requis pour cette phase ;

- L'accès effectif et dans les délais aux espaces terrestres, maritimes et fluviaux requis pour cette phase.

8.3 Travaux de Développement et Travaux d'Exploitation

Lorsque MPD Congo décidera de procéder à une Phase de Développement du Projet et à la réalisation du programme des travaux de cette Phase de Développement, elle réalisera par elle-même ou par une Société Affiliée les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation ainsi que les Travaux Relatifs aux Infrastructures qui sont liés à cette Phase de Développement de la manière envisagée dans l'Etude de Faisabilité.

8.4 Travaux de Réhabilitation

Trois ans avant la fin anticipée de l'exploitation de chaque Infrastructure Exclusive, MPD Congo et/ou toute Société Affiliée de droit congolais devra élaborer un plan de fermeture et de réhabilitation des Infrastructures Exclusives (sauf si ces dernières reviennent de droit à l'Etat) qui fixera les engagements de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées de droit

congolais quant au type de Travaux de Réhabilitation à effectuer et au montant qui seront alloués.

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais s'engage à suivre le ou les plan(s) de fermeture et de réhabilitation tel(s) qu'il(s) sera(ont) agréé(s) avec l'Etat avant la fermeture effective de l'Infrastructure Exclusive. En tout état de cause, MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais devra informer l'Autorité Congolaise compétente de la fermeture effective d'une Infrastructure Exclusive 180 jours calendaires avant la date prévue de cette fermeture, cette Notification remplaçant toute autre procédure ou démarche requise par la Loi Applicable et notamment le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007.

9 MODALITES D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE FER DE ZANAGA

9.1 Caractéristiques de la Société d'Exploitation Minière

Dans un délai maximum de douze (12) mois après la Date d'Effet, MPD Congo, à sa seule discrétion, se constituera en Société d'Exploitation Minière ou créera une Société d'Exploitation Minière au sens des articles 98 et 100 du Code Minier qui aura notamment pour objet la détention, la gestion et l'exploitation du Permis d'Exploitation ainsi que des Infrastructures Exclusives.

Le transfert du Permis d'Exploitation de MPD Congo à la SEM le cas échéant sera régi par les dispositions de l'Article 51.1.

9.2 Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation Minière (SEM)

a) A la date de création de la SEM, l'Etat se verra attribuer gratuitement un nombre d'actions lui permettant de détenir dix pourcent (10%) du capital social de la Société d'Exploitation Minière. Pour être conforme à cette exigence les statuts de la SEM devront être modifiés et un pacte d'actionnaires sera conclu entre la Société d'Exploitation Minière, ses actionnaires et l'Etat afin de définir notamment :

- les principales règles de fonctionnement, d'administration et de gestion de la SEM ;
- les rapports entre les actionnaires en ce qui concerne le financement des investissements requis, la commercialisation des Produits Miniers et le transfert d'actions de la SEM ;
- une série de mécanismes permettant à l'Etat de participer au financement incombant aux actionnaires.

Ce pacte prévoira dès l'origine une participation non diluable de l'Etat égale à dix pourcent (10%) du capital de la SEM ainsi qu'une série de mécanismes permettant à l'Etat de participer au financement du Projet incombant aux actionnaires.

b) Si l'Etat souhaite augmenter sa participation au-delà du seuil de dix pourcent (10%) dans le capital de la SEM, il ne pourra le faire que conformément aux dispositions de la Convention d'Exploitation et après accord unanime par écrit, librement négocié, entre les Parties à la Convention d'Exploitation et les différents actionnaires de la SEM et dans la limite de cinq pourcent (5%) additionnels du capital social.

Le prix des actions de la SEM correspondant à cette éventuelle augmentation additionnelle de participation sera déterminé selon les termes de l'accord de cession des actions négocié entre les Parties et les éventuels actionnaires de la SEM autres que les Parties ou lors de l'éventuelle décision relative à une augmentation de capital.

Les Parties et les autres actionnaires de la SEM pourront se référer au marché minier international et/ou tenir compte des investissements réalisés pour déterminer le prix de ces actions.

Les Parties reconnaissent que cette participation additionnelle de 5% dans le capital de la SEM est diluable et peut faire l'objet de droits de préemption par les autres actionnaires de la SEM.

c) En dehors du cas prévu à l'Article 9.2.b), l'Etat s'engage à ne pas détenir de participation supplémentaire dans le capital de la SEM pendant toute la durée de la présente Convention d'Exploitation.

9.3 Garanties relatives au statut de société privée

La SEM sera une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE. Elle n'est soumise à aucune loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat.

9.4 Produit Minier et matériaux extraits des Carrières

9.4.1 Produit Minier

Après extraction du sol, la propriété du Produit Minier est transférée à la SEM qui pourra également disposer des Substances Minérales autres que le Produit Minier extraites lors des Opérations Minières.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des Substances Minérales autres que le Produit Minier, un permis relatif à ces Substances devra être demandé par MPD Congo et/ou la SEM et/ou les Sociétés Affiliées conformément au Code Minier.

La SEM, MPD Congo et les Sociétés Affiliées ont le droit de disposer librement de tout Produit Minier.

La SEM, MPD Congo et les Sociétés Affiliées ont le droit de transporter ou de faire transporter tout Produit Minier jusqu'aux lieux d'entreposage, de transformation ou de chargement, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit à la SEM, MPD Congo et aux Sociétés Affiliées la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des Produits Miniers de la SEM, MPD Congo et des Sociétés Affiliées, leur libre commercialisation et leur libre exportation sur le marché international.

9.4.2 Matériaux extraits des Carrières

L'Etat garantit également à la SEM, à MPD Congo et aux Sociétés Affiliées la pleine propriété des matériaux (géomatériaux, gravats, roches, latérite, etc.) extraits durant les Opérations Minières, y compris durant la construction des Infrastructures Exclusives ainsi que le droit de disposer, transporter ou faire transporter les matériaux qu'ils soient extraits de Carrières exploitées par la SEM, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées ou des Tiers.

L'Etat s'engage à faciliter l'accès de la SEM, de MPD Congo et des Sociétés Affiliées aux matériaux extraits des Carrières existantes à des conditions économiques favorables.

Pour les Carrières exploitées directement par la SEM, MPD Congo et/ou ses Sociétés Affiliées, aucune taxe ou redevance ne sera exigée à l'exception de la redevance superficiaire dont le montant est de dix mille (10 000) francs CFA par km^2 dans le cas où la Carrière serait en dehors du Périmètre Minier.

10 INSPECTION – STATISTIQUES

10.1 Accès de l'Etat au Projet

Des agents de l'administration centrale des mines du Congo pourront réaliser des contrôles techniques portant sur les Infrastructures Exclusives, après en avoir informé (selon les formes prévues pour toute Notification) MPD Congo et, le cas échéant, la Société Affiliée de droit congolais concernée, au minimum 15 jours calendaires à l'avance.

Les agents des autres Autorités Congolaises pourront réaliser des contrôles dans les cas spécifiques visés dans la Convention d'Exploitation. Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de toute autre Autorité Congolaise dans les cas spécifiques visés dans la Convention d'Exploitation, sont entièrement à la charge de cette Autorité Congolaise.

L'Etat devra s'assurer que la réalisation de tels contrôles n'entraînera pas de retards ou de coûts susceptibles d'affecter négativement la mise en œuvre du Projet, étant précisé que de tels contrôles ne devront pas durer plus de 7 jours calendaires chacun.

Dans le cadre de ces contrôles techniques, MPD Congo et, le cas échéant, la Société Affiliée de droit congolais concernée communiqueront tous documents utiles demandés par l'administration centrale des mines lui permettant de vérifier que les dispositions de la Loi Applicable sont respectées dans la construction et l'exploitation des Infrastructures Exclusives.

En outre, des agents de l'administration centrale des mines du Congo pourront visiter les Infrastructures Exclusives, ladite visite se faisant en présence d'un responsable de MPD Congo ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée et en conformité avec les Politiques Internes de cette dernière.

Tous les contrôles devront faire l'objet d'une Notification préalable dans les délais et conditions susvisés, d'une durée raisonnable telle qu'indiquée ci-dessus et dans la limite d'un contrôle technique par an.

Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à l'initiative de l'administration centrale des mines sont entièrement à la charge de cette administration.

Les frais engendrés pour les contrôles diligentés à la demande de MPD Congo ou de toute Société Affiliée de droit congolais seront pris en charge par cette dernière conformément à l'arrêté n°132/MME/DGM relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques du 24 mars 1992 ou toute législation qui le remplacerait.

Toutefois, MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée pourra prendre en charge les frais de nourriture et/ou de logement de tout agent de l'administration centrale des mines participant directement au contrôle technique. Si tel est le cas, le montant des frais à la charge, en application des dispositions du présent Article 10.1, de MPD Congo ou, le cas échéant, de la Société Affiliée de droit congolais concernée, sera réduit (i) d'un cinquième si une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est prise en charge par MPD Congo ou par la Société Affiliée de droit congolais et (ii) de deux cinquièmes si les deux prestations à la fois sont prises en charge par MPD Congo ou par la Société Affiliée de droit congolais.

MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée pourra mettre à disposition de tout agent de l'administration centrale des mines participant directement au contrôle technique, des moyens bureautiques nécessaires à la réalisation dudit contrôle et prendre en charge les frais de déplacement en véhicule ou en avion (dans la limite d'un aller-retour Brazzaville/Pointe Noire ou Brazzaville/Zanaga par contrôle et par agent), auquel cas le

montant des frais à la charge de MPD Congo ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée sera réduit d'un cinquième.

L'Etat ne pourra demander à MPD Congo ou à une Société Affiliée de droit congolais aucune prise en charge ou participation aux interventions des agents de l'administration centrale des mines du Congo, autres que celles prévues au présent Article 10.1.

10.2 <u>Transmission des états de dépenses et de statistiques à l'Etat</u>

A la fin du premier trimestre de chaque Année Civile, MPD Congo et, le cas échéant, toute Société Affiliée de droit congolais concernée communiqueront à l'Etat les états relatifs aux sujets suivants :

- les dépenses effectuées dans le cadre du Projet l'année précédente, en devises étrangères et/ou en francs CFA ;

- les informations sur les quantités et les qualités de Produit Minier exportées au cours de l'année précédente ;

- les informations relatives aux équipements importés au cours de l'année précédente ;

- un état récapitulatif :
  - du personnel de la société par catégorie, faisant apparaître le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
  - de la masse salariale versée par domaine d'activité.
- des statistiques relatives aux démarches entreprises en faveur des communautés locales au cours de l'année précédente.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Engagement général

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter la Loi Applicable en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

11.2 Surveillance Environnementale

L'Etat peut effectuer tous les deux ans à ses frais, à compter de la date de Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage et d'analyses des sols, de l'air et des eaux ainsi que le suivi des mesures mises en œuvre pour compenser les impacts sociaux dans le site d'activité minière de MPD Congo y compris après la réhabilitation des sites.

Cette surveillance environnementale peut être réalisée par le Ministère en charge de l'Environnement mais aussi par les administrations publiques compétentes.

MPD Congo est tenu de faciliter le travail des experts en charge de la surveillance environnementale.

11.3 Audit Environnemental

Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par MPD Congo et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) jours suivant sa remise à MPD Congo.

12 REHABILITATION DES SITES

Une provision annuelle est constituée par la SEM, à partir de l'Année Fiscale suivant celle au cours de laquelle est intervenue la Production Commerciale Phase 1, afin de garantir le financement des Travaux de Réhabilitation.

La réhabilitation des sites interviendra progressivement lors de l'abandon de chaque site à la fin de leur exploitation et dans les conditions de l'Article 8.4.

Le montant de la provision annuelle est déterminé par l'organe de gestion et d'administration de la SEM, en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes de chacun des sites, (ii) le coût estimé des Travaux de Réhabilitation (iii) en proportion du Produit Minier extrait par rapport à l'estimation de la réserve minérale. Ainsi les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et qu'il augmentera en relation avec les trois facteurs déterminés précédemment.

L'évaluation des Travaux de Réhabilitation est remise à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans).

La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de de la SEM à la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des Travaux de Réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre la SEM et la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

Toute utilisation du compte par la SEM fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des Travaux de Réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai raisonnable l'utilisation de ce compte. La Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois.

Le solde éventuel du compte après achèvement des Travaux de Réhabilitation revient à la SEM.

13 PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Un des éléments clés du Plan de Gestion Environnementale et Sociale est un plan de gestion de la biodiversité et la mise en place de programmes de compensation. Une des propositions contenues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Etude d'Impact Environnemental et Social conduite par MPD Congo est d'appuyer la création du parc national Ogooué-Lékéti qui sera une zone de compensation des impacts liés à l'exploitation de la mine.

Les Parties énoncent ci-après les conditions de leur coopération dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris en matière de protection de la biodiversité et de développement durable et notamment l'appui à la création du parc national Ogooué-Lékéti. Il est convenu qu'un ou des accords spécifiques devront être conclus afin d'encadrer la réalisation et le financement de ce parc national. Dans ce ou ces accords il sera notamment prévu que :

MPD Congo ou la SEM pourra contribuer financièrement dans des conditions et montants à déterminer dans des accords ultérieurs (et dans les limites des montants mentionnés dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social) les actions suivantes qui visent à aider à la création et au fonctionnement du parc national :

(a) appui au ministère en charge de l'Environnement, au ministère en charge des Forêts et au ministère en charge de la Recherche Scientifique afin de concevoir le parc national Ogooué-Léketi;

(b) appui à la mise en place d'un comité technique composé de représentants de l'Etat et des partenaires techniques qui sera en charge de superviser la création et la gestion au quotidien du parc national ;

(c) conclusion de tout partenariat ou collaboration avec tout expert, société et/ou organisation non gouvernementale afin de réaliser et faire perdurer ce parc national ;

(d) faire en sorte que l'assistance technique adéquate à la protection et au développement durable du parc soit mise en œuvre ;

(e) soutien aux gardes écologiques et au conservateur du parc ainsi que tous les autres équipements nécessaires aux activités de protection.

L'Etat :

(a) facilitera la procédure de création et de classement du parc national Ogooué-Lékéti ;

(b) coordonnera toutes les activités du parc national avec l'ensemble des activités en cours dans les autres réserves et parcs nationaux de la République du Congo ;

(c) facilitera la signature des accords pour la création et le fonctionnement du parc ;

(d) garantira qu'aucune activité non compatible avec les objectifs du parc national tel que notamment l'exploitation forestière, minière ou pétrolière, la promotion immobilière, l'agriculture, etc. ne pourra être réalisée dans l'enceinte du parc conformément à la Loi Applicable ;

(e) supervisera et contrôlera la mise en œuvre des accords qui seront conclus ;

(f) affectera les gardes écologiques et le conservateur à la protection du parc national conformément aux normes applicables aux zones protégées au plan international ;

(g) contribuera à la sensibilisation des populations locales et autochtones du parc national;

(h) veillera au respect des droits d'utilisation traditionnels des communautés locales dans le parc national.

Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes les mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des dispositions du présent Article.

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible d'anticiper tous les événements imprévus susceptibles de survenir pendant la mise en œuvre du présent Article et que l'intention des Parties est de s'assurer que le présent Article et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale soient mis en œuvre de manière équitable, sans effet défavorable significatif sur les Parties.

Si pendant la durée de la présente Convention d'Exploitation, l'une des Parties estime que le présent Article n'est pas mis en œuvre de manière équitable, les Parties déploieront tous leurs efforts pour convenir ensemble de mesures visant à faire disparaitre cette situation inéquitable. Si les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord, cela donnerait lieu à un Différend réglé dans le cadre des dispositions de la présente Convention d'Exploitation.

14 CERTIFICAT DE CONFORMITE

MPD Congo a réalisé une Etude d'Impact Environnemental et Social couvrant la Phase 1 et visant à obtenir la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale afférent à cette Phase dans les conditions prévues aux Articles 34 et suivants.

Dans le cas où la réalisation de la Phase 2 et/ou de la Phase Optionnelle DSO nécessiterait de réaliser ou faire réaliser des Opérations Minières et/ou Infrastructures non couvertes par l'Etude d'Impact Environnemental et Social de la Phase 1, MPD Congo et/ou toute Société Affiliée de droit congolais devront réaliser une Etude d'Impact Environnemental et Social pour chacune de ces phases.

Les Certificats de Conformité Environnementale délivrés pour la Phases 1, la Phase 2 et la Phase Optionnelle DSO sont valables pour la durée de la Convention d'Exploitation renouvellement compris.

15 PROTECTION DE L'HERITAGE CULTUREL

Tous les trésors, richesses archéologiques et autres éléments protégés en vertu de la Loi Applicable et découverts dans le cadre des Opérations Minières sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Ces découvertes feront l'objet d'une Notification immédiate de MPD Congo ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée, à l'Autorité Congolaise compétente.

L'Autorité Congolaise chargée de la culture ou toute autre Autorité Congolaise compétente pourra, après une Notification adressée 15 jours calendaires avant à MPD Congo ou à la Société Affiliée de droit congolais concernée, dépêcher sur les lieux un ou plusieurs de ses agents qualifiés aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, dans les meilleurs délais et en limitant au maximum les effets sur le déroulement des Opérations Minières.

Tous les travaux de fouille archéologique exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du Périmètre des Infrastructures Exclusives et qui causent un préjudice ou un retard à MPD Congo, une Société Affiliée ou l'Investisseur, seront considérés comme un Défaut de l'Etat et donneront lieu au versement d'une indemnité par l'Etat conformément aux dispositions de l'Article 59 ci-après.

SECTION III – ENGAGEMENTS COMMUNS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

16 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS

L'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter les droits humains édictés dans la Constitution congolaise et notamment son préambule, dans la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine du 29 mai 1991, ainsi que tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits humains.

17 RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à identifier et à évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans le cadre du Projet. MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais feront en sorte de limiter les impacts négatifs sur les communautés affectées conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Dans la continuité des procédures de consultations publiques engagées durant les Etude(s) d'Impact Environnemental et Social et durant la ou les procédure(s) de déclaration d'utilité publique (« ») en application notamment des travaux menés sous l'égide de la Commission Foncière et des accords avec le Ministère en charge des affaires foncières, l'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à poursuivre le processus de consultation des communautés locales affectées par le Projet de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques et les impacts dudit Projet.

L'Etat s'engage à faciliter le processus d'information et de contact avec les communautés locales et les Autorités locales. Les agents de l'Etat qui s'adresseront aux communautés locales sur des sujets relatifs au Projet le feront dans le cadre d'un processus concerté avec MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais tel que par exemple la stratégie de communication élaborée par la Commission Foncière.

L'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à réaliser les infrastructures communautaires dans les conditions de l'Article 20.5, conformément au Plan de Réinstallation des Populations.

L'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à créer un Fonds Communautaire dans les conditions de l'Article 18. MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'interdisent toute forme de discrimination vis-à-vis des Populations Autochtones en application de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

18 FONDS COMMUNAUTAIRE

La SEM contribuera annuellement à partir de l'Année Civile suivant la date de la Production Commerciale Phase 1 à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation (le "Fonds Communautaire") dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière à hauteur d'un montant annuel de deux cent mille (200.000) USD.

18.1 <u>Fonctionnement</u>

La gestion du Fonds Communautaire sera assurée par un organe indépendant (ci-après le « **Comité** »). Le Comité sera composé de dix (10) membres au maximum, présentant des

qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par MPD Congo ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, d'un commun accord, de façon paritaire.

L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental de la Lékoumou et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au sein du Comité dans les membres choisis par l'Etat.

Il devra comprendre également un représentant de la société civile et un représentant des communautés impactées par le Projet et si possible un représentant des Populations Autochtones.

Le Comité sera institué dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture du premier exercice de Production Commerciale.

18.2 <u>Compétence</u>

Les membres du Comité adopteront les statuts régissant son organisation, son fonctionnement et ses objectifs, respectant les principes énoncés au présent Article ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appel d'offres, d'évaluation et de sélection des projets étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur.

Le Comité est également chargé de la gestion opérationnelle quotidienne du Fonds Communautaire, de l'élaboration d'un programme d'action annuel, de la mise en œuvre du programme d'action, du maintien d'une comptabilité fiable et régulière, des rapports réguliers à l'Etat et à la SEM ou à toute Société Affiliée de droit congolais concernée des mouvements sur le ou les comptes consacrés au Fonds Communautaire et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Comité peut prendre toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission.

18.3 <u>Contribution au Fonds Communautaire</u>

La contribution de la SEM au Fonds Communautaire sera déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

18.4 <u>Audit Annuel</u>

Le Comité devra tenir à jour une comptabilité, un registre de ses décisions, les procédures de gestion et tout autre document relatif à la gestion du Fonds Communautaire. Ces documents feront l'objet d'un audit chaque année par un expert indépendant.

Le Comité devra au plus tard trois mois après la fin des états financiers, soumettre ces documents pour audit. Les coûts découlant d'une telle inspection seront intégralement supportés par l'Etat, ladite inspection ne pouvant être effectuée au nom de l'Etat que par un cabinet d'audit international de premier plan. Un rapport d'audit sera présenté à l'Etat et publié dans les 15 jours calendaires qui suivent cette présentation dans un journal d'annonces légales.

19 NORMES ANTICORRUPTION

19.1 Principe général

Soucieux de mettre en place et de respecter des conditions propices au meilleur développement du Projet et afin de garantir son impact positif pour la République du Congo, l'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter les Normes Anticorruption.

Sont considérés comme des violations des Normes Anticorruption le fait d'offrir, de solliciter ou d'accepter une offre, une promesse, un cadeau ou tout avantage pécuniaire ou en nature, en ce compris les paiements de faible valeur à des agents de degré hiérarchique peu élevé en vue de faciliter la mise en œuvre d'une décision dont le principe est acquis ou bien afin d'assurer la diligence des agents en question, directement ou par des intermédiaires, à tout fonctionnaire, employé, agent de tout degré hiérarchique ou à toute personne relevant d'un statut de droit privé, afin que ce dernier ou un Tiers agisse ou restreigne son action relativement à la Convention d'Exploitation et au Projet de manière à accorder un avantage ou une faveur indue. Sont également considérés comme des violations des Normes Anticorruptions le fait de tenter, d'inciter, de favoriser, de ne pas prévenir et de ne pas sanctionner les comportements susvisés.

19.2 Engagements spécifiques de MPD Congo et des Sociétés Affiliées de droit congolais

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à mettre en place des Politiques Internes proportionnées, adaptées à l'activité, la taille et la structure de l'entreprise telles qu'un code de conduite, des principes d'affaires et une charte éthique.

Ces Politiques Internes seront régulièrement analysées, contrôlées et révisées. Elles seront détaillées, documentées et feront l'objet d'une communication interne auprès de tous les Travailleurs, dirigeants et administrateurs ainsi que d'une communication externe efficace et transparente, vis-à-vis notamment des Sous-traitants et des personnes associées.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent également à mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées au contrôle de l'application de ces Politiques Internes.

Enfin, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à mettre en place des programmes de formation spécifique dans ce cadre pour l'ensemble des Travailleurs et Sous-traitants.

19.3 Engagements spécifiques de l'Etat

L'Etat garantit que tous ses fonctionnaires, employés, agents de tout degré hiérarchique sont soumis aux Normes Anticorruption et respecteront ces dernières.

L'Etat garantit que les présentes dispositions anti-corruption, ainsi que tous les paiements faits par MPD Congo, les Sociétés Affiliées, leurs Sous-traitants, dirigeants et cadres à des fonctionnaires, employés, agents de l'Etat et des Autorités Congolaises ont un caractère public et seront effectués le cas échéant conformément aux critères de l'ITIE.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

20 PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES

Les principes généraux suivants s'appliquent aux Infrastructures :

20.1 Principes généraux applicables aux Infrastructures Exclusives

MPD Congo et les Sociétés Affiliées disposent d'un droit exclusif de financement, conception, réalisation, exploitation, développement et maintenance des Infrastructures Exclusives selon les modalités définies ci-dessous.

Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement et la maintenance des Infrastructures Exclusives pourront être réalisés en application de la seule Convention d'Exploitation, sans qu'il soit nécessaire de conclure un Accord Lié spécifique.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées pourront, directement ou indirectement notamment par le biais de tout Sous-traitant, concevoir, développer, construire, détenir en pleine propriété, en location ou autrement, exploiter et maintenir les Infrastructures Exclusives.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées pourront prendre tout gage, nantissement, hypothèque ou toute autre sûreté sur les Infrastructures Exclusives et/ou les terrains y afférents en application de l'Article 5.8 ou de l'Article 52 et de tout Article de la présente Convention d'Exploitation.

A la Date d'Effet, la Convention d'Exploitation vaut autorisation d'occupation des espaces terrestres, maritimes et fluviaux dans le Périmètre des Infrastructures Exclusives sans préjudice de l'obtention de toutes autres Autorisations Administratives requises en application des dispositions des Articles 21 et suivants.

L'occupation de ces espaces donnera lieu au paiement d'une redevance ou loyer conformément à l'Article 39.2.2.

20.2 Principes généraux applicables aux Infrastructures Partagées

Le financement et/ou la conception-réalisation et/ou l'exploitation et/ou la maintenance des Infrastructures Partagées ou encore l'accès à ces Infrastructures Partagées seront réalisés en application :

- de la présente Convention d'Exploitation ;
- des Accords Liés conclus conformément aux principes définis dans la Convention d'Exploitation.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées auront, à tout moment, le droit d'accéder et d'utiliser les Infrastructures Partagées, de manière gratuite ou payante, sous réserve que le montant soit raisonnable, non discriminatoire et ne soit pas supérieur au prix mentionnés dans l'Etude de Faisabilité.

A défaut de possibilité d'accès en quantité, capacité, disponibilité et/ou qualité suffisante aux Infrastructures Partagées pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet offerte par l'Etat et/ou par des Tiers, MPD Congo ou toute Société Affiliée pourra décider de construire ou de faire construire des infrastructures nouvelles et complètes indépendantes des Infrastructures Partagées dans les conditions mentionnées à l'Article 53.2.2.

Dans l'hypothèse où la décision de construire les Infrastructures mentionnées ci-dessus serait prise par MPD Congo ou toute Société Affiliée, un Accord Lié sera conclu avec l'Etat, et/ou un(des) Etablissement(s) Public(s) et/ou un(des) Entreprise(s) Publique(s). Cet Accord Lié stipulera les conditions de financement, de construction et d'exploitation ainsi que les conditions d'accès, de réalisation, d'amélioration et d'extension.

20.3 Les Accords Liés

20.3.1 Conclusion des Accords Liés

L'Etat s'engage à conclure tout Accord Lié avec MPD Congo et/ou toute Société Affiliée, dans les conditions prévues aux présentes.

La passation des Accords Liés est exonérée de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence résultant de la Loi Applicable, s'agissant d'infrastructures interdépendantes et indispensables à la mise en œuvre du Projet.

La structure des prix sera détaillée dans les différents Accords Liés notamment pour le ou les Contrat(s) d'Achat d'Electricité, Contrat(s) d'Accès aux Voies Ferrées, Contrat Portuaire(s), Contrat(s) du Port de Transbordement Phase 1 et 2, Contrat(s) du Port Minéralier. MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Sous-traitants seront exonérés des différentes taxes, droits et redevances mentionnés dans les barèmes officiels ou règlementation fixant les prix.

Les Accords Liés doivent être conclus avec l'Etat dans un délai maximal de 6 mois à compter de la réception d'une demande formulée en ce sens par MPD Congo ou par toute Société Affiliée, sauf pour les routes publiques et les infrastructures communautaires lesquelles sont soumises aux Articles 20.4.5 et 20.5.

En cas de non-respect du délai de signature d'un Accord Lié avec l'Etat ou de la non-signature d'un Accord Lié, en raison d'un fait incombant à l'Etat, MPD Congo ou toute Société Affiliée auront le droit à leur discrétion à :

- une indemnité selon les modalités définies à l'Article 59 ; et/ou

- être dégagée de l'obligation d'exécuter la Convention d'Exploitation ; et/ou

- demander la résiliation de la Convention d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'Article 57.2.

Le cas échéant, l'Etat s'engage à mettre en œuvre les formalités de publication des Accords Liés conclus avec MPD Congo et/ou toute Société Affiliée, dès lors que la Loi Applicable l'exigerait. En l'absence de publication par l'Etat dans les deux mois de la signature d'un tel Accord Lié, et lorsqu'une telle publication est exigée par la Loi Applicable, l'Etat autorise MPD Congo ou la Société Affiliée concernée à procéder à la publication dudit Accord Lié dans un journal d'annonces légales. Cette publication vaudra publication au titre de la Loi Applicable.

En cas de recours de Tiers de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un Accord Lié conclu entre MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et l'Etat, ce dernier prend en charge la gestion et les frais de procédure et assume l'intégralité des conséquences vis-à-vis des Tiers, de MPD Congo ou de la Société Affiliée concernée.

Dans le cas du recours de Tiers, MPD Congo ou la Société Affiliée concernée :

- a droit à indemnisation intégrale du préjudice subi fixée conformément à l'Article 59, et

- peut demander une résiliation du ou des Accords Liés concernés dans les conditions qu'il(s) prévoi(en)t et de la Convention d'Exploitation dans les conditions prévues à l'Article 57.2.

Les parties à l'Accord Lié fixeront sa durée, laquelle ne pourra être inférieure à la durée de la présente Convention d'Exploitation conformément à l'Article 56.

Le financement, la conception-réalisation et l'exploitation de toute autre Infrastructure Partagée non explicitement visée dans la présente Convention d'Exploitation pourront donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs nouveaux Accords Liés. La procédure, le régime de la signature de ces Accords Liés et des indemnités en cas de non-respect du délai de signature ou de la non-signature ou de recours des Tiers seront les mêmes que ceux exposés aux paragraphes précédents.

20.3.2 Résiliation des Accords Liés

Les Accords Liés peuvent être résiliées, à la demande de MPD Congo ou de la Société Affiliée, selon les conditions et modalités définies dans la Convention d'Exploitation à l'Article 57.2, et dans les Accords Liés.

20.4 Type d'Infrastructure

Il est convenu entre les Parties que la réalisation du Projet nécessite la création et/ou l'accès à différentes infrastructures existantes et/ou à créer et notamment les infrastructures suivantes (sans que cette liste ait un caractère limitatif) notamment pour le transport et l'exportation des Produits Miniers :

20.4.1 Installations portuaires existantes

Pour la Phase Optionnelle DSO, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder aux et d'utiliser les installations portuaires du Port Autonome de Pointe-Noire et devront bénéficier du droit de réaliser ou faire réaliser sur les installations portuaires toute amélioration ou extension nécessaire.

Les conditions du droit d'accès, de l'usage et de la réalisation des installations ainsi que les redevances dues au Port Autonome de Pointe-Noire seront fixées dans l'Accord Lié dénommé Contrat Portuaire.

Pour les Travaux de Développement et Travaux Relatifs aux Infrastructures de la Phase 1 et de la Phase 2 MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront également avoir le droit d'accéder aux et d'utiliser les installations portuaires du Port Autonome de Pointe-Noire.

Les conditions du droit d'accès, de l'usage et de la réalisation des installations ainsi que les redevances dues au Port Autonome de Pointe Noire seront fixées dans un Accord Lié spécifique et l'Etat s'engage à ce que MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants obtiennent des meilleurs conditions tarifaires y compris de possibles exonérations des différentes taxes, droits, redevances, notamment mentionnés dans le barème des redevances d'exploitation éditées par le PAPN.

20.4.2 Installations portuaires à créer

Pour la Phase 1, MPD Congo et/ ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder à et d'utiliser un Port Minéralier disposant d'une capacité suffisante de chargement, de stockage et d'exportation des Produits Miniers en corrélation avec la production envisagée pour la Phase 1, à des coûts économiques viables.

En l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier remplissant les conditions énoncées précédemment, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront pouvoir réaliser à leur demande un Port de Transbordement Phase 1.

Pour la Phase 2, MPD Congo et/ ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront avoir le droit d'accéder à et d'utiliser un Port Minéralier disposant d'une capacité suffisante de chargement, de stockage et d'exportation des Produits Miniers en corrélation avec la production envisagée pour la Phase 2, à des coûts économiques viables.

En l'absence de disponibilité d'un Port Minéralier remplissant les conditions énoncées précédemment, et dans le cas où un Port de Transbordement Phase 1 a été réalisé, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants devront pouvoir réaliser à leur demande un Port de Transbordement Phase 2.

Les modalités de réalisation et/ou les conditions d'accès à ces infrastructures seront définies dans les Accords Liés dénommés : Contrat du Port de Transbordement et/ou Contrat du Port Minéralier.

20.4.3 Voies Ferrées

Pour la Phase Optionnelle DSO, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants auront accès, suivant les capacités de transport, aux installations ferroviaires existantes du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO).

Les conditions de cet accès incluant les redevances dues au Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) seront fixées dans l'Accord Lié dénommé Contrat d'accès aux Voies Ferrées.

20.4.4 Pipeline

Pour la Phase 1, il est envisagé la création d'un Pipeline entre le Gisement de Fer de Zanaga et le futur Port Minéralier ou Port de Transbordement Phase 1 par MPD Congo et/ ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants.

Pour la Phase 2, il est envisagé la création d'un deuxième Pipeline entre le Gisement de Fer de Zanaga et le futur Port Minéralier ou Port de Transbordement Phase 2 par MPD Congo et/ ou les Sociétés Affiliées et/ou ses Sous-traitants.

20.4.5 Les routes publiques

Les Parties conviennent que pour le développement du Projet, notamment la Phase Optionnelle DSO, ainsi que pour les périodes de construction et des différentes Phases de Développement, les routes publiques vont jouer un rôle majeur. Par conséquent, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants devront avoir accès aux routes publiques existantes.

i) Routes publiques existantes

L'Etat prend en charge l'exploitation et la maintenance des routes publiques existantes.

L'Etat garantit l'utilisation des routes publiques existantes par MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant, soit gratuite soit payante, sous réserve que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

MPD Congo ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant doit avoir, à tout moment, accès aux routes publiques existantes ainsi qu'un droit de regard sur leur maintenance.

Les principes ci-dessus s'appliquent à l'Etat et à toute personne à laquelle il aurait décidé de confier l'exploitation ou la maintenance des routes publiques existantes.

ii) Routes publiques nouvelles

L'Etat prend en charge le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des routes publiques nouvelles, notamment celles identifiées dans l'Etude de Faisabilité.

L'Etat s'engage à ce que la construction et la mise en service de ces routes publiques nouvelles soient réalisées afin de permettre l'utilisation des routes par MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou leurs Sous-traitants, dans des conditions de sécurité et de qualité optimales pour les personnes et les biens, dans le cadre du Projet.

Pour la réalisation de chacune des Phases de Développement, des routes publiques nouvelles doivent être construites et mises en service dans les délais précisés dans la Notification par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées.

L'Etat garantit une utilisation desdites routes, soit gratuite, soit payante contre paiement d'une redevance d'un montant non discriminatoire, et dans tous les cas, raisonnable.

MPD Congo et /ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant doit avoir, à tout moment, accès aux routes publiques nouvelles ainsi qu'un droit de regard sur leur maintenance.

Les principes ci-dessus s'appliquent à l'Etat et à toute personne à laquelle il aurait décidé de confier la construction, l'exploitation ou la maintenance des routes publiques nouvelles.

Dans l'hypothèse où :

i. les travaux d'entretien/d'amélioration des routes publiques existantes ne sont pas effectuées selon le calendrier figurant dans la Notification de MPD Congo ou la Société Affiliée, ou

ii. les routes publiques nouvelles ne sont pas construites et mises en service par l'Etat dans les délais prévus par le calendrier figurant dans ladite Notification, ou

iii. les routes publiques existantes ou nouvelles ne sont pas entretenues dans des conditions normales par l'Etat,

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée pourra se substituer à l'Etat dans les conditions de l'Article 53.2.2.

20.5 Les infrastructures communautaires

20.5.1 Infrastructures communautaires à la charge de MPD Congo ou de toute Société Affiliée de droit congolais

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais prend en charge le financement des infrastructures communautaires qui sont les infrastructures existantes dans les villages, identifiés dans le Plan de Réinstallation des Populations élaboré par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées, financées par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et remises à l'Etat qui a l'obligation de les entretenir et de les faire fonctionner.

Ces infrastructures communautaires sont les bâtiments publics ou communautaires existants dans les villages concernés par le Plan de Réinstallation des Populations, notamment les écoles, lieux de culte, salles de rencontre.

20.5.2 Obligations à la charge de l'Etat relatives aux infrastructures communautaires

L'Etat s'engage à entretenir, agrandir si nécessaire et doter en personnel et en matériel les infrastructures communautaires mentionnées à l'Article 20.5.1.

Le financement, la conception et la construction de toutes infrastructures communautaires autres que celles mentionnées à l'Article 20.5.1 sont intégralement à la charge de l'Etat.

Dans l'hypothèse où :

i. les travaux d'entretien/d'amélioration des infrastructures communautaires existantes (qu'elles aient été construites par l'Etat ou par MPD Congo ou une Société Affiliée de droit congolais dans les conditions susvisées) ne sont pas effectués par l'Etat, ou

ii. les infrastructures communautaires à la charge de l'Etat ne seraient pas construites et mises en service par l'Etat, ou

iii. les infrastructures communautaires existantes ou nouvelles ne sont pas entretenues dans des conditions normales par l'Etat,

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais pourra demander à l'Etat, par voie de Notification, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de respecter ses obligations susvisées.

A défaut pour l'Etat d'y remédier dans un délai de 90 jours à compter de la Notification susvisée, MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais pourra se substituer à l'Etat dans les conditions de l'Article 53.2.2.

SECTION V – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

21 PRINCIPES GENERAUX

21.1 Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet

L'Etat reconnaît que MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais devra détenir exclusivement et limitativement, dans le cadre du Projet et en application de la Loi Applicable, les Autorisations Administratives suivantes :

i. Certificat de Conformité Environnementale ;

ii. Permis de Construire visé à l'Article 22 ;

iii. Permis Captage Eau, Permis Dérivation Eau et Permis Rejet visés respectivement aux Articles 23, 24 et 25 ;

iv. Permis Explosif visé à l'Article 26 ;

v. Permis Combustible visé à l'Article 27 ;

vi. Permis Substances Chimiques visé à l'Article 28 ;

vii. Permis de Production Indépendante d'Electricité visé à l'Article 29 ;

viii. Permis d'Exploitation des Carrières visé à l'Article 30 ;

ix. Permis Relatif aux Forêts visé à l'Article 31 ;

x. Permis Telecom visé à l'Article 32 ;

xi. Permis Aérodrome visé à l'Article 33 ;

xii. Visas, permis et autres autorisations de travail, visés aux Articles 45 et suivants.

21.2 Principes généraux applicables aux Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet

L'Etat s'engage à délivrer et/ou renouveler à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées et aux Bénéficiaires toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Projet notamment celles identifiées dans l'Etude de Faisabilité et dans les Etudes d'Impact Environnemental et Social suivant la procédure et dans les délais définis à l'Article 34 ainsi que les visas et permis de travail définis aux Articles 46 et 47.

En cas de recours de Tiers (a), retrait (b) ou non obtention dans les délais définis dans la Convention d'Exploitation (c), de l'une quelconque des Autorisations Administratives, MPD Congo ou la Société Affiliée concernée :

- a droit à indemnisation intégrale du préjudice subi fixée conformément à l'Article 59 ci-après,

- peut demander une résiliation (i) du ou des Accords Liés concernés dans les conditions que ceux-ci prévoient et (ii) de la Convention d'Exploitation dans les conditions prévues à l'Article 57.2 ci-après.

Les Autorisations Administratives délivrées ou renouvelées ne peuvent pas imposer (i) de conditions non prévues par la Loi Applicable, (ii) de conditions discriminatoires ou (iii) de conditions affectant les délais et les coûts de réalisation ou d'exploitation du Projet de manière non raisonnable.

Le retrait d'une Autorisation Administrative ne peut être fondé que (i) sur le non-respect des obligations essentielles afférentes à ladite Autorisation Administrative par MPD Congo et/ou la Société Affiliée et (ii) dans les cas strictement prévus par la Loi Applicable.

Les Autorisations Administratives délivrées à MPD Congo ou toute Société Affiliée vaudront pour le Projet qu'il soit réalisé en tout ou partie directement ou indirectement quel que soit la société qui en a fait la demande.

MPD Congo ou toute Société Affiliée aura la possibilité de demander l'annulation d'une Autorisation Administrative qui ne lui serait plus utile.

Les éléments constitutifs des dossiers de demande de chacune des Autorisations Administratives énumérées précédemment seront déterminés conjointement entre MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Bénéficiaires et l'Autorité compétente pour chacune de ces Autorisations.

22 PERMIS DE CONSTRUIRE

L'État s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis de Construire » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour le projet défini dans le dossier de demande de permis y afférent, Autorisation Administrative de réaliser, faire réaliser, pour tout usage, toute construction nouvelle, et/ou de modifier, étendre ou démolir toute construction existante.

23 PERMIS CAPTAGE EAU

L'État s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Captage Eau » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de capter l'eau sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, y compris au moyen de forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains exécutés en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent, et leur traitement.

24 PERMIS DERIVATION EAU

L'État s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Dérivation Eau » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de réaliser ou faire réaliser (i) une dérivation ou aménagement, (ii) une modification du niveau ou (iii) une modification du mode d'écoulement d'un cours d'eau, d'une nappe, d'un plan d'eau ou d'un canal, y compris par retenue des eaux, barrage ou digue.

25 PERMIS REJET EAU

L'État s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Rejet Eau » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation

Administrative de procéder à des déversements, écoulements, évacuation, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques en fonction des recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet.

26 PERMIS EXPLOSIF

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Explosif » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures relatives aux explosifs visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative (i) d'importer, (ii) d'exporter, (iii) de réexporter, (iv) de transporter, (v) de stocker, (vi) d'acheter, (vii) de vendre à des Sociétés Affiliées et (viii) d'utiliser toutes substances explosives ou détonantes, tous produits susceptibles d'exploser, tous détonateurs de mise à feu correspondants ainsi que tous matériels et produits nécessaires à leur utilisation (les « explosifs »).

MPD Congo ou la Société Affiliée concernée de droit congolais communiquera chaque Année Civile à l'Autorité Congolaise compétente l'actualisation des informations relatives à la nature et au volume des explosifs.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Autorité Congolaise compétente pourra procéder, une fois par an, à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

27 PERMIS COMBUSTIBLE

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Combustible », nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative d'exercer les activités (i) d'importation, (ii) d'exportation, (iii) stockage, (iv) transport massif, (v) d'achat, et (vi) de vente à des Sociétés Affiliées de tout combustible (y compris, notamment, tous produits pétroliers et gaziers, gaz, gasoil, HFO tous types d'huiles, et charbon).

L'Etat garantit que MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais n'est pas tenue de contribuer aux stocks de sécurité et aux stocks opérationnels, ni d'exploiter ou de disposer des capacités minimales de stockage et/ou de transport massif permettant de satisfaire les besoins du marché intérieur, par dérogation expresse à la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 modifiée par ordonnance du 1er mars 2002.

28 PERMIS SUBSTANCES CHIMIQUES

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Substances Chimiques » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures et relatifs aux substances chimiques visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative (i) d'importer, (ii) d'exporter, (iii) de réexporter, (iv) de transporter, (v) de stocker, (vi) d'acheter, (vii) de vendre à des Sociétés Affiliées et (viii) d'utiliser toutes substances chimiques.

MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée communiquera chaque année à l'Autorité Congolaise compétente l'actualisation des informations relatives à la nature et au volume des substances chimiques.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Autorité Congolaise compétente pourra procéder, une fois par an, à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

29 PERMIS DE PRODUCTION INDEPENDANTE D'ELECTRICITE

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo et/ou à toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis de Production Indépendante d'Electricité » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des activités relatives à l'électricité visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative :

- d'exercer les activités de production indépendante d'électricité ;
- d'accéder au réseau de transport et de distribution pour les besoins du Projet ;
- de transporter et de distribuer l'électricité pour les besoins du Projet ;
- et d'exercer les activités de vente ainsi que d'importation et d'exportation d'électricité.

30 PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis d'Exploitation de Carrières » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures relatives à l'exploitation de Carrières visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative d'exploiter une Carrière ainsi que les installations d'extraction, de traitement et de transport y afférentes.

31 PERMIS RELATIF AUX FORETS

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Relatif aux Forêts » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour l'ensemble des Opérations Minières et/ou toutes Infrastructures impactant les forêts notamment celles faisant partie du domaine forestier de l'Etat, visées dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de déboisement, défrichement, utilisation et disposition à titre gratuit, notamment pour des projets communautaires, d'arbres ou de végétaux forestiers.

Si le déboisement concerne une forêt classée (au sens de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier) ou toute autre aire protégée ou étendue boisée relevant d'un statut spécial, MPD Congo, ou la Société Affiliée de droit congolais concernée, et l'Etat doivent se réunir sans délai dès réception de la demande, afin de convenir de la procédure de déclassement préalable incombant à l'Etat.

Au début de chaque année civile, MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais communique à l'Autorité Congolaise compétente un estimatif des surfaces à déboiser.

Chaque mois, MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais transmettra la superficie déboisée.

A la fin de chaque Année Civile, une mission de l'Autorité Congolaise départementale compétente pourra vérifier les surfaces déboisées, dans le cadre d'un contrôle d'une durée raisonnable menée par une équipe de deux personnes.

32 PERMIS TELECOM

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo et à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Telecom » nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, hors exploitation commerciale, valant, pour le projet défini dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative :

- de construire, d'installer, d'utiliser et d'entretenir tout réseau indépendant (radioélectrique ou autre), quel que soit notamment le nombre de stations de toutes natures (stations fixes, stations HUB…) qui sont déployées ;

- d'utiliser les fréquences radioélectriques nécessaires ;

- d'occuper le domaine public hertzien ;

- et, le cas échéant, d'obtenir le raccordement à tout réseau ouvert au public.

33 PERMIS AERODROME

L'Etat s'engage à délivrer à MPD Congo ou à toute Société Affiliée de droit congolais, dans les conditions et délais prévus à l'Article 34, tout « Permis Aérodrome », nécessaire à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet, valant, pour le projet défini dans la demande de permis y afférente, Autorisation Administrative de construire, d'utiliser et d'entretenir tout aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique et de bénéficier de toute servitude aéronautique pour l'aérodrome considéré.

Pour la durée de la Convention d'Exploitation, l'Autorité Congolaise compétente pourra procéder tous les ans à un contrôle technique, d'une durée raisonnable et n'entravant pas le bon déroulement des Opérations Minières, après Notification adressée à MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée au moins 15 jours calendaires à l'avance.

34 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

34.1 Dispositions communes à toutes les Autorisations Administratives

Les Autorisations Administratives visées à l'Article 21.1 sont soumises à la procédure de demande d'autorisation décrite à l'Article 34.2, à l'exception des visas et permis de travail qui sont visés aux Articles 45 et suivants.

Toutes les autres Autorisations Administratives sont soumises à la procédure de déclaration préalable décrite à l'Article 34.3.

Ces procédures s'appliquent à toute démarche en vue de l'attribution (par suite d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable), du renouvellement et, le cas échéant, de la prorogation de la durée de toute Autorisation Administrative.

34.2 Procédure de demande d'autorisation

MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Bénéficiaire adresse à l'Autorité Congolaise compétente une demande, contenant une copie de l'ensemble des documents agréés avec les Autorités compétentes pour chaque Autorisation Administrative concernée, en quatre exemplaires, selon les formes prévues pour toute Notification (la « **Demande** »).

L'Autorité Congolaise compétente doit en accuser réception immédiatement en adressant à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné un récépissé de dépôt de la Demande selon les formes prévues pour toute Notification.

Le récépissé de dépôt de la Demande indique :

- la date de réception de la Demande ;
- la désignation, l'adresse postale ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
- qu'à défaut d'une décision expresse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la Demande (ci-après le « **Délai d'Instruction de la Demande** »), MPD Congo et/ou la Société Affiliée de droit congolais et/ou les Bénéficiaires concernés bénéficieront d'une Autorisation Administrative tacite.

Toutefois, dans les 15 jours calendaires qui suivent la date de réception de la Demande, l'Autorité Congolaise compétente peut, selon les formes prévues pour toute Notification, indiquer à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné, qu'il manque une ou plusieurs des pièces du dossier. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des documents complémentaires demandés par l'Etat dans la Notification remplacera le récépissé de dépôt de la Demande et sa date constituera la date de réception de la Demande susvisée et le point de départ du Délai d'Instruction de la Demande.

Si MPD Congo et/ou la Société Affiliée et/ou le Bénéficiaire concerné n'a rien reçu à l'expiration du délai de 15 jours calendaires visé à l'alinéa précédent, le point de départ du Délai d'Instruction de la Demande de 30 jours calendaires ne pourra plus être modifié.

L'Etat garantit que l'ensemble des Autorisations Administratives nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation du Projet sera délivré à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné, au plus tard, à l'expiration du Délai d'Instruction de la Demande susvisé.

Tout refus de délivrance d'une Autorisation Administrative doit être motivé, par écrit, et fondé sur des critères objectifs basés sur des documents transmis dans le cadre de la Demande, par l'Autorité Congolaise compétente et doit faire l'objet d'une Notification adressée à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné.

A défaut de réponse de l'Autorité Congolaise compétente dans le Délai d'Instruction de la Demande, l'Autorisation Administrative demandée sera réputée valablement délivrée à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné.

En cas d'Autorisation Administrative tacite, MPD Congo et/ou la Société Affiliée et/ou le Bénéficiaire concerné pourra à tout moment demander, selon les formes prévues pour toute Notification, à l'Autorité Congolaise compétente de lui adresser le document attestant de l'octroi de l'Autorisation Administrative visée dans la Demande.

L'Autorité Congolaise compétente est tenue de délivrer, dans les trente jours calendaires de la date de réception de cette dernière Notification, ledit document, étant précisé que sa délivrance ou sa non délivrance est sans influence sur la validité de l'Autorisation Administrative tacite. Il s'agit simplement d'un moyen de preuve.

34.3 <u>Procédure de déclaration préalable</u>

Dans les cas visés à l'Article 34.1, MPD Congo et/ou toute Société Affiliée et/ou tout Bénéficiaire adresse à l'Autorité Congolaise compétente, en triple exemplaire, une déclaration préalable, via l'envoi d'une Notification.

L'Autorité Congolaise compétente doit en accuser réception immédiatement en adressant à MPD Congo et/ou à la Société Affiliée et/ou au Bénéficiaire concerné, un récépissé de dépôt de la déclaration préalable.

Le récépissé de dépôt de la déclaration préalable vaut Autorisation Administrative faisant l'objet de la déclaration préalable et les installations, ouvrages, activités ou travaux y afférents pourront alors être exécutés.

35 REGLEMENTS - ETATS ET REGISTRES FINANCIERS

35.1 Principes comptables

Compte tenu des caractéristiques spécifiques du Projet, MPD Congo et les Sociétés Affiliées sont autorisées à tenir en République du Congo une comptabilité en USD. Mis à part cette exception, elles doivent respecter les normes OHADA applicables en République du Congo. Les états financiers et rapports comptables requis par la Loi Applicable (notamment bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront également disponibles en francs CFA.

Les états financiers et les rapports comptables requis par la Loi Applicable sont convertis en francs CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévues dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation.

L'Etat, par le biais de représentants spécialement mandatés, pourra inspecter et auditer les comptes et registres sociaux de MPD Congo, ainsi que des Sociétés Affiliées de droit congolais, au titre d'un exercice social pendant l'année suivant la clôture dudit exercice.

Les coûts découlant d'une telle inspection seront intégralement supportés par l'Etat, ladite inspection ne pouvant être effectuée au nom de l'Etat que par un cabinet international de premier plan, dans des conditions ne portant pas atteinte à la bonne marche de MPD Congo ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée.

L'Etat se porte fort de ce que le cabinet chargé de l'inspection des registres comptables et sociaux conservera la plus stricte confidentialité relativement aux informations dont il aurait connaissance au cours de la mission qui lui aura été confiée.

35.2 Calcul du revenu et des Impôts

Sous réserve des principes énoncés à l'Article précédent, le calcul de tous Impôts, droits, taxes et redevances (incluant la redevance minière mentionnée à l'Article 39.2.3 ainsi que les provisions et retenue à la source) dont MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais sont redevables est effectué sur la base des données comptables et retraitements fiscaux opérés en USD, le résultat étant ensuite converti en francs CFA sur la base suivante :

(a) s'agissant d'Impôts, droits, taxes et redevances assis sur une période de référence de douze (12) mois (tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence ;

(b) s'agissant de tous autres Impôts, droits, taxes et redevances le taux de change applicable sera celui de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt ;

(c) Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêts ou pénalités ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

35.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants ou dues par l'Etat à MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants peuvent être payées soit en USD, soit en francs CFA ou dans toute autre devise étrangère définie par accord entre les parties concernées.

Les paiements effectués à l'étranger à MPD Congo et/ou à des Sociétés Affiliées et/ou à des Sous-traitants disposant de comptes à l'étranger pourront être effectués en toute devise étrangère.

Toutes les sommes dues à l'Etat par MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées ou dues par l'Etat à MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées résultant d'une décision et/ou sentence prononcée à l'issue de la procédure de règlement des Différends définies aux Articles 61 et suivants de la présente Convention d'Etablissement seront payées en USD suivant le taux de change de la BEAC applicable à la date où la décision et/ou sentence a été rendue.

35.4 Déduction

Les Parties conviennent que sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et/ou les Sous-traitants seront autorisés à déduire tout montant dû ou trop versé (incluant les Impôts, redevances, et pénalités de toute nature) de tout Impôt, redevances et pénalités de toute nature dus par MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et/ou les Sous-traitants conformément à la Convention d'Exploitation.

36 ASPECTS BANCAIRES – REGLEMENTATION DE CHANGE

36.1 Opérations en devise étrangère

L'Etat garantit que MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés :

a) A recevoir toute somme provenant de la vente des Produits Miniers ou toute somme payée hors de la République du Congo dans le cadre de leurs activités au Congo ou de la cession ou liquidation de leurs activités, sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère, dans une devise étrangère et à garder ces sommes sans obligation de rapatriement.

b) A emprunter ou prêter des fonds sans limitation de montant, notamment à l'étranger et en devises étrangères, auprès d'entités Etrangères.

c) A payer tous fournisseurs ou Sous-traitants Etrangers intervenant dans le cadre du Projet et quand bien même ils disposeraient d'un Etablissement Stable au Congo en devises étrangères et sans restriction quel qu'en soit le montant, au moyen de compte(s) ouvert(s) dans des banques Etrangères.

36.2 Comptes bancaires

L'Etat garantit que MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés :

a) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo. A cet effet, l'Etat s'engage irrévocablement et à première demande, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, à délivrer à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, à l'Investisseur et aux Bailleurs de Fonds, l'autorisation

requise pour l'ouverture en République du Congo de comptes en devise étrangère dans les livres d'un intermédiaire agréé de son choix.

b) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devise étrangère dans toute juridiction étrangère, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger. Par souci de transparence il est précisé que les comptes ouverts dans des juridictions étrangères par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais apparaîtront dans les comptes de MPD Congo et/ou de la Société Affiliée de droit congolais.

c) A ne pas avoir à rapatrier en République du Congo les montants figurant sur les comptes en devise étrangère.

d) A réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour le Projet.

e) si les paiements sont effectués dans le cadre d'une convention de prêt ou de compte courant celle-ci doit être déclaré sous forme d'une information écrite au Ministère des Finances et de la BEAC ;

f) es procédures relatives aux opérations de domiciliation réalisées par MPD Congo ainsi que les règles relatives au contrôle des paiements par les Sociétés Affiliées pour le compte de MPD Congo sont conformes à la Note de Service n°0011/DGMC figurant en Annexe D.

36.3 Transferts

a) L'Etat garantit que MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés à transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers et/ou hors de la République du Congo, sans restriction ou frais, notamment au titre des opérations suivantes :

- les opérations courantes ;
- les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs ;
- les paiements des bénéfices et dividendes ;
- les revenus de la liquidation ou de la cession de tous Actifs ou Biens ;
- le remboursement des prêts y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- le remboursement du capital dans le cadre du Projet y afférent ;
- les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des Actifs ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat des Biens et services à l'étranger.

b) L'Etat s'engage à ce que :

- chaque fois qu'une demande de transfert lui est adressée ou est adressée à la BEAC, que ledit transfert soit effectif dans un délai maximum de quinze (15)

jours ouvrables à compter de la date de ladite demande et au taux de change en vigueur à la date de ladite demande ;

- les Travailleurs Etrangers de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, de l'Investisseur et de leurs Sous-traitants travaillant sur le territoire congolais pourront librement convertir et transférer hors du Congo tout ou partie des revenus de toutes natures (y compris salaires et bonus) ;
- la devise nationale sera librement convertible en devise étrangère pour les Travailleurs Etrangers de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, de l'Investisseur et de leurs Sous-traitants dans les conditions prévues par les traités internationaux.

37 ASSURANCES

MPD Congo et les Sociétés Affiliées ont la possibilité de souscrire et faire souscrire par leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants intervenant dans le Projet, toute police d'assurance qui est habituelle dans les secteurs concernés par les activités du Projet pour des montants et selon les pratiques habituellement acceptées dans lesdits secteurs, notamment une assurance tous risques chantiers et une assurance responsabilité civile décennale dès le début des Opérations Minières concernées.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants ont la possibilité de souscrire toutes polices d'assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances réputée(s) solvable(s) et agréée(s) en République du Congo de leur choix ou auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances étrangères de leur choix. A cette fin, le Ministre en charge du secteur des assurances délivrera à première demande de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées et/ou des Sous-traitants, la dérogation requise en vertu des dispositions de l'article 308, alinéa 1er de l'Annexe au Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) du 10 juillet 1992 en vigueur dans la zone CEMAC.

MPD Congo sera désignée comme co-assurée dans toutes les polices d'assurances qui seront souscrites par les Sociétés Affiliées en vertu du présent Article.

Dans l'hypothèse du recours, par MPD Congo et /ou toute Société Affiliée et/ou tout Sous-traitant, à une police d'assurance auprès d'une société d'assurance congolaise, ceux-ci auront la possibilité de souscrire une police de réassurance auprès d'un assureur international de premier rang.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants ne seront pas soumis à l'obligation de souscrire une assurance importation au Congo.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Annexe au Traité du 10 juillet 1992 instituant la CIMA, le Ministre en charge du secteur des assurances autorisera expressément et à première demande l'Investisseur, MPD Congo, toute Société Affiliée, les Sous-traitants, et les Bailleurs de Fonds, parties prenantes aux réalisations de la Convention d'Exploitation à souscrire des contrats d'assurance directe libellés dans la devise de leur choix incluant les devises étrangères.

MPD Congo, toute Société Affiliée, l'Investisseur, et les Bailleurs de Fonds sont autorisés à obtenir des sûretés sur les indemnités d'assurance et de réassurance, les remboursements de prime et tous autres revenus d'assurance et de réassurance ou, le cas échéant, à être inscrits comme assurés ou tiers bénéficiaires dans les polices d'assurances concernées, tels que définis le cas échéant dans l'Accord Financier.

SECTION VII – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

38 DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu des investissements particulièrement importants qui doivent être réalisés par l'Investisseur, MPD Congo, et leurs Sociétés Affiliées notamment dans les Infrastructures nécessaires à l'extraction, au traitement, au transport et à la commercialisation du minerai de fer du Projet, lesquelles bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, ainsi que du caractère d'intérêt national du Projet pour la République du Congo, l'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées ; les Sous-traitants et Bénéficiaires, bénéficient, tel qu'autorisé par les dispositions des articles 98 et 99 du Code Minier, d'un statut fiscal et douanier particulier.

Ce statut comprend le Régime Fiscal et Douanier de faveur défini par la Convention d'Exploitation notamment par référence au régime des Zones Economiques Spéciales mais aussi de la zone de développement préférentielle mentionnée aux articles 28 et 29 de la Charte des Investissements Congo aux termes desquels l'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières aux zones de développement préférentielles et accorde aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées des avantages tels que réduction d'Impôt, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et rentrant dans les missions normales de l'Etat.

L'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants et Bénéficiaires seront soumis au Régime Fiscal et Douanier spécifique prévu par la Convention d'Exploitation.

En outre, l'Investisseur, MPD Congo, ainsi que les Sociétés Affiliées bénéficieront, à leur demande, de tout ou partie des dispositions plus favorables qui seraient adoptées en application du régime des zones de développement préférentielles et Zones Economiques Spéciales.

Il est convenu que MPD Congo, et les Sociétés Affiliées et les Bénéficiaires sont de plein droit agréés au minimum aux avantages prévus par la Charte des Investissements du Congo.

En cas de divergence entre une disposition du Régime Fiscal et Douanier de la Convention d'Exploitation et toutes autres dispositions notamment celles du Code Général des Impôts, du Code Minier, de la Charte des Investissements du Congo et/ou de toute autre législation, les dispositions plus favorables de la présente Convention d'Exploitation prévalent. Une ou des Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s) sera(ont) convenue(s) entre les Parties et sera(ont) réputée(s) faire partie intégrante de la Convention d'Exploitation comme si elle(s) y avai(en)t figuré(es) dès l'origine. L'objectif de cette ou ces Annexe(s) sera notamment de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions fiscales, comptables et douanières. Cette ou ces Annexe(s), pour entrer en vigueur, devra(on)t être acceptée(s) par les Parties et respecter les principes de la Convention d'Exploitation.

Au fur et à mesure que MPD Congo ou l'Etat (notamment l'administration fiscale) identifie des difficultés de quelque nature que ce soit les Parties devront se concerter afin d'adapter la ou les Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s).

39 DISPOSITIONS FISCALES

39.1 Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation (renouvellement compris), l'Investisseur, MPD Congo et les Sociétés Affiliées ne sont soumis et redevables que des Impôts expressément stipulés par la Convention d'Exploitation et dont il est expressément mentionné que ces Impôts leurs sont applicables.

Ainsi l'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées ne seront soumis qu'aux Impôts listés ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

- les droits fixes ;
- la redevance superficiaire ;
- la Redevance Minière ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la retenue à la source sur les prestations fournies par les Sous-traitants ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale ;
- la TVA ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe d'occupation des locaux (TOL) ;
- droits d'enregistrements des contrats.

39.1.1 Dispositions spécifiques applicables aux Bailleurs de Fonds

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation et jusqu'à son expiration, les Bailleurs de Fonds sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris des retenues à la source), relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds y compris les prêts aux Investisseurs et entre MPD Congo et ses Sociétés Affiliées dans le cadre du Projet notamment sur :

- le capital, dividende et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;
- les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Bailleurs de Fonds ou des Tiers pour les opérations mentionnées à l'Article 52 ;
- toute cession en garantie.

39.1.2 Dispositions spécifiques applicables aux Sous-traitants

Les Sous-traitants bénéficient des exonérations et provisions de la Convention d'Exploitation lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention d'Exploitation.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention d'Exploitation est limité à la fraction des activités des Sous-traitants engagées pour l'exécution du Projet.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention d'Exploitation, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées.

39.1.3 Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique

Les opérations listées ci-après ne sont soumises à aucun Impôt, droit ou taxe de quelle que nature que ce soit :

- Opérations de restructurations internes : sous réserve des dispositions de l'Article 39.2.1, l'Investisseur, MPD Congo et les Sociétés Affiliées seront exonérés de tous Impôts, droits ou taxes directs ou indirects au titre des Opérations de Restructuration Intragroupe ;

- Transfert des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2 : le transfert du montant des Investissements de Recherche et/ou des Investissements de Développement entre MPD Congo et toute autre Société Affiliée ne constitue pas une opération imposable.

39.1.4 Exonération de certains gains

L'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds seront exonérés de l'imposition des plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant, directement ou indirectement sur les actifs ou les actions de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées ainsi que sur les actifs ou actions de l'Investisseur et/ ou de toute autre société mère de MPD Congo qui n'est pas immatriculée en République du Congo.

39.2 Redevances et droits fixes

Conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code Minier, MPD Congo ainsi que les Sociétés Affiliées de droit congolais seront, le cas échéant, soumises à la redevance minière, à la redevance superficiaire et à des droits fixes, selon les modalités fixées dans les dispositions ci-après.

39.2.1 Droits fixes

A. Permis d'Exploitation

Toute Cession Directe du Permis d'Exploitation entre MPD Congo et une Société Affiliée est soumise à un droit fixe de quinze millions (15 000 000) de francs CFA. Ce droit est fixé à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA lorsque la Cession Directe est réalisée au profit d'une société non affiliée conformément au Code Minier.

B. Autres droits fixes

MPD Congo et les Sociétés Affiliées seront, le cas échéant, soumises, lors de la délivrance et/ou du renouvellement des Autorisations Administratives, visas et permis mentionnés dans la Convention d'Exploitation, au paiement des frais de dossier, frais de réunions et de commissions qui pourraient être réclamés par les Autorités au titre de la délivrance desdites

Autorisations à condition que ces frais soient édictés par une loi, décret ou arrêté et que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

39.2.2 Redevance superficiaire

Conformément à l'article 10 de la loi 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais, seront, le cas échéant, assujetties, au titre des permis d'exploitation dont elles seraient titulaires, à une redevance superficiaire annuelle calculée sur la base d'un montant fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par km² conformément au Code Minier.

Le montant de la redevance superficiaire versé au titre des permis d'exploitation n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

39.2.3 Redevance Minière

A. Montant, calcul et paiement de la Redevance Minière

Le fait générateur de la Redevance Minière est la vente de Produit Minier qui interviendra à l'issue de la date de Production Commerciale. La SEM, au compte de résultat de laquelle sera enregistrée la vente du Produit Minier, sera redevable de cette redevance.

La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine (VCM) du Produit Minier. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le recouvrement des coûts en capitaux. Le taux de la Redevance Minière est de trois pour cent (3%).

Les prix de vente retenus pour la fixation de la VCM seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par la SEM à l'Etat. Les droits seront calculés sur une base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour le calcul de la Redevance Minière.

La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition de la Valeur Marchande Carreau Mine et dans l'Annexe C.

Une régularisation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'impôt sur les sociétés.

Pour les besoins du calcul de la VCM, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est réparti en proportion du volume de Produit Minier vendu au cours de la même période.

Le montant de la Redevance Minière est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

B. Pesage et échantillonnage

La SEM doit procéder à l'échantillonnage, au pesage et à l'analyse du Produit Minier conformément aux standards ISO. Le lieu adéquat pour procéder sera déterminé par la SEM

et notifié à l'Etat en tenant compte du mode de transport du Produit Minier et de la faisabilité technique et économique.

L'Etat désignera par un acte réglementaire la société ou l'Autorité qui sera chargée de procéder en son nom et pour son compte à l'inspection du Produit Minier destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adaptés et convenus avec la SEM en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations Minières.

La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n°7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par la SEM pour le compte de l'Etat à l'Autorité chargée de procéder à l'inspection. Ce paiement sera remboursé par l'Etat à la SEM sous la forme d'un crédit d'Impôt annuel dont le montant sera justifié par les factures des services d'inspection réglées par la SEM. Ce crédit d'Impôt est imputable sur tous Impôts et taxes dus par la SEM à l'exception de la Redevance Minière.

C. Audits

A compter de la date de la Production Commerciale et une fois par Année Civile, la SEM engagera un cabinet d'audit international réputé, ayant une expérience avérée dans le secteur minier, afin de conduire un audit visant à vérifier la conformité des paiements de la Redevance Minière à la Convention d'Exploitation et ses Annexes, aux frais de la SEM. La SEM devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) jours au plus après sa remise à la SEM.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payée à l'Etat par la SEM est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

(i) Si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, la SEM devra payer la différence à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la communication du rapport final à l'Etat ;

(ii) Si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, la SEM déduira cet excédent des paiements ultérieurs de la Redevance Minière ;

(iii) Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement négative ou positive.

L'Etat peut également conduire un audit des paiements de la Redevance Minière au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder deux (2) au titre d'une Année Civile donnée.

D. Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et notamment à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile -1.

E. Procédure des réclamations de paiement

Si l'Etat estime que la SEM a commis un Défaut de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions du présent Article, l'État doit d'abord adresser une réclamation écrite à la SEM (« **Réclamation pour non-paiement** »). La Réclamation pour non-paiement doit contenir (i) les motifs de contestation de manière détaillée, (ii) un détail précis du montant réclamé et (iii) les modalités et les éléments de calcul de ce montant.

Le SEM disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la Réclamation pour non-paiement pour notifier sa réponse en indiquant si elle conteste ou non la Réclamation pour non-paiement.

Si la SEM conteste la Réclamation pour non-paiement l'État et la SEM se réuniront dans un délai de trente (30) jours afin de résoudre le problème. S'ils sont incapables de résoudre le problème et qu'un litige survient, ce Différend sera traité selon les dispositions de la procédure de règlement des Différends décrite à l'Article 61 et suivants.

39.3 Impôt sur les sociétés

La Société Mère, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions particulières énoncées par la présente Convention d'Exploitation et ne sont soumis à aucun autre Impôt minimum ou forfaitaire relativement à l'impôt sur les Sociétés.

39.3.1 Intégration fiscale

La Société Mère peut se constituer seule redevable, auprès du service des impôts du lieu de son siège social, de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % dû par toutes les sociétés de droit congolais dans lesquelles la Société Mère possède directement ou indirectement une participation égale ou supérieure à 70 % du capital social (ci-après « les Filiales »). Pour l'appréciation de ce seuil de participation, la participation de l'Etat dans le capital social de ces Filiales n'est pas prise en considération.

Le capital de la Société Mère ne doit pas être détenu à plus de 70% par une autre société de droit congolais redevable de l'impôt sur les sociétés. Pour l'appréciation de ce seuil de participation, la participation de l'Etat dans le capital social de cette société n'est pas prise en considération.

Les Filiales déterminent leurs résultats propres et déposent leur déclaration fiscale conformément aux règles de droit commun. Néanmoins, les Filiales n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés directement auprès du trésor mais versent à la Société Mère un montant d'impôt correspondant à l'impôt sur les sociétés que lesdites Filiales auraient dû verser si elles n'avaient pas été membres du Groupe Fiscal.

Cette charge sera déterminée après imputation des déficits générés par les Filiales, antérieurement comme postérieurement à leur entrée dans l'intégration fiscale.

Les opérations intercalaires, notamment les abandons de créances ou subventions directes ou indirectes entre les sociétés membres du Groupe Fiscal ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Les plus-values résultant des opérations de cession d'actifs à l'intérieur du groupe sont neutralisées par le report d'imposition au jour où l'élément d'actif sera cédé hors du périmètre de l'intégration fiscale.

Lorsque le résultat d'ensemble est déficitaire, ce déficit est reporté sur les résultats suivants du Groupe Fiscal (application de la règle de report en avant des déficits limitée à cinq (5) ans, sauf pour les amortissements réputés différés (ARD)).

Lors de la sortie des Filiales du Groupe Fiscal, et quelle que soit la nature de l'événement motivant cette sortie, la Filiale sortante sera redevable le cas échéant de l'impôt sur les sociétés à titre individuel au titre de l'exercice au cours duquel survient l'événement motivant la sortie de la Filiale.

La Société Mère peut librement exclure du ou intégrer au périmètre d'intégration une société dans le cadre de la déclaration de périmètre du Groupe Fiscal qui doit être adressée à l'administration avant la clôture de chaque exercice de la période d'intégration. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée à l'administration fiscale. Dans l'hypothèse où la Société Mère cesserait de satisfaire les conditions de l'intégration, la dissolution du Groupe Fiscal au Congo prend effet à l'ouverture de l'exercice au cours duquel survient l'évènement qui la provoque.

Lorsque les conditions d'intégration mentionnées ci-dessus sont à nouveau réunies, la Société Mère pourra former un nouveau Groupe Fiscal.

Les modalités précises de l'intégration fiscale sont fixées dans l'Annexe E jointe à la Convention d'Exploitation.

39.3.2 Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés

MPD Congo ainsi que les Société Affiliées de droit congolais bénéficient d'une première période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq (5) années à compter du Premier Exercice Fiscal de la Première Période d'Exonération.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais bénéficient d'une nouvelle période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq années à compter du Premier Exercice Fiscal de la Seconde Période d'Exonération. Toutefois, cette nouvelle exonération ne s'applique qu'à cinquante pourcent (50 %) du résultat fiscal.

Les déficits fiscaux et amortissements réputés différés nés pendant les périodes d'exonération d'impôt sur les sociétés demeureront reportables dans les conditions définies à l'Article 39.3.9 de la Convention d'Exploitation.

39.3.3 Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges

L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par la Loi Applicable. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à MPD Congo et ses Sociétés Affiliées de droit congolais pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

A. Rémunérations versées à l'étranger

Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts ou toute disposition d'objet similaire qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les rémunérations versées par MPD Congo ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales établies hors du Congo constituent des charges totalement déductibles du résultat fiscal sous réserve que lesdites charges (i) soient effectivement payées sur la base d'un prix de marché fixé en accord avec les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert et (ii) correspondent à des Biens ou services fournis en relation avec le Projet. Ces charges doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale du siège social de MPD Congo ou de ses Sociétés Affiliées dans les conditions de la Loi Applicable et accompagnés des justificatifs comptables attestant la réalité et l'effectivité desdites charges.

B. Sous-capitalisation

Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition qui y serait substituée ou viendrait la compléter, MPD Congo et ses Sociétés Affiliées sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées dans la limite prévue par la Loi Applicable. Cette limite ne s'applique pas aux contrats de prêts conclus entre, d'une part, MPD Congo ou ses Sociétés Affiliées et, d'autre part, des prêteurs qui ne sont pas associés de ces sociétés.

C. Taux d'intérêt

Par dérogation aux dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, les intérêts servis aux associés ou actionnaires de MPD Congo et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais à raison des sommes versées par eux à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (ou toute entité qui lui serait substituée) en sus de leur part du capital sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans les limites des taux pratiqués entre parties indépendantes intervenant dans le même secteur d'activité au titre de financements présentant des caractéristiques similaires.

D. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions accordés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants à des Autorités et/ ou aux communautés dans le cadre des plans d'action communautaire et/ou en application des Plan(s) de Gestion Environnementale et Sociale constituent des charges déductibles du bénéfice imposable, sous réserve que ces libéralités, dons et subventions soient proportionnels aux actions et plans mentionnés précédemment. Il en est de même lorsque ces libéralités, dons et subventions sont accordés dans le cadre de l'Article 20.5.1.

39.3.4 Règles d'amortissement

L'immobilisation et l'amortissement des Investissements de Recherche, des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2 (incluant les Biens, Actifs et installations réalisés ou financés par MPD Congo et / ou toute Société Affiliée dans le cadre des Accords Liés, selon les conditions fixées dans les Accords Liés) seront comptabilisés de la manière suivante :

- Le montant des Investissements de Recherche engagés dans le cadre des Travaux de Recherche, seront arrêtés au jour de la Date d'Effet de la présente Convention.

  Le montant des Investissements de Recherche ainsi fixé sera inscrit au bilan de MPD Congo ou de la SEM de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 1 ou à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Optionnelle DSO si cette dernière débute avant la Production Commerciale Phase 1.

  L'amortissement comptable du montant des Investissements de Recherche commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

  Néanmoins, dans l'hypothèse où la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO débute avant la Production Commerciale Phase 1, l'amortissement comptable du montant des Investissements de Recherche commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

- Le montant des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase Optionnelle DSO et sera inscrit au bilan de MPD Congo, de la SEM ou des Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO aura commencé.

  MPD Congo, la SEM et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO.

  L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase Optionnelle DSO et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

- Le montant des Investissements de Développement Phase 1 sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase 1 et sera inscrit au bilan de MPD Congo, de la SEM ou des Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase 1 aura commencé.

  MPD Congo, la SEM et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase 1.

  L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase 1 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 1 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

- Le montant des Investissements de Développement Phase 2 sera arrêté au jour de la première Production Commerciale Phase 2 et sera inscrit au bilan de MPD Congo, la SEM ou des Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel la Production Commerciale Phase 2 aura commencé.

  MPD Congo, la SEM et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de Notification aux Autorités Congolaises la date envisagée pour le début de la Production Commerciale Phase 2.

  L'amortissement comptable du montant des Investissements de Développement Phase 2 commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Production Commerciale Phase 2 et sera totalement pratiqué au cours de ce même exercice.

- Le montant de toute immobilisation ne relevant pas des Investissements de Recherche ni des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2 sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan de MPD Congo, le SEM ou les Sociétés Affiliées qui détient les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

  L'amortissement comptable d'un tel investissement en capital va commencer au début de l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement a été réalisé et sera totalement amorti au cours de ce même exercice.

Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par MPD Congo, la SEM et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de MPD Congo, la SEM et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier et conformément aux dispositions des articles 39.3.2 et 39.3.9 de la présente Convention d'Exploitation.

Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans les articles 39.3.2 et 39.3.9 de la présente Convention d'Exploitation.

Chaque fois que MPD Congo, la SEM ou les Sociétés Affiliées de droit congolais soumettent à l'approbation des Autorités Congolaises les montants des Investissements de Recherche et des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2, lesdites Autorités s'engagent à instruire la procédure d'approbation dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de Notification leur réponse à MPD Congo, la SEM et/ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de demande d'approbation déposée par la SEM et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé tacitement approuvé à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.

39.3.5 Amortissement des immobilisations corporelles

Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la règlementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

En cas de contradiction entre la règlementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'industrie minière, MPD Congo, la SEM et les Sociétés Affiliées de droit congolais auront la possibilité de choisir la règle applicable.

Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'Article 39.3.4 et celles définies à l'Article 39.3.5, les premières prévalent.

Les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour amortissement dérogatoires régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

39.3.6 Provisions

A compter de l'exercice au cours duquel a débuté la Production Commerciale, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais peuvent ou non constituer les provisions suivantes non exigibles par le Code Miner.

A. Provision pour reconstitution des gisements

Conformément à l'article 162 alinéa 3 du Code Minier, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées sont le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour reconstitution de gisement. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder dix pourcent (10%) du chiffre d'affaire de l'Année Civile.

La provision pour reconstitution de gisement est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

B. Provision pour renouvellement des équipements

Conformément à l'article 162 alinéa 4 du Code Minier, MPD Congo et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à réaliser et de la durée de vie des infrastructures, matériels et équipements.

La provision pour renouvellement des investissements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

C. Provision pour protection de l'environnement

Conformément à l'article 162 alinéa 5 du Code Minier, MPD Congo et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un montant qui n'excédera pas quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de l'Année Civile.

Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociales et économiques).

Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

39.3.7 Calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sauf dérogations prévues par la Convention d'Exploitation.

39.3.8 Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%. Ce taux s'applique à la Société Mère, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

39.3.9 Pertes reportables

Lorsque le résultat fiscal réalisé par le Groupe Fiscal et au niveau individuel par MPD Congo ou les Sociétés Affiliées de droit congolais est déficitaire au titre d'un exercice donné, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Au niveau individuel de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, la fraction de déficit de l'exercice correspondant aux amortissements des Investissements de Recherche et ceux des Investissements de Développement Phase Optionnelle DSO, Phase 1 et Phase 2 (arrêtés conformément à la procédure décrite dans l'article 39.3.4 ci-dessus), et de toute autre immobilisation, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, est qualifiée d'amortissements réputés différés et reportables indéfiniment. Pour évaluer la fraction de déficit correspondant aux amortissements, ceux-ci sont réputés imputés au résultat après toutes les autres charges déductibles.

Au niveau du Groupe Fiscal, la fraction du déficit de l'ensemble de l'exercice correspondant à la somme des amortissements réputés différés des sociétés membres de l'intégration fiscale est qualifiée d'amortissements réputés différés du groupe et reportable indéfiniment.

L'excédent du déficit, sur les amortissements différés, est reporté sur les cinq (5) exercices suivants. Pour le décompte desdits cinq (5) exercices suivants, les exercices au cours desquels s'applique une exonération totale d'impôt sur les sociétés ne sont pas pris en compte. La fraction du déficit, dont la durée de report est limitée, est imputable en priorité sur le résultat imposable par rapport à la fraction reportable indéfiniment.

39.3.10 Prix de transfert

MPD Congo et ses Entreprises Liées réalisent entre elles les opérations d'achat et de vente de biens et de services sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Les méthodes de détermination des prix de transfert entre MPD Congo et/ou les Entreprises Liées peuvent être fixées d'un commun accord avec les Autorités Congolaises dans le cadre d'un accord préalable (ci-après « **l'Accord Préalable** ») permettant de s'assurer que ces méthodes conduisent à la fixation de prix conformes aux prix de marché et de garantir à MPD Congo et/ou les Entreprises Liées que les prix pratiqués par ces dernières dans leurs relations industrielles, commerciales ou financières ne sont pas constitutifs d'un transfert de bénéfices indu.

L'Accord Préalable susvisé s'appliquera notamment aux contrats suivants :

- Le contrat de vente des Produits Miniers conclu entre MPD Congo et ses Entreprises Liées de droit étranger ;
- Les contrats conclus entre les Entreprises Liées de droit congolais et leurs Entreprises Liées de droit étranger notamment les contrats de financement ;
- Les contrats conclus entre les Entreprises Liées de droit congolais.

Cet Accord Préalable sera, le cas échant, annexé à la Convention d'Exploitation.

39.4 Retenues à la source

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation et pendant toute sa durée, l'Investisseur, MPD Congo, leurs Sociétés Affiliées ainsi que leurs Sous-traitants Etrangers bénéficient du régime de retenue à la source dans les conditions ci-après définies.

39.4.1 Régime applicable aux relations intragroupe

L'Investisseur, MPD Congo et les Sociétés Affiliées sont exonérés de retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, normalement passibles de l'IRVM, l'Investisseur, MPD Congo et ses Sociétés Affiliées sont exonérés de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) et de toute autre retenue à la source.

Les sommes perçues par l'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre des prestations de toutes natures rendues au profit de MPD Congo, et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais ne sont passibles d'aucune retenue à la source, ni d'aucun Impôt, droit ou taxe, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane, quelle que soit la durée des contrats conclus entre eux.

L'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations sans que la disposition de ces moyens ne remettent en cause le régime d'exonération prévu.

L'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit étranger sont dispensés, au titre des prestations rendues au profit de MPD Congo et/ou de ses Sociétés Affiliées de droit congolais, de toutes formalités et obligations prévues par les articles 126 ter et quater du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, à l'exception de l'obtention d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (« ATE ») dans les cas où cela serait applicable.

39.4.2 Régime applicable aux prêts et financements bancaires

Tous paiements effectués à raison des financements ou prêts souscrits, incluant notamment les intérêts auprès des Bailleurs de Fonds, par MPD Congo et ses Sociétés Affiliées de droit congolais sont exonérés de toute retenue à la source pendant toute la durée de validité de la Convention d'Exploitation.

39.4.3 Régime applicable aux Sous-traitants

A. Régime applicable pendant la Période de Construction de la Phase 1 et aux Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2, tout paiement effectué par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées à des Sous-traitants quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, son lieu de résidence et quelle que soit la durée de son contrat y afférent est exonéré de toutes formes de retenues à la source.

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2, les Sous-traitants seront tenus de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une ATE. Cette ATE pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2 afin de couvrir la durée d'exécution du contrat et ses éventuels avenants ou renouvellements..

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et pour les Travaux de développement de la Période de Construction de la Phase 2, les Sous-traitants seront exonérés de tous Impôts, incluant l'impôt sur les sociétés, l'IRVM au taux de droit commun, toute retenue à la source ou encore de tout prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus liés au Projet.

B. Régime applicable pendant la Production Commerciale Phase 1 et la Production Commerciale Phase 2

Pendant la Production Commerciale Phase 1 et la Production Commerciale Phase 2, les sommes versées par MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Sous-traitants sont soumises au régime d'imposition suivant :

- Les Sous-traitants sont exonérés de tout Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échant de la TVA et des droits de douane lorsque la durée de leurs travaux au Congo n'excède pas douze (12) mois consécutifs. Les Sous-traitants concernés ne sont pas tenu de remplir les formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE ;

- Lorsque la durée de l'activité excède douze (12) mois consécutifs :

    - Les Sous-traitants qui remplissent les conditions d'un Etablissement Stable devront se constituer sous forme de filiale ou de succursale et seront soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'IRVM au taux de droit commun ;

    - Les Sous-traitants qui ne remplissent pas les conditions d'un Etablissement Stable peuvent exercer leur activité sans enregistrer une succursale ou immatriculer une filiale au Congo et demeurent également dispensés des formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE, sous réserve d'une acceptation par l'Etat.

- Quelle que soit la durée des travaux et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation : exonération totale de retenue à la source sur tout paiement à titre d'intérêt ou de charge assimilés ou à titre de dividende ou autres distributions sociales quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence.

Ce régime s'applique également aux sommes versées par les Sous-traitants de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais.

C. Dispositions communes

MPD Congo et les Sociétés Affiliées ne constituent pas les représentants fiscaux des Sous-traitants Etrangers intervenant au Congo. A ce titre, MPD Congo et les Sociétés Affiliées ne pourront, en aucun cas, être considérées comme responsable du non-respect des obligations fiscales desdits Sous-traitants ou solidaires du paiement des Impôts et droits qui seraient dus par lesdits Sous-traitants.

Les Sous-traitants qui ne sont pas visés par les dispositions du présent Article 39.4.3 sont soumis au régime de droit commun.

39.5 Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)

39.5.1 Champ d'application

Le régime de l'IRPP défini ci-dessous s'applique aux Travailleurs de l'Investisseur, de MPD Congo, des Sociétés Affiliées pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

Ce régime s'applique également aux Travailleurs de tous les Sous-traitants pendant les Périodes de Construction Phase 1 et Phase 2 quelle que soit leur situation juridique et à compter des Productions Commerciales des Phases 1 et 2 aux Sous-traitants Etrangers n'ayant pas d'établissement stable au Congo.

La fourniture à un Travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de l'IRPP dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (éloignement du domicile, camp minier, Politiques internes, attractivité de certains profils de Travailleurs, etc.). Cette exonération s'applique tant aux Travailleurs Etrangers que nationaux.

Ne sont pas non plus inclus dans la base imposable à l'IRPP pour les Travailleurs Etrangers, toutes contributions à des cotisations sociales payées à des organismes Etrangers ou conformément à des lois étrangères ainsi que la prise en charge par l'employeur des Impôts dus au titre des rémunérations perçues par ces travailleurs au Congo.

39.5.2 Régime d'imposition

A. Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais

Les Travailleurs nationaux résidents fiscaux congolais sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur au Congo.

B. Travailleurs Etrangers ou congolais présent moins de 183 jours par an au Congo

Les Travailleurs Etrangers ou les Travailleurs congolais présents physiquement moins de 183 jours par an sur le territoire de la République du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires.

C. Travailleurs Etrangers présents plus de 183 jours par an au Congo

Les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo sont soumis à l'IRPP selon un régime forfaitaire de taux et d'assiette en application du barème minier joint en Annexe F à la Convention d'Exploitation.

La durée de 183 jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à 183 jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une année civile, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par la société concernée.

Lorsque le seuil de 183 jours est atteint, les sociétés concernées visées à l'Article 39.5.1 ci-dessus le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible selon le barème minier susvisé.

L'IRPP afférent à la période de 183 jours écoulés sera également déclaré et payé en régularisation dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'atteinte des 183 jours sans pénalité ni intérêts de retard.

Les Travailleurs Etrangers présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo ne sont pas imposables au Congo sur leurs revenus de source non congolaise et ces revenus n'ont pas à être déclarés au Congo. Ils sont exonérés du paiement de la taxe unique sur les salaires (ou de tout Impôt qui lui serait substitué) et de toutes autres taxes ou contributions.

Ces Travailleurs Etrangers ne sont pas davantage soumis aux droits de succession, donation ou tout autre droit de mutation à titre gratuit sur leurs droits et biens qui ne sont pas situés au Congo. Ces droits et biens n'ont pas à être déclarés au Congo.

39.5.3 Déclarations

A l'issue de chaque exercice, les sociétés concernées visées à l'Article 39.5.1 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS-1), identifiant l'ensemble des Travailleurs Etrangers ayant travaillé plus ou moins de 183 jours pour le Projet au cours de l'exercice considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo.

39.6 Taxe sur les salaires

L'Investisseur, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont soumis, le cas échéant, à l'impôt unique sur le salaire brut versé aux salariés congolais calculé au taux réduit de trois pourcent (3 %).

Les dépenses ou primes relatives à la nourriture, au logement, à la formation, etc. payés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou Sous-traitants à leurs Travailleurs constituent des avantages en nature qui seront évalués selon les stipulations de l'Annexe comptable, fiscale et douanière qui sera conclue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation pour les besoins, le cas échéant et dans le cas où cela serait applicable, du calcul de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales.

39.7 Cotisations sociales

Compte tenu de la nature à long terme du Projet, il est souhaitable, dans un esprit de stabilité et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

Aussi les Travailleurs, à l'exception des Travailleurs Etrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat sont assujetties à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces Travailleurs.

Les Travailleurs Etrangers ne sont pas assujettis aux cotisations sociales applicables au Congo et sont exonérés de toutes cotisations y relatives sauf demande expresse de leur part.

39.8 La contribution des patentes

MPD Congo, la SEM, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants de droit congolais sont assujettis à la contribution des patentes selon les dispositions énoncées par la présente Convention.

La contribution est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent. En l'absence de chiffre d'affaires, MPD Congo, la SEM, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants ne sont pas assujettis à la contribution des patentes.

Le taux de la contribution est fixé à 0,055 % du montant du chiffre d'affaires, taux à la date de la signature de la convention.

Le montant de contribution ainsi calculé est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers. Ces centimes additionnels sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution.

La date de paiement de la contribution est déterminée par le code général des impôts.

39.9 La taxe d'occupation des locaux

MPD Congo, la SEM, les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux l'année suivant la date de Production Commerciale Phase 1 et seront exonérées de cette taxe en Périodes de construction Phase 1 et Phase 2.

De même les Sous-traitants seront exonérés de cette taxe en Périodes de construction Phase 1 et Phase 2 pour les locaux liés au Projet.

La taxe d'occupation des locaux est une taxe annuelle.

Cette taxe sera due par MPD Congo, la SEM, les Sociétés Affiliées de droit congolais uniquement pour les bureaux et villas construits en matériaux durables, à l'exclusion des camps miniers et de toute autre installation.

La taxe est due par bureau ou villa occupée, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition et que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de simple occupant.

Le montant de la taxe est de soixante mille (60 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à quarante mille (40 000 000) francs CFA, de cent vingt mille (120 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris entre quarante millions (40 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) francs CFA et de un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

La taxe est payée au plus tard le 20 avril de chaque année, ou, pour les occupations en cours d'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'entrée ou d'occupation du local.

39.10 Les droits d'enregistrement

39.10.1 Droit d'enregistrement des contrats

Pendant la Période de construction Phase 1 et la Période de construction Phase 2 tous les actes et contrats conclus par MPD Congo et/ou les Société Affiliées (notamment la présente Convention d'Exploitation) entre eux ou avec les Sous-traitants sont enregistrés gratuitement dans les trois mois qui suivent leur signature.

A partir de l'année suivant la date de Production Commerciale Phase 1, seuls les Contrats Miniers conclus entre MPD Congo, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants seront enregistrés dans les trois mois qui suivent leur signature au droit fixe de un million (1 000 000) francs CFA par contrat, les autres contrats seront enregistrés gratuitement.

Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats sont exonérés de droit d'enregistrement et ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement pendant toute la durée de la présente Convention.

39.10.2 Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par l'Investisseur, MPD Congo, les Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés, bénéficieront :

(a) pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la date de la Production Commerciale Phase 1 d'une exonération de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent ;

(c) à compter de la date de Production Commerciale Phase 1 d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

39.10.3 Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement pendant toute la durée de la Convention.

39.11 Taxe sur la valeur ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne devrait pas constituer une charge pour MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

39.11.1 Champ d'application de la TVA

A titre de règle générale, il est précisé que les opérations placées hors du champ de la TVA ou bénéficiant d'une exonération de TVA ne viendront pas réduire les droits à déduction de la TVA d'amont des parties qui réalisent ces opérations, ces droits à déduction demeureront pleins et entiers.

39.11.1.1 Achats de Biens et services

39.11.1.1.1 Durant les Périodes de Construction Phase 1 et 2

L'ensemble des Importations ainsi que toutes les acquisitions de Biens et services et les travaux de toute nature réalisés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, leur contractant direct et contractant du second degré, requis pour les Opérations Minières (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les Biens, les pièces détachés, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables- y compris mais non exclusivement le fuel, le gazole, les lubrifiants, les explosifs et les produits chimiques, les équipements de maison et de bureau, le matériel relatif au Pipeline, les véhicules (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), l'équipement aéronautique, de transport et de télécommunication, etc. mais aussi la vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales), sera exonéré de la TVA : ces Importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de la TVA et des centimes additionnels.

Seuls seront soumis à la TVA les Biens et services limitativement mentionnés ci-après et dans le cas où elles sont destinées à l'usage personnel et privatif des Travailleurs à savoir :

1) Pour les importations et acquisitions de Biens :

- Les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des Travailleurs mais uniquement dans le cas où le logement est privatif et donc à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation et des logements partagés entre plusieurs Travailleurs ;

- Les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des Travailleurs et leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménages ;

- Les vivres et les boissons à l'exclusion de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;

- Les équipements de sports et de loisirs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation ;

- Les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage destinés au logement de résidence des Travailleurs ;

- Les Biens non usagés réaffectés à un usage privatif du Travailleur.

2) Pour les acquisitions de services :

- Les services accessoires à l'acquisition des matériels listés ci-dessus destinés au logement de résidence et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement notamment les vidanges des fosses septiques, les dépannages électroménager ou l'entretien des piscines ;

- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation ;

- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;

- Les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des Travailleurs ;

- Les frais d'hôtel, de restauration et de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation.

39.11.1.1.2 Durant les périodes autres que les Périodes de Construction Phase 1 et 2 :

Les Importations ainsi que les acquisitions de Biens et services réalisées par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité minière, telles qu'exhaustivement listées dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties, seront soumises à la TVA.

Sans préjudice de la phrase précédente, les stipulations de l'Article 39.11.1.1 seront applicables.

39.11.1.2 La vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales

La vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales par MPD Congo, ou la SEM est soumis à la TVA au taux zéro.

39.11.2 Exonération de TVA: procédure

A. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les contractants directs de MPD Congo et des Sociétés Affiliées de droit congolais (1er degré)

Pour bénéficier du régime d'exonération de la TVA, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle(s)-ci certifieront leur qualité.

Cette attestation devra :

- être établie conformément au modèle joint en Annexe H à la Convention d'Exploitation ;

- être annuelle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs / prestataires ;

- être remise au fournisseur / prestataire préalablement à la réalisation des opérations (livraisons de Biens / prestations de services) et à leur facturation ;

- mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non professionnel de

MPD Congo, des Sociétés Affiliées de droit congolais ou de leurs Travailleurs ou aux opérations visées à l'Article 39.*11.1.1.2*).

Un exem cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées de droit congolais d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'Article *39.11.1.1*.2 ou si les Biens ou services sont affectés par MPD Congo ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à l'usage personnel et non professionnel de leurs Travailleurs, ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet d'une mention sur la facture. En effet, outre les mentions imposées par l'article 29 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997, la facture devra comporter la mention suivante :

« Application de l'exonération conformément aux dispositions de l'Article 39.11 de la Convention d'Exploitation relative au gisement de fer Zanaga ».

Aucune exclusion du droit à déduction de la TVA ne s'appliquera à MPD Congo ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

B. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les fournisseurs ou les Sous-traitants des contractants directs de MPD Congo et des Sociétés Affiliées de droit congolais (2ème degré)

Lorsque le contractant direct de MPD Congo ou de Sociétés Affiliées de droit congolais aura recours à des fournisseurs ou des Sous-traitants assujettis à la TVA pour l'exécution d'un ou plusieurs contrats liés au Projet, le fournisseur ou le Sous-traitant déclarera à l'administration fiscale chacun des contrats correspondants.

Sur la base de cette déclaration, le fournisseur ou le Sous-traitant facturera le contractant direct de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées de droit congolais en exonération de TVA.

Le contractant direct de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées de droit congolais établira et transmettra en outre à son fournisseur ou son Sous-traitant une attestation mensuelle conforme au modèle établi dans l'Annexe I de la Convention d'Exploitation.

Cette attestation mensuelle récapitulera, pour chaque contrat conclu entre le contractant direct de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et un fournisseur ou Sous-traitant, l'état des facturations émises au titre du mois précédent. Elle sera extraite d'un carnet à souche numéroté.

Le contractant direct de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et le fournisseur ou le sous-contractant de celui-ci devront :

- conserver un exemplaire de l'attestation ;

- dans un délai d'un mois en transmettre un exemplaire au centre fiscal du lieu de leur résidence fiscale à l'appui de leur déclaration mensuelle de TVA.

Enfin, un dernier exemplaire de cette attestation devra être transmis à MPD Congo ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais par leur contractant direct et conservé par ces dernières.

C. Imputation / remboursement de la TVA déductible

La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par MPD Congo et/ou par les Sociétés Affiliées de droit congolais s'imputera sur la TVA que celle(s)-ci collectera(ont) à l'occasion de ses(leurs) opérations.

Dans l'hypothèse où MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais seraient en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement du crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, des demandes rectificatives peuvent être présentées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Le remboursement du crédit de TVA dûment justifié par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées interviendra automatiquement dans un délai d'un an à compter de la date de Notification de la demande par écrit.

D. Régularisation des droits à déduction

Aucune régularisation des droits à déduction prévue par l'article 25 de la Loi n°12-97 du 12 mai 1997 ne s'appliquera à MPD Congo, l'Investisseur et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

39.11.3 TVA collectée

A. Opérations réalisées avec des tiers

Toutes les opérations (ventes de Biens et/ou prestations de services) réalisées par MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'Article 39.11.1 seront soumises au taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

B. Opérations réalisées entre MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais

Toutes les opérations (livraisons de Biens / prestations de services) réalisées entre MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais seront exonérées de la TVA et pourront ouvrir droit à déduction.

39.11.4 Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construction et l'achèvement d'immeubles n'emporteront aucune conséquence en matière de TVA et notamment aucune obligation de déclarer/imposer la livraison à soi-même.

40 DISPOSITIONS DOUANIERES

40.1 Dispositions douanières applicables aux importations

40.1.1 Périodes de Construction Phase 1 et Phase 2

Pendant la Période de Construction de la Phase 1 et la Période de Construction de la Phase 2 MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur ainsi que les Sous-traitants bénéficieront:

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, Biens, pièce de rechange et détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication, destiné au développement des Opérations Minières, et de l'exonération de tous droits et taxes sur l'importation de Biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières et

- d'une exonération totale des droits de douane sur l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

40.1.2 Phase d'exploitation

A compter de la fin de la Période de Construction Phase 1 et de la fin de la Période de Construction Phase 2 MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur ainsi que les Sous-traitants bénéficieront :

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importés temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous Impôts, droits et taxes sur l'importation de Biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières ; et

- d'un taux réduit de droit de douane de cinq pour cent (5%) sur l'achat de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un Travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

40.1.3 Autres dispositions

Nonobstant les dispositions des Articles 40.1.1 et 40.1.2, à partir de la Date d'Effet et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation MPD Congo, les Sociétés Affiliées de droit congolais, et les Sous-traitants seront :

- tenus de payer la Redevance Informatique uniquement sur leurs importations à un taux de un pour cent (1 %) ;

- tenus de payer la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), uniquement sur leurs importations, à un taux de un pour cent (1 %) ;

- exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane et notamment de la contribution CEMAC (0,4%) et du prélèvement OHADA (0,05 %). Cette exonération couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

40.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

40.2.1 L'exportation de Produits Miniers par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances à l'exportation, notamment de la redevance informatique et la Taxe Communautaire d'Intégration et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

40.2.2 Les exportations effectuées par MPD Congo et les Sociétés Affiliées, pour tous les Biens et produits et dans toutes les phases du Projet seront exonérées de tout droit et taxe à l'exportation.

40.2.3 La réexportation de tout équipement, Bien, pièce de rechange et/ou détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas destiné à loger les Travailleurs Etrangers) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un Travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication temporairement importé dans le cadre des Opérations Minières, est exonérée de l'ensemble des droits de douane, impôts et redevances à la réexportation et notamment de la redevance informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

40.3 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, MPD Congo et les Sociétés Affiliées sont autorisées à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément aux Lois Applicables. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par cet Article 40.

40.4 Importation de produits spéciaux et d'explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'aux différents sites concernés (Périmètre du Permis Minier et Périmètre des Infrastructures Exclusives et Partagées), des explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser du personnel approuvé par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants doivent informer à l'avance les Autorités compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des explosifs.

Les explosifs importés par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage des Sociétés Affiliées et/ou des Sous-traitants. MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants ne peuvent pas vendre les explosifs à des Tiers.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de Transport, de stockage et d'utilisation d'explosifs.

40.5 Procédure douanière spécifique

Eu égard à l'ampleur du Projet et au fait qu'il se développe sur cinq départements des procédures spécifiques en matière douanière ont été agréées entre les Parties et figurent en Annexe G. Il est convenu que les Parties pourront compléter ou modifier l'Annexe douanière au fur et à mesure de l'évolution du Projet.

SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

41 CONTENU LOCAL

41.1 Embauche et formation

Pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières sous réserve de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

41.2 Formation du personnel

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, Travailleur, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département de la Lékoumou ou dans toute autre localité jugée adaptée par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce ou ces centres seront mis en place pour former les personnels qui seront mobilisés dans le cadre des Phases 1 et 2.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de MPD Congo et / ou des Sociétés Affiliées seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation sera mis en place par MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

41.3 Fonds minier

Les Parties conviennent que conformément à l'article 131 du Code Minier, la SEM versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable de cent cinquante mille (150 000) USD sur un compte du Trésor Public qui sera désigné par le Ministre en charge des mines afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs de ce Ministère et, notamment :

- (i) la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- (ii) les voyages d'études ;
- (iii) l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (iv) la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ;
- (v) l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile suivant la Production Commerciale Phase 1 et sera déductible du résultat fiscal de la SEM.

42 STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais et privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national, à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

L'Etat convient expressément que MPD Congo, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants pourront, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet et notamment dans la Période de Construction de la Phase 1, adapter les dispositions de la loi n° 3-2000 du 1er février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo, et notamment en matière de détention du capital social, de direction et de personnel des entreprises sous-traitantes.

43 DROIT DU TRAVAIL

43.1 Engagements généraux

Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que MPD Congo, les Sociétés Affiliées, et les Sous-traitants puissent organiser de manière flexible les différents postes, heures de travail, périodes de repos et de congés annuels, etc. afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles du Projet, tout en garantissant la sécurité et le bien-être de leurs employés. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'embauche, de travail, de modalités d'emploi ou de licenciement dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants, ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la conduite des Opérations Minières sur le territoire congolais, de fixer leurs salaires et autres avantages ainsi que le nombre de Travailleurs et de négocier librement avec les syndicats.

MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent de la Loi Applicable, notamment en matière d'embauche, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale.

43.2 Emploi de Travailleurs Etrangers

L'Etat garantit à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, à l'Investisseur et aux Sous-traitants, la libre circulation, l'entrée, le libre séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers et de leur conjoint et enfants, sur le territoire congolais pour toute la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit que MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur, les Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières des Travailleur Etrangers sous réserve des dispositions de l'Article 41.1.

L'Etat garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation MPD Congo, les Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants et l'Investisseur pourront librement embaucher ou

licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

L'Etat octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs Etrangers conformément aux Articles 45 et suivants et à la Loi Applicable.

43.3 Droit applicable aux contrats de travail

Par principe, tout contrat de travail conclu pour être exécuté sur le territoire congolais est soumis à la Loi Applicable.

Par exception, tout contrat de travail conclu sous l'empire d'une autre législation pour être exécuté sur le territoire congolais par du personnel non congolais (ou ayant une double nationalité – congolaise et Etrangère-) sera gouverné exclusivement par la législation choisie par les parties au contrat de travail, et ce quelle que soit la durée d'exécution du contrat de travail sur le territoire congolais.

Toutefois ce type de contrat devra être enregistré à la direction départementale de l'ONEMO (ou toute autre entité qui lui serait substituée) du lieu du siège social de la société (MPD Congo ou Société Affiliée ou Sous-traitant) qui emploie le personnel.

Les dispositions qui suivent du présent Article 43 sont applicables aux salariés dont le contrat de travail est soumis à la Loi Applicable.

43.4 Période d'essai

La période d'essai initiale pour l'embauche d'un salarié de MPD Congo, des Sociétés Affiliées et des Sous-traitants en contrat à durée indéterminée pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais est de :

- 1 mois pour les agents d'exécution ;
- 2 mois pour les agents de maitrise ;
- 3 mois pour les cadres.

La durée de la période d'essai pourra être prolongée unilatéralement une ou plusieurs fois par l'employeur sans pouvoir excéder une période totale de 6 mois, tout prolongement compris.

La période d'essai pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée est de :

- 15 jours pour les contrats inférieurs à 6 mois ;
- Un mois pour les autres cas.

43.5 Contrat de travail à durée déterminée

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais pourront recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour les cas suivants :

- Le contrat passé pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Le contrat conclu pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;

- Le contrat conclu pour les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- Le contrat de travail conclu en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- Le contrat conclu en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Le contrat passé lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- Le contrat conclu en vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Quel que soit le cas de recours, le contrat à durée déterminée pourra être à terme précis ou imprécis.

Pour les Travaux Relatifs aux Infrastructures, le contrat de travail à durée déterminée pourra être renouvelé plusieurs fois, pour une durée inférieure ou supérieure à la durée initiale, dans la limite de 4 ans, cette limite n'étant pas applicable au contrat à durée déterminée à terme imprécis conclu pour la durée d'un chantier.

43.6 Travail temporaire

MPD Congo, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais recourir à des entreprises de travail temporaire pour les cas suivants :

- L'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- La rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- La survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- En vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les Travaux Relatifs aux Infrastructures, le recours au service d'un travailleur temporaire ne pourra excéder la durée du chantier.

43.7 Durée du travail

La durée légale du travail des salariés de MPD Congo et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, est fixée par dérogation à 48 heures par semaine.

Des heures supplémentaires pourront être effectuées par chaque salarié de MPD Congo et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, dans la limite de 60 heures travaillées par semaine. L'Etat accorde donc l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail telle que définie ci-dessus.

L'Etat autorise MPD Congo et les Sociétés Affiliées à mettre en place tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail permettant d'assurer une activité en continu, sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour et 365 jours par an, pour une moyenne annuelle de 48 heures de travail par semaine. Cette autorisation vise tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail tel que le travail par cycle, par roulement d'équipes, rotation sur site, modulation avec période haute de travail et période basse de travail, annualisation du temps de travail, sans que cette liste soit exhaustive.

En tout état de cause, et ce quel que soit le type d'aménagement du temps de travail mis en place, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à ce que l'amplitude journalière de travail pour chaque salarié n'excède pas 12 heures et que la durée de travail effectif ne dépasse pas 9 heures consécutives par jour.

43.8 Repos hebdomadaire

L'Etat accorde à MDP Congo et aux Sociétés Affiliées, l'autorisation pour que le repos hebdomadaire puisse ne pas être donné le dimanche mais être donné par roulement, ou collectivement d'autres jours que le dimanche, ou suspendu par compensation des jours fériés officiels.

44 HYGIENE ET SECURITE

L'Etat s'engage à assurer la santé et la sécurité des Travailleurs, des Infrastructures, des installations et des équipements dédiés au Projet sur le territoire congolais.

MPD Congo et les Sociétés Affiliés de droit congolais s'engagent :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;

- à former les Travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;

- à informer leurs Sous-traitants et partenaires des Politiques Internes de prévention des risques professionnels ;

- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Loi Applicable.

L'Etat facilite la création par MPD Congo, les Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la législation en vigueur relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.

SECTION IX – VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

45 GARANTIES GENERALES

L'Etat s'engage à respecter les procédures décrites dans la présente section et à les appliquer systématiquement à tous les Travailleurs Etrangers de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants et de l'Investisseur, et ce tant pour l'entrée, le séjour et la sortie des Travailleurs Etrangers du territoire congolais mais aussi pour leurs conjoints et enfants.

46 VISAS

46.1 Procédure de délivrance du visa d'affaires

Il est expressément convenu que les Travailleurs Etrangers de MPD Congo, des Sociétés Affiliées, des Sous-traitants ainsi que de l'Investisseur, se verront délivrer un visa d'affaire d'une durée de trois mois. Ce titre est un titre unique qui vaudra visa d'entrée, autorisation de séjour, carte de résident, ou tout autre titre ou autorisation de séjour.

Le dossier de demande comprendra les éléments suivants :

- Passeport en cours de validité ;
- Carnet international de vaccination ;
- Quatre photos d'identité ;
- Lettre d'invitation de MPD Congo ou de la Société Affiliée ou de l'Investisseur, précisant notamment la qualification de l'emploi et la durée envisagée de la mission du Travailleur Etranger sur le Projet.

46.2 Procédure de délivrance des autres visas:

Pour des visas supérieurs à trois mois (six mois, un an et au-delà) la demande est formulée par l'Investisseur, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants auprès du Ministère en charge des mines qui facilitera les démarches administratives pour l'obtention des visas.

Les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment seront inclus dans la demande des autres visas.

47 PERMIS DE TRAVAIL

47.1 Procédure de délivrance

L'Etat garantit que tous les permis de travail des Travailleur Etrangers employés par MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants seront délivrés au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de dépôt du dossier complet du demandeur concerné auprès de l'Autorité compétente et, en toute hypothèse, dans les délais requis pour permettre la poursuite du Projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons de sécurité publique, l'Autorité compétente informe le demandeur concerné que le permis ne peut être délivré en précisant les raisons.

L'Etat met en place une procédure à guichet unique pour l'examen, le traitement des dossiers et délivrances de permis de travail afin de trier les dossiers et de concourir au traitement accéléré de la délivrance des permis de travail, à vingt-cinq pourcent (25 %) du tarif normalement applicable aux commissions, Impôts, taxes ou charges relatifs à l'octroi de tous les permis de travail.

Les permis de travail seront renouvelés aux mêmes conditions que celles du présent Article.

L'Etat convient d'informer les différentes Autorités impliquées de cette procédure simplifiée.

47.2 <u>Extension de la délivrance du permis du travail</u>

Les conjoints, concubins et enfants du Travailleur Etranger qui détient un permis de travail et qui souhaitent résider avec lui se verront délivrer un visa de résident afin de leur permettre de résider en République du Congo, pendant au moins la durée de la mission du Travailleur Etranger concerné.

47.3 <u>Absence de limitation du nombre de visas et permis</u>

Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude aussi souvent que nécessaire.

Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Autorisations, visas et permis nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux dispositions de de la présente section sans pouvoir exciper d'un nombre limité de visas, permis et ou Autorisations.

SECTION X – CESSION, TRANSFERT ET SUBSTITUTION

48 ADHESION DES SOCIETES AFFILIEES DE DROIT CONGOLAIS

Pour devenir Partie à la Convention d'Exploitation, toute Société Affiliée de droit congolais pourra librement adhérer à la Convention d'Exploitation en adressant une Notification à chacune des Parties.

L'Etat accepte que les Sociétés Affiliées de droit congolais soient considérées comme des Parties à la Convention d'Exploitation dès leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier au Congo, sous réserve de leur adhésion. A cet effet, la Société Affiliée de droit congolais informera l'Etat, par voie de Notification, de son adhésion à la Convention d'Exploitation.

49 TRANSFERT DE TOUT OU PARTIE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

49.1 Transferts aux Sociétés Affiliées

MPD Congo, ou toute Société Affiliée de droit congolais Partie à la Convention d'Exploitation, pourra procéder librement à tout Transfert de tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à toute Société Affiliée de droit congolais, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat.

Jumelles M et/ou toute Société Affiliée non immatriculée au Congo peut procéder librement à tout Transfert de tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à toute Société Affiliée, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat.

49.2 Transferts aux Tiers

MPD Congo, Jumelles M ou toute Société Affiliée Partie à la Convention d'Exploitation, pourra transférer tout ou partie des droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation à des Tiers, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Etat qui ne pourra être refusée que dans les cas où le Tiers ne présente pas des capacités financières et techniques suffisantes pour l'exécution de la présente Convention d'Exploitation.

L'Etat devra se prononcer sur le projet de Transfert par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Transfert et demande d'autorisation. En l'absence de réponse de l'Etat dans le délai susvisé, la demande d'autorisation est réputée approuvée et l'autorisation délivrée.

L'Etat devra en tout état de cause, à première demande de MPD Congo, de Jumelles M ou de la Société Affiliée concernée, remettre à cette dernière ladite autorisation écrite pour servir de preuve.

En cas de refus de délivrer une telle autorisation écrite, MPD Congo, Jumelles M ou la Société Affiliée concernée pourra soumettre ce refus à la procédure de résolution des Différends prévue aux Articles 61 et suivants.

49.3 Interdiction de Transfert par l'Etat

L'Etat ne pourra céder ses droits ou obligations au titre de la Convention d'Exploitation.

50 TRANSFERT DES ACCORDS LIES

Les Transferts des Accords Liés ou de tout ou partie des droits et obligations en découlant, entre MPD Congo ou une Société Affiliée de droit congolais Partie à la Convention d'Exploitation, et une autre Société Affiliée ou un Tiers, interviennent dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 49 ci-dessus.

Lorsque l'Etat est partie à un Accord Lié, il ne peut céder ses droits ou obligations au titre des Accords Liés.

51 TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

51.1 Transfert du Permis d'Exploitation

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais Partie à la Convention d'Exploitation pourra transférer les droits et obligations dont elle dispose, en vertu du Permis d'Exploitation à toute autre Société Affiliée de droit congolais, sous réserve d'une Notification de ce Transfert préalablement à l'Etat et du paiement des droits fixes relatifs aux titres miniers prévus à l'Article 39.2.1.

51.2 Transfert des Autorisations Administratives

MPD Congo ou une Société Affiliée de droit congolais Partie à la Convention d'Exploitation pourra transférer toute Autorisation Administrative dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 49.

52 OCTROI DES SURETES

52.1 Dispositions générales

Conformément aux engagements et garanties de l'Etat au titre des Articles 5.8, 5.9 et 5.10 :

- l'Investisseur, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées peuvent librement accorder une sûreté sur tout ou partie de leurs actions, selon le cas, dans le capital de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées sur tout ou partie de leurs Actifs au profit de tout Tiers et des Bailleurs de Fonds.

- Les droits et/ou obligations de l'Investisseur, de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées au titre de la Convention d'Exploitation, des Accords Liés ou tout autre accord conclu dans le cadre du Projet, peuvent faire l'objet de toute sûreté (notamment réelle, personnelle, mobilière ou immobilière) au profit d'un Tiers, des Bailleurs de Fonds ou de toute entité substituée à MPD Congo et/ou aux Sociétés Affiliées.

- L'Etat s'engage à faciliter, à leur demande, la mise en place et l'exécution des suretés accordées par l'Investisseur, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliés, aux Bailleurs de Fonds et aux Tiers.

52.2 Modalités de constitution des sûretés

Toute sureté (réelle, personnelle, mobilière ou immobilière) constituée sur les Actifs par l'Investisseur, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées peuvent être constitué par tout moyen y compris au profit d'un agent ou fiduciaire (trustee) pour le compte commun de tous les Bailleurs de Fonds ou Tiers concernés.

Tout acte portant sur toute sûreté grevant les Actifs situés au Congo conformément à la présente section, sera régi par la Loi Applicable, sauf en cas de nouvelle loi ou nouveau

règlement plus favorable au bénéficiaire de la sûreté, auquel cas l'acte sera régi par cette nouvelle loi ou ce nouveau règlement plus favorable.

53 SUBROGATION – SUBSTITUTION – SUSPENSION

53.1 Subrogation

53.1.1 En cas d'expropriation ou de nationalisation

Si l'Etat procède à une expropriation ou à une nationalisation de tout ou partie des Actifs de MPD Congo ou d'une Société Affiliée (soit directement soit indirectement, y compris par des mesures équivalentes à l'expropriation ou la nationalisation, ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accord avec tout Tiers ou par toute action ou conduite qui auraient pour effet individuellement ou collectivement, d'exproprier ou de nationaliser, directement ou indirectement, tout ou partie desdits Actifs), l'Investisseur qui détient au moins directement ou indirectement 60% du capital de MPD Congo ou 60% du capital de toute autre Société Affiliée à l'exclusion de Jumelles M, auront le droit d'être subrogés de plein droit dès réception par l'Etat d'une Notification en ce sens, dans tous les droits et obligations de MPD Congo ou de la Société Affiliée concernée, tels que ces droits et obligations sont prévus aux termes de la Convention d'Exploitation, et l'Investisseur subrogé sera considéré comme une Partie à la Convention d'Exploitation.

La subrogation visée par le présent Article prendra effet à la réception de la Notification adressée par l'Investisseur.

L'Etat devra prendre acte de cette subrogation et délivrer tout document y afférent, à titre de moyen de preuve.

53.1.2 En cas de liquidation

En cas de liquidation (à savoir, en cas de disparition de la personnalité morale pour quelque cause que ce soit) de MPD Congo ou d'une Société Affiliée, l'Investisseur qui détient au moins directement ou indirectement 60% du capital de MPD Congo ou 60% du capital de l'une des Sociétés Affiliées à l'exclusion de Jumelles M, auront le droit d'être subrogés sous réserve de l'envoi d'une Notification en ce sens, dans tous les droits et obligations de MPD Congo ou de la Société Affiliée concernée, tels que ces droits et obligations sont prévus aux termes de la Convention d'Exploitation, et l'Investisseur subrogé sera considéré comme une Partie à la Convention d'Exploitation.

La subrogation visée par le présent Article prendra effet à la réception de la Notification adressée par l'Investisseur.

L'Etat devra prendre acte de cette subrogation et délivrer tout document y afférent.

53.2 Substitution

53.2.1 Accord direct avec les Bailleurs de Fonds

MPD Congo pourra demander à l'Etat de conclure un ou des accord(s) direct(s) avec les Bailleurs de Fonds en vue de garantir les Accords Financiers. Ce ou ces accords directs pourront prévoir une substitution des Bailleurs de Fonds dans les droits et obligations de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées, notamment (i) la possibilité pour les Bailleurs de Fonds de se substituer à MPD Congo et/ou aux Sociétés Affiliées pour remédier au Défaut y compris payer les montants de la redevance minière et (ii) l'obligation pour l'Etat

d'informer les Bailleurs de Fonds de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait du Permis d'Exploitation ou la résiliation de la Convention d'Exploitation.

MPD Congo pourra demander à l'Etat que les Bailleurs de Fonds puissent être substitués à MPD Congo ou toute Société Affiliée, dans les droits et obligations de cette dernière tels que prévus aux termes de la Convention d'Exploitation, aux termes d'une Notification adressée à l'Etat en ce sens.

Dans ce cas, l'Etat prendra toutes les mesures qui sont nécessaires, afin de donner plein effet à cette substitution à compter de la date de réception par l'Etat de la Notification susvisée et garantir l'exécution d'une telle opération.

53.2.2 Substitution à l'Etat pour les Infrastructures

Pour les Travaux à la charge de l'Etat, dont les routes publiques visées à l'Article 20.4.5 et les Infrastructures communautaires visées à l'Article 20.5, MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais pourra, après information de l'Etat, se substituer à l'Etat dans la réalisation des obligations de ce dernier, aux frais et risques de l'Etat, par la conclusion d'un Accord Lié et aura droit à une indemnisation intégrale des couts directs ou indirects de la réalisation des travaux, ainsi que son préjudice subi résultant du retard de l'Etat et/ou des manquements de l'Etat dans la réalisation desdites obligations dans les conditions prévues à l'Article 59 ci-après.

Une compensation est prévue entre, d'une part, la prise en charge intégrale des coûts de réalisation des travaux dus par l'Etat et, d'autre part, les redevances dues par MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée au titre de la Convention d'Exploitation.

Si MPD Congo ou la Société Affiliée de droit congolais concernée souhaite mettre en œuvre la présente clause de substitution, elle communiquera par voie de Notification sa décision à l'Etat en indiquant la forme contractuelle de substitution choisie et en transmettant un projet d'Accord Lié.

L'Etat devra alors dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de substitution, signer l'Accord Lié qui y sera mentionnée, laquelle devra être substantiellement conforme au projet joint à ladite Notification.

SECTION XI - FORCE MAJEURE

54 EVENEMENTS CONSTITUTIFS DE CAS DE FORCE MAJEURE

54.1 Evénements de Force Majeure

Constitueront un « **Evénement de Force Majeure** » au sens de la Convention d'Exploitation, les évènements suivants :

Tout évènement présentant un caractère d'irrésistibilité et d'extériorité à la Partie qui s'en prévaut et qui empêche, retarde ou rend excessivement onéreuse la bonne exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la Convention d'Exploitation, tel que, notamment :

(a) les « Evénements de Force Majeure Naturelle » :

i. tous événements naturels tels que la foudre, les tremblements de terre, les éboulements de terrain, les inondations, les tempêtes, cyclones, ouragans, tornades et pluies exceptionnellement torrentielles ;

ii. explosions, incendie, destruction de matériaux ou d'équipements des Infrastructures ou des aménagements quelconques ou de toute autre partie des Infrastructures quand ces événements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie qui se prévaut de cet événement comme affectant l'exécution de ses obligations ;

iii. épidémies, fléaux et quarantaines ; ou

iv. tout événement présentant les caractéristiques d'un Evènement de Force Majeure et empêchant les envois par air et par mer, ou les moyens de transport terrestre, ou les entreprises de transport qui sont nécessaires à l'exécution de cette Convention d'Exploitation ou des Accords Liés;

(b) les « Evénements de Force Majeure Politique Locale », qui pourraient survenir dans la République du Congo ou impliquant directement la République du Congo :

i. actes de guerre qu'ils soient déclarés ou non, guerre civile, invasions, coups d'état, conflits armés et actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, embargos entraînant l'indisponibilité ou une pénurie de combustible ou matériel, révolutions, émeutes, actes terroristes, ou sabotage ; ou

ii. grèves, troubles et agitations sociales, manifestations, ralentissement du travail ou autres actions liées aux syndicats de travailleurs, à l'exception des événements internes à MPD Congo ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

(c) les « Evènements Significatifs Défavorables » :

i. Indisponibilité de l'équipement, machines ou main d'œuvre, calendriers de livraison ou modifications dans le coût des Opérations Minières, des Infrastructures, l'équipement, les machines, pièces de rechange, combustible, et biens périssables destinés aux Infrastructures ;

ii. Tout évènement ou circonstance non imputable à MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées qui retarde ou empêche l'exécution normale des obligations de la

Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés et/ou des Accords Financiers y compris un manquement de l'Etat, une expropriation et/ou la résiliation d'un Accord Lié et/ou Accord Financier direct ou indirect.

54.2 <u>Obligation de la Partie subissant un Evènement de Force Majeure</u>

La Partie alléguant subir un Evènement de Force Majeure devra en informer l'autre Partie par une Notification en indiquant les circonstances et l'origine de l'Evènement de Force Majeure, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance dudit Evènement de Force Majeure.

L'exonération de responsabilité pour cause de survenance d'un Evènement de Force Majeure démarrera à la date de survenance de l'Evènement de Force Majeure ou, dans l'éventualité où la survenance dudit Evènement de Force Majeure ne fait pas immédiatement l'objet d'une Notification par la Partie l'ayant subi, à la date de la réception de la Notification dudit Evènement de Force Majeure.

A défaut d'une Notification dans le délai susvisé, la Partie subissant l'Evènement de Force Majeure devra indemniser l'autre Partie des dommages découlant, directement ou indirectement, du retard de Notification.

54.3 <u>Suspension des obligations</u>

MPD Congo et/ou une Société Affiliée peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure.

Une telle suspension ne confère à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation ou des Accords Liés ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur et/ou des Bailleurs de Fonds.

Si en raison d'une suspension au titre du présent Article, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation ou d'un Accord Lié ou encore d'un Accord Financier est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées aux Articles 61 et suivants) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation et/ou Accords Liés et/ou Accords Financiers.

MPD Congo et/ou une Société Affiliée alléguant subir un Evènement de Force Majeure, agissant en bon père de famille, prendra l'ensemble des mesures utiles et/ou nécessaires pour limiter les effets dudit Evènement de Force Majeure et ce dans le délai le plus court possible compte tenu des circonstances et/ou des causes de la survenance de l'Evènement de Force Majeure.

55 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE DANS LE TEMPS

Les obligations des Parties au titre de la Convention d'Exploitation seront suspendues et aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un Défaut, dès lors que et dans la mesure où un tel Défaut résulte d'un Evènement de Force Majeure.

L'Etat accepte que si MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées sont victimes d'un Evènement de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des Impôts, droits, taxes, redevances de toute nature dus en application de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés et/ou des Autorisations Administratives et/ou du Permis d'Exploitation sera suspendu.

Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, l'exécution par la Partie concernée de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention d'Exploitation était différée, la durée du retard en résultant, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage et/ou à la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants causé par ledit retard, seraient ajoutés aux délais prévus pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention d'Exploitation, de façon à préserver l'attractivité bancaire et la rentabilité économique du Projet telles qu'initialement établies à la Date d'Effet.

Si, par suite d'un Evènement de Force Majeure, la suspension des obligations excédait un mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences d'un tel évènement sur l'exécution de la Convention d'Exploitation, et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature des Parties.

Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant aux Parties de se retrouver dans une situation économique rééquilibrée et leur permettant de poursuivre le Projet.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre six mois après la survenance d'un Evènement de Force Majeure, la procédure de résolution des Différends prévue aux Articles 61 et suivants, pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente.

SECTION XII – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

56 DUREE – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

56.1 Durée

La Convention d'Exploitation prend effet à sa date de signature (« Date d'Effet ») pour une durée de 25 ans. Elle sera automatiquement prolongée jusqu'à la date d'expiration du Permis d'Exploitation, comprenant son renouvellement et ses éventuelles prorogations.

56.2 Date d'Entrée en Vigueur

L'Etat s'engage à obtenir l'avis de la Cour Suprême et à faire ses meilleurs efforts pour que le Parlement congolais adopte une loi portant approbation de la Convention d'Exploitation au plus tard le 31 décembre 2014.

L'ensemble des dispositions de la Convention d'Exploitation entre en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel de la République du Congo de la loi portant approbation de la Convention d'Exploitation (« Date d'Entrée en Vigueur »).

Par exception, les dispositions du présent Article entrent en vigueur à la date de la signature de la Convention d'Exploitation.

La validité de cette Convention ne sera pas remise en cause par un retard quelconque dans l'adoption de la loi portant approbation de la présente convention.

57 RESILIATION ANTICIPEE

57.1 Résiliation anticipée à l'initiative de l'Etat

L'Etat pourra résilier unilatéralement la Convention d'Exploitation, sans préjudice d'une demande d'indemnisation visée à l'Article 60, uniquement dans les deux cas suivant :

a) si la SEM manque à ses obligations de paiement en application des dispositions de l'Article 39.2.3 pendant une période supérieure à 6 mois à compter de la Notification du Défaut qui lui est adressée par l'Etat et sous réserve que (i) l'Etat ait respecté ses obligations au titre de la Loi Applicable et notamment la procédure de Réclamation pour non-paiement, (ii) que la SEM n'ait pas contesté la Réclamation pour non-paiement et (iii) que la SEM n'ait pas engagé le processus de résolution des Différends décrit aux Articles 61 et suivants et (iv) si le montant impayé excède l'équivalent de quinze millions USD pour la Phase 1 et cinquante millions USD pour la Phase 2,

b) si la SEM manque à ses obligations de paiement en application des dispositions de l'Article 39.2.3 six mois après la date de notification d'une sentence définitive non susceptible de contestation ou d'appel est rendue par un tribunal arbitral et constate que la SEM a manqué à son obligation de paiement de tout montant dû en application des dispositions de l'Article 39.2.3.

57.2 <u>Résiliation anticipée à l'initiative de MPD Congo ou des Sociétés Affiliées</u>

MPD Congo ou toute Société Affiliée pourra résilier unilatéralement la Convention d'Exploitation et/ou tout Accord Lié sans engager sa responsabilité ni devoir aucune indemnité, suivant une Notification adressée à l'Etat, dans les conditions suivantes :

A si l'Etat manque à ses obligations substantielles au titre de la Convention d'Exploitation, notamment en cas de Défaut de l'Etat :

- relatif à la stabilisation des conditions juridiques, fiscales, économiques, sociales et douanières prévue à l'Article 4 de la Convention d'Exploitation ;
- relatif aux engagements et garanties généraux de l'Etat prévus à l'Article 5 de la Convention d'Exploitation notamment concernant l'expropriation et la nationalisation des Actifs, les autorisations, la non-discrimination et l'égalité de traitement ou les Normes Anticorruption ;
- relatif à la délivrance, au renouvellement ou au retrait du Permis d'Exploitation et/ou des Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet telles que visées à l'Article 5.2 et à l'Article 21.1 de la Convention d'Exploitation, suivant notamment la procédure et dans les délais définis à l'Article 34 de la Convention d'Exploitation ;
- relatif à la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés tel que mentionné à l'Article 57.1 ;
- relatif aux engagements et garanties généraux de l'Etat relatifs à l'entrée en vigueur et à la non signature des Accords Liés dans les délais prévus tel qu'indiqué à l'Article 20.3 de la Convention d'Exploitation ;

B si l'Etat ne respecte pas ses obligations en application des Accords Liés

La Notification précisera la prise d'effet de la résiliation de la Convention d'Exploitation et/ou de l'Accord Lié et, le cas échéant, le délai imparti à l'Etat pour se conformer à ses obligations.

Une indemnité pourra être due en application des dispositions de l'Article 59.

57.3 <u>Modalité de transfert des infrastructures et actifs du projet en cas de résiliation</u>

En cas de résiliation de la Convention d'Exploitation par l'Etat au titre de l'Article 57.1, la propriété les Infrastructures et/ou Actifs du Projet au Congo, en cours à la date de la résiliation pourra être transférés à l'Etat à condition qu'un ou des accord(s) soi(ent) conclu(s) entre l'Etat, d'une part, et Jumelles M, MPD Congo et les Sociétés Affiliées, d'autre part. Ce ou ces accords devr(ont) identifier (a) les Infrastructures et/ou Actifs qui seront transférés à l'État; et définir (b) le montant du juste prix qui sera versé par l'État pour chaque Transfert; et (c) les modalités de paiement de ce montant.

Le Transfert des Infrastructures et/ou Actifs interviendra à la date où le prix mentionné dans le ou les accords aura été intégralement payé à l'entité habilitée à la recevoir conformément aux termes du ou des accord(s).

58 SURVIVANCE

L'expiration de la Convention d'Exploitation pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme ou résiliation anticipée) ne met pas un terme aux droits et obligations des Parties nés antérieurement à l'expiration de ladite Convention d'Exploitation, qui, de par leur nature,

doivent survivre à ladite expiration, y compris les principes de stabilisation, les promesses d'indemnité, les droits de propriété, les obligations de paiement et les dispositions en matière de résolution des Différends.

En cas de liquidation prononcée à l'encontre de l'une des Parties, la Convention d'Exploitation restera en vigueur vis-à-vis des autres Parties ainsi qu'à l'égard des Tiers concernés par la Convention d'Exploitation et notamment des Sociétés Affiliées, de l'Investisseur, de leurs Sous-traitants, leurs Travailleurs, leurs Bailleurs de Fonds et/ou leurs assureurs, pour les dispositions de la Convention d'Exploitation les concernant.

59 INDEMNISATION DE MPD CONGO ET DES SOCIETES AFFILIEES

59.1 En cas d'Evénement de Force Majeure

En cas d'Evénement de Force Majeure, entraînant ou non la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés, l'Etat devra indemniser MPD Congo, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur à hauteur du préjudice subi, à savoir de cinquante pourcent (50%) des coûts directs et indirects engagés et des frais associés jusqu'à la date de l'indemnisation complète de MPD Congo, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur, en ce y compris, cinquante pourcent (50%) du manque à gagner, de la perte d'exploitation et de la perte de profit de MPD Congo, des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur et ainsi que de la perte d'une chance résultant de l'impossibilité d'augmenter la production de Produits Miniers au regard des Phases de développement et d'expansion.

59.2 En cas de Défaut de l'Etat

En cas de Défaut de l'Etat, entraînant ou non la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés, l'Etat devra indemniser intégralement MPD Congo, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur à hauteur du préjudice subi, à savoir de cent pourcent (100%) des coûts directs et indirects engagés et des frais associés jusqu'à la date de l'indemnisation complète de MPD Congo, les Sociétés Affiliées concernées et/ou l'Investisseur, en ce y compris, cent pourcent (100%) du manque à gagner, de la perte d'exploitation et de la perte de profit de MPD Congo, des Sociétés Affiliées et/ou de l'Investisseur et ainsi que de la perte d'une chance résultant de l'impossibilité d'augmenter la production de Produits Miniers au regard des Phases de développement et d'expansion.

En cas de résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés à la demande de MPD Congo et/ou des Sociétés Affiliées, l'Etat devra notamment indemniser les coûts directs et indirects liés à la rupture :

- de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés ;
- des contrats de financement et de couverture des taux avec les Bailleurs de Fonds,
- des contrats conclus avec les Sous-traitants et les Travailleurs ;
- des contrats conclus avec les acheteurs du Produit Minier, et notamment les contrats de vente et/ou de commercialisation de longue durée ;
- et de manière générale de tout contrat conclu avec des Tiers en relation avec le Projet.

60 INDEMNISATION DE L'ETAT OU DE TIERS PAR MPD CONGO OU TOUTE SOCIETE AFFILIEE DE DROIT CONGOLAIS

60.1 Indemnisation de l'Etat

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais qui causerait un préjudice à l'Etat, ses agents en République du Congo du fait des Operations Minières ou des Infrastructures, y compris dans les cas mentionnés à l'Article 57.1, sera tenue d'indemniser l'Etat ou ses agents ayant subi ledit dommage à hauteur de cent pourcent (100%) du préjudice subi, à l'exclusion de tout dommage indirect ou perte consécutive telle que la perte de profit ou manque à gagner.

En aucun cas l'indemnisation ne pourra consister en un Transfert des Infrastructures ou des Actifs du Projet au profit de l'Etat.

60.2 Indemnisation de Tiers

L'Etat ne pourra pas engager la responsabilité de MPD Congo ou toute Société Affiliée pour le compte de tout Tiers à la Convention d'Exploitation.

MPD Congo ou toute Société Affiliée de droit congolais assumera la responsabilité civile de tout dommage, perte ou préjudice subis par des Tiers résultant de ses éventuels Défauts, établis et non contestés, à l'exclusion de tout dommage indirect ou perte consécutive telle que la perte de profit ou manque à gagner.

60.3 Limitation de responsabilité

60.3.1 Au titre du recours contre des Tiers incluant les Sous-traitants

MPD Congo, toute Société Affiliée ou l'Investisseur ne pourra être en aucun cas tenu pour responsable en cas de non-respect par les Tiers, notamment ses Sous-traitants (ceux-ci incluant notamment les prestataires de service, partenaires commerciaux et sociétés de travail temporaire), de leurs obligations au titre de la Loi Applicable, notamment en matière fiscale, douanière, droit du travail ou droit de la sécurité sociale.

60.3.2 Au titre d'une atteinte à l'environnement

MPD Congo, les Sociétés Affiliées ou l'Investisseur ne sauraient être tenus pour responsables d'une atteinte quelconque à l'environnement:

- dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces par l'Etat, même si elle est découverte ou révélée après cette mise à disposition,
- qui serait liée directement ou indirectement à un Défaut de l'Etat dans l'exécution et la mise en œuvre de ses propres obligations de service public, ou
- qui, de manière générale, relève de la responsabilité de l'Etat au titre de la Loi Applicable.

60.4 Modalités d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation doit faire l'objet d'une Notification écrite préalable adressée par la Partie réclamant une telle indemnisation à l'autre Partie.

L'indemnisation de MPD Congo, de toute Société Affiliée ou de l'Investisseur peut se faire par paiement, remboursement ou déduction sur les Impôts à l'exception de la Redevance Minière ou par compensation avec toute somme qui pourrait être due dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Exploitation, ou par tout autre moyen autorisé par la Loi Applicable.

Le montant de l'indemnisation sera calculé et payé en USD et portera intérêt au taux LIBOR 3 Mois.

A défaut de réponse de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de la Notification, le silence de l'Etat vaut rejet de la demande de MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées.

En cas de Différend sur le montant ou les modalités d'indemnisation, la Partie la plus diligente pourra saisir l'Expert selon les dispositions de l'Article 63 ou recourir directement à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 61.

SECTION XIV – RESOLUTION DES DIFFERENDS

61 REGLEMENT DES DIFFERENDS - ARBITRAGE

Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de favoriser une solution amiable à tout Différend en permettant le recours :

- au Comité de Résolution des Différends ou « Dispute Review Board » (ci-après « DRB ») ou à un Expert visé à l'Article 63, et/ou

- à un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire visé à l'Article 64

Tout Différend, qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans un délai d'au plus cent vingt jours (120) jours calendaires à compter de la notification d'un Différend par la partie la plus diligente et quelle qu'en soit la raison sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Partie pourra librement soumettre tout Différend à l'arbitrage à l'expiration de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus même si, sans que l'énumération qui suit ait un caractère limitatif, (i) aucun Différend n'a été préalablement soumis à un DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, (ii) aucun DRB, Expert et/ou Comité Ad Opérationnel Paritaire n'a été nommé ou mis en place pour quelque raison que ce soit, ou (iii) tout ou partie d'un Différend a été soumis à un DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, mais l'une ou l'autre de ces procédures est toujours en cours à l'issue de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus.

En sus de toute autre disposition prévue aux présentes, les Parties confirment également la possibilité en toute hypothèse pour l'une quelconque des Parties de saisir le tribunal arbitral directement, sans préalable d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- le montant du Différend dépasse trente millions (30 000 000) USD,

- le Différend porte en tout ou partie sur la stabilisation des conditions juridiques, fiscales, économiques, sociales et douanières prévue à l'Article 4 de la Convention d'Exploitation,

- le Différend porte en tout ou partie sur les engagements et garanties généraux de l'Etat prévus à l'Article 5 de la Convention d'Exploitation notamment concernant l'expropriation et la nationalisation des Actifs, la non-discrimination et l'égalité de traitement,

- le Différend porte en tout ou partie sur les engagements spécifiques des Parties relatives aux Normes Anticorruption prévus à l'Article 19,

- le Différend porte en tout ou partie sur la délivrance, le renouvellement, le retrait du Permis d'Exploitation et/ou des Autorisations Administratives requises dans le cadre du Projet visées aux Articles 5.2 et 21.1 de la Convention d'Exploitation,

- le Différend porte en tout ou partie sur la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation et/ou des Accords Liés tel que mentionné à l'Article 57 ,

- Le Différend porte en tout ou partie sur les engagements et garanties généraux de l'Etat relatifs à l'entrée en vigueur, la non signature ou la résiliation d'un ou des Accord(s) Lié(s) tel que mentionné à l'Articles 20.3,

- Le Différend porte en tout ou partie sur les engagements et garanties généraux de l'Etat relatifs à l'accès aux terrains et espaces tels que mentionnés dans les Articles 5.3 et 7.7,

- Le Différend porte en tout ou partie sur une demande de paiement de la Redevance Minière mentionnée à l'article 39.2.3,

- Le Différend porte en tout ou partie sur un désaccord sur les mesures à prendre six mois après la survenance d'un Evènement de Force Majeure tel que mentionné à l'Article 55,

- Le Différend porte en tout ou partie sur une demande d'indemnisation de l'une des Parties visée aux Articles 59 et 60.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. Les arbitres devront être francophones, pratiquer un anglais courant, disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de la procédure sera le français. Les pièces, témoignages, rapports d'experts, décisions des autorités juridiques et plus généralement tous documents de fait ou de droit rédigés en anglais seront admis sans nécessité de les traduire en français.

Les avis et recommandations du DRB, Expert et/ou Comité Ad Hoc Comité Ad Hoc Opérationnel le cas échéant pourront être produits dans l'arbitrage, sans valeur obligatoire pour le tribunal arbitral. Chaque Partie sera libre de développer devant le tribunal arbitral tous moyens de fait ou de droit qu'elle juge appropriée, sans être liée par les moyens de fait ou de droit développés devant le DRB, l'Expert ou le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire le cas échéant..

La sentence arbitrale sera définitive et non susceptible d'appel.

Les Parties conviennent qu'en présence d'un Différend qui soulèverait des faits ou questions identiques ou liées à la fois à la Convention d'Exploitation et à un Accord Lié (ci-après « **Différend Connexe** »), ledit Différend Connexe pourra être tranché, définitivement par le ou les mêmes arbitres nommés ou devant être nommés au titre de la Convention d'Exploitation, sous réserve que ledit Accord Lié comporte une clause d'Arbitrage CCI et que le Règlement d'arbitrage de la CCI le permette. La jonction ou l'intervention se fera conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCI.

A cet effet, les Parties conviennent que les Accords Liés comporteront une clause d'arbitrage CCI permettant de donner effet à la présente disposition.

62 NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ET ABSENCE DE RENONCIATION A L'ARBITRAGE

Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure de règlement des Différends mentionnés à la présente section, y compris toute procédure d'arbitrage, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais. A l'inverse, le fait d'initier ou prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement des Différends, y compris toute procédure d'arbitrage, dans les conditions prévues aux présentes, la décision de tout tribunal congolais, le cas échéant, ne liant pas le tribunal arbitral.

De la même manière, le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas demander la mise en place d'un DRB, la nomination d'un Expert ou l'avis d'un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, ainsi que la possibilité en est prévue ci-dessous, ne saurait en aucune manière constituer une inexécution de la présente Convention d'Exploitation ni constituer une défense à la compétence du tribunal arbitral et/ou la recevabilité des demandes, pas plus que cela ne saurait invalider toute sentence rendue par le tribunal arbitral.

63 COMITE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS OU DISPUTE REVIEW BOARD (« DRB »), EXPERTISE TECHNIQUE

Sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, tout Différend pourra être soumis à un DRB, par l'une quelconque des Parties, conformément au Règlement de la CCI relatif aux Dispute Boards (« Règlement CCI DB »).

63.1 Constitution du DRB

Les Parties pourront, d'un commun accord, constituer un DRB, dès la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention d'Exploitation, conformément au Règlement CCI DB, lequel est considéré comme faisant partie intégrante des présentes.

Le DRB se composera de trois (3) membres disposant d'une expérience préalable et significative de Dispute Boards (DRB, DAB ou similaire) sur des projets de grande ampleur. Les membres du DRB devront être francophones et pratiquer un anglais courant.

Les membres du DRB seront désignés par le Centre des Dispute Boards de la CCI, ou tout organe qui en prendrait la suite le cas échéant, conformément au Règlement CCI DB.

Le DRB se tiendra informé du suivi régulier de l'exécution du Projet.

Par dérogation au Règlement CCI DB, et sauf accord contraire des Parties, une première visite sur site sera effectuée par l'ensemble des membres du DRB, dès sa constitution, afin que ceux-ci puissent prendre la mesure du Projet, faire connaissance des principaux acteurs de celui-ci, et se faire remettre la Convention d'Exploitation ainsi que les Accords Liés, toute autre visite devant avoir reçu l'accord préalable de l'ensemble des Parties. .

A la suite de la première visite, le suivi régulier du Projet par le DRB sera essentiellement assuré par l'envoi régulier par MPD Congo d'informations techniques, notamment sous forme de notes hebdomadaires.

Les honoraires des membres du DRB seront partagés par moitié par l'Etat et MPD Congo, et fixés dans les contrats de membres du DRB qui seront finalisés par les Parties et les membres du DRB, dès la désignation de ceux-ci par la CCI.

La langue utilisée dans le cadre des activités du DRB sera le français. L'anglais pourra néanmoins être utilisé sans traduction, pour les pièces, déclarations, rapports, décisions des autorités et témoignages le cas échéant et pour les communications orales des Parties.

Le DRB, si nécessaire, pourra s'adjoindre les services de tout sapiteur indépendant dans les domaines qui ne relèveraient pas de sa compétence technique.

Dans le cas où un DRB n'aurait pas été constitué pour quelque raison que ce soit, et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, chaque Partie pourra demander avant tout arbitrage la nomination d'un expert (« **Expert** ») par le Centre d'Expertise de la CCI. L'Expert obtiendra les observations des Parties de la manière qu'il jugera adéquate, en respectant le principe du contradictoire, et rendra un avis sur la ou

les questions techniques en cause dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa désignation.

Les avis du DRB et/ou de l'Expert ne lient pas les Parties ni tout tribunal arbitral qui viendrait à être constitué le cas échéant.

Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément à l'article 61 ci-dessus avant que le DRB ou tout Expert ait rendu son avis, le DRB ou l'Expert interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

64 COMITE AD HOC OPERATIONNEL PARITAIRE

Si l'une quelconque des Parties n'était pas satisfaite des recommandations ou avis émis par le DRB, l'Expert, ou pour toute autre raison dans le cadre d'un Différend et sous réserve du droit de saisir directement un tribunal arbitral tel que prévu aux présentes, elle pourra en référer à un Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire, qui émettra à son tour une recommandation.

Tout Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire se réunira dans les 15 jours calendaires de toute demande de l'une quelconque des Parties à cet effet. Sa composition sera la suivante :

1. Le Ministre principalement concerné par le Différend ou une personne dûment habilitée à représenter l'Etat ;

2. Le Directeur de MPD Congo ou une personne dûment habilitée pour le représenter ;

3. Le Directeur Général du Ministère principalement concerné par le Différend ou une personne opérationnelle dûment habilitée pour le représenter ;

4. Le Responsable du Projet ou d'Infrastructure concernée par le Différend.

Le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire proposera une recommandation et solution opérationnelle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette recommandation et solution opérationnelle ne lie pas les Parties ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

Si un tribunal arbitral venait à être saisi conformément à l'Article 61 ci-dessus avant que le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ait rendu son avis, le Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire interrompra ses travaux sauf avis contraire conjoint des Parties.

65 RENONCIATION A L'IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION

L'Etat renonce expressément, totalement et irrévocablement par la présente à se prévaloir de toute immunité de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit dans le cadre de la Convention d'Exploitation du Permis d'Exploitation ou de toute Autorisation Administrative.

Dans la mesure ou l'Etat est ou devient une partie à tout Accord Lié, l'Etat renonce par avance par les présentes, expressément et irrévocablement à invoquer toute immunité de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit pour chacun de ces Accords Liés.

Cette renonciation à toutes immunités de juridiction et d'exécution de quelque nature que ce soit s'applique notamment, et sans que cette liste soit limitative, aux biens, actifs, meubles, immeubles, matériels ou biens immatériels, appartenant à l'Etat et se trouvant sur le territoire

de la République du Congo et/ou à l'étranger, l'Etat déclarant par avance ne pouvant en établir une liste exhaustive sans que cela puisse affecter la validité desdites renonciations.

Ces renonciations incluent également et sans que cela soit limitatif la renonciation à toute demande d'immunité à la suite de :

- toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de règlement des Différends mentionnés à la section XIV de la présente Convention d'Exploitation mais également conformément à la législation congolaise et/ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres.

- tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter toute décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou de saisie (y compris tout saisie avant jugement) résultant des procédures mentionnées à la section XIV de la présente Convention d'Exploitation mais également conformément à la législation congolaise et/ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres.

66 AUTRES DISPOSITIONS

Nonobstant la soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert ou à l'arbitrage, aucune des Parties ne prendra de mesure ayant pour objet ou effet d'interrompre ou ralentir l'exécution de la présente Convention d'Exploitation et de tout Accord Lié, d'invalider ou résilier le Permis d'Exploitation ou toute Autorisation Administrative, ni n'encouragera une telle action pour quelque cause que ce soit et chaque Partie prendra toutes les mesures utiles pour prévenir ou mettre fin à une telle action, y compris si nécessaire par voie de mesures provisoires ou conservatoires pouvant être demandée à tout moment à tout arbitre, tribunal arbitral ou autre autorité compétente, même en l'absence d'expiration du délai maximal de 120 jours calendaires visé à l'Article 61 ci-dessus. La soumission d'un Différend à la conciliation, au DRB, à l'Expert, au Comité Ad Hoc Opérationnel Paritaire ou à l'arbitrage ne pourra pas constituer en elle-même, ni une violation de la présente Convention d'Exploitation, de tout Accord Lié, du Permis d'Exploitation ou de toute Autorisation Administrative, ni un défaut d'exécution.

67 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre de la Convention d'Exploitation ne sera effective que si elle est :

- effectuée par écrit ;
- rédigée en langue française ;
- adressée par lettre remise en main propre avec décharge ou par une société de messagerie (telle que DHL ou FedEx) aux adresses suivantes ou toute autre adresse notifiée par une Partie à l'autre Partie dans les conditions prévues au présent Article :

Pour l'Etat : à l'Autorité Congolaise compétente, avec copie au Ministre en charge des mines.

Pour MPD Congo et/ou une Société Affiliée: à l'adresse du siège social de MPD Congo ou de la Société Affiliée concernée, avec copie, à MPD Congo,

Pour Jumelles M: à l'adresse du siège social.

La Notification sera considérée avoir été reçue à la date apposée par le destinataire sur le document ou récépissé.

68 NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits en vertu de la Convention d'Exploitation, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses et conditions de ladite Convention d'Exploitation.

69 MODIFICATIONS

La Convention d'Exploitation constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

La Convention d'Exploitation ne pourra être amendée qu'au moyen d'un écrit signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

70 ABSENCE DE SOLIDARITE

Aucune disposition de la Convention d'Exploitation ne peut être interprétée comme instaurant une solidarité (qu'elle soit active au passive) entre les Parties.

71 COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin que l'ensemble des opérations prévues par la Convention d'Exploitation soient accomplies.

72 LANGUE

La présente Convention d'Exploitation est rédigée en langue française.

73 INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la Convention d'Exploitation ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de ladite Convention d'Exploitation. Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

74 DROIT APPLICABLE

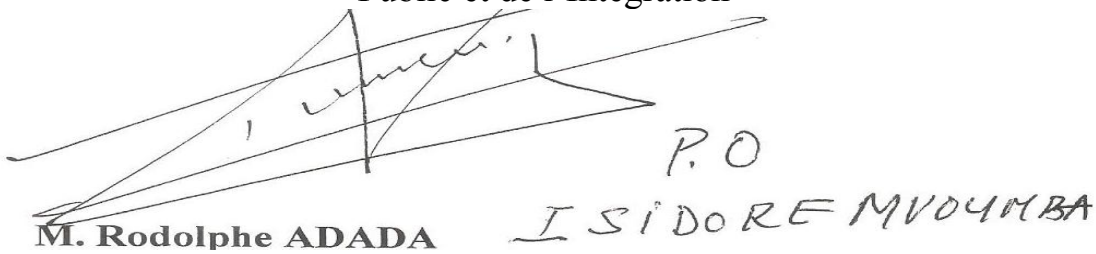
La présente Convention d'Exploitation est soumise et interprétée conformément (i) à la Loi Applicable - à l'exclusion de ses règles relatives aux conflits de lois – et (ii) aux principes du droit international.

Fait à Sibiti, le 14 août 2014, en cinq (5) exemplaires, originaux en langue française,

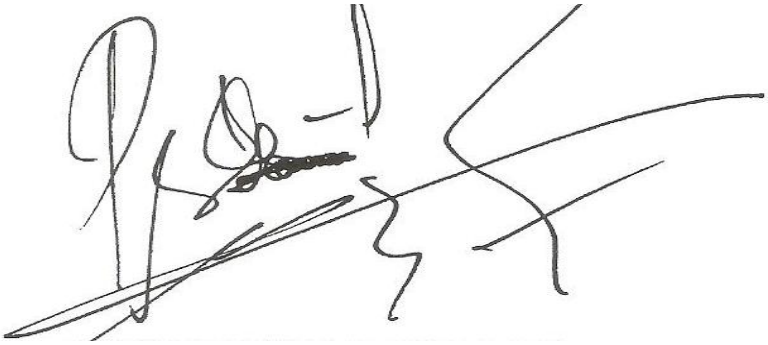
Pour la REPUBLIQUE DU CONGO



M. Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration



M. Rodolphe ADADA
Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



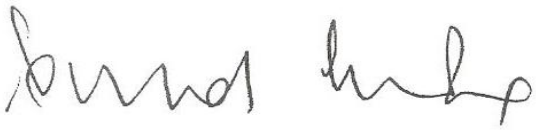
M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la société Mining Project Development Congo



M. Mark Eames
Administrateur Général

Pour la société Jumelles Mauritius Limited

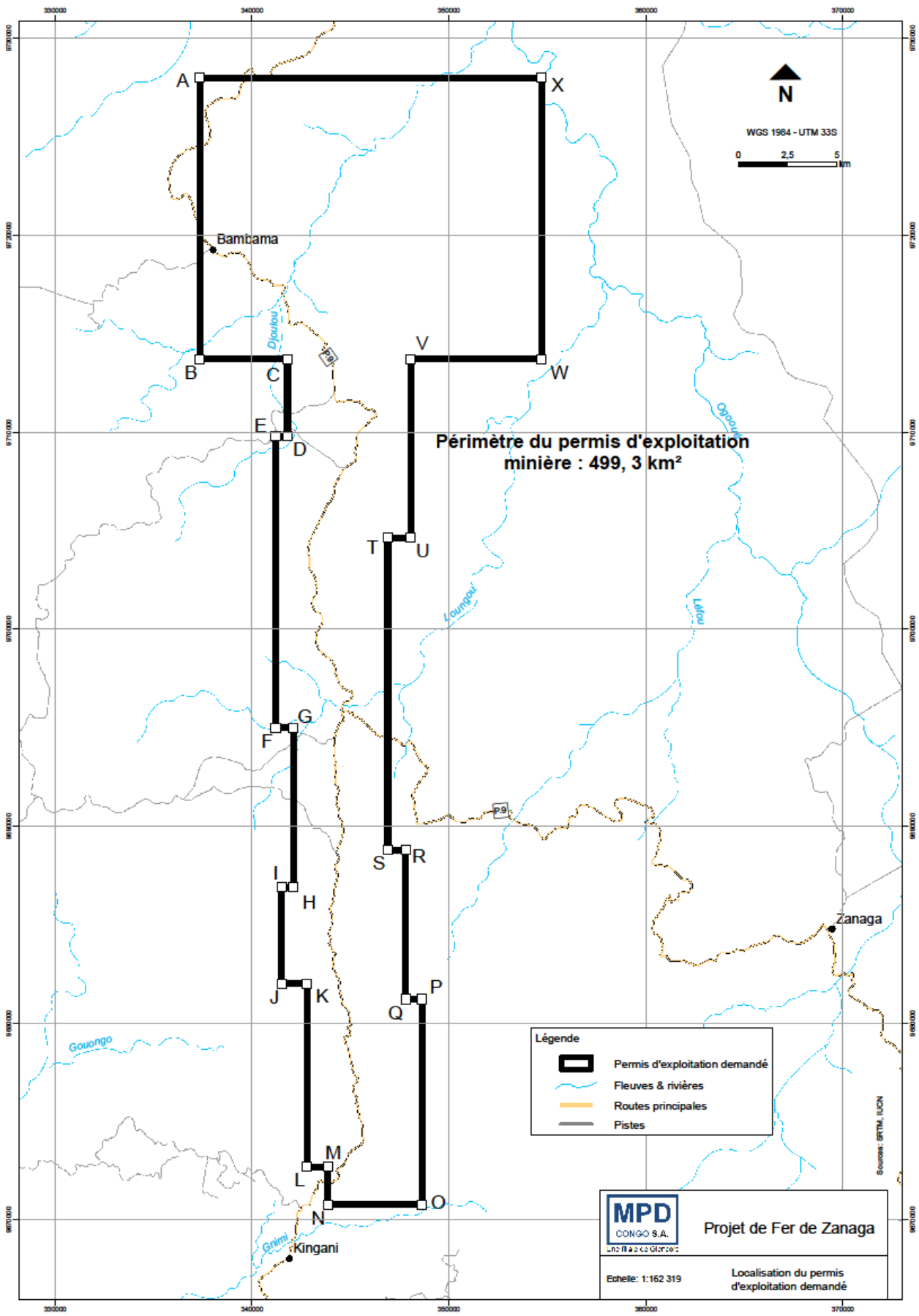


M. Clifford Thomas Elphick
Administrateur

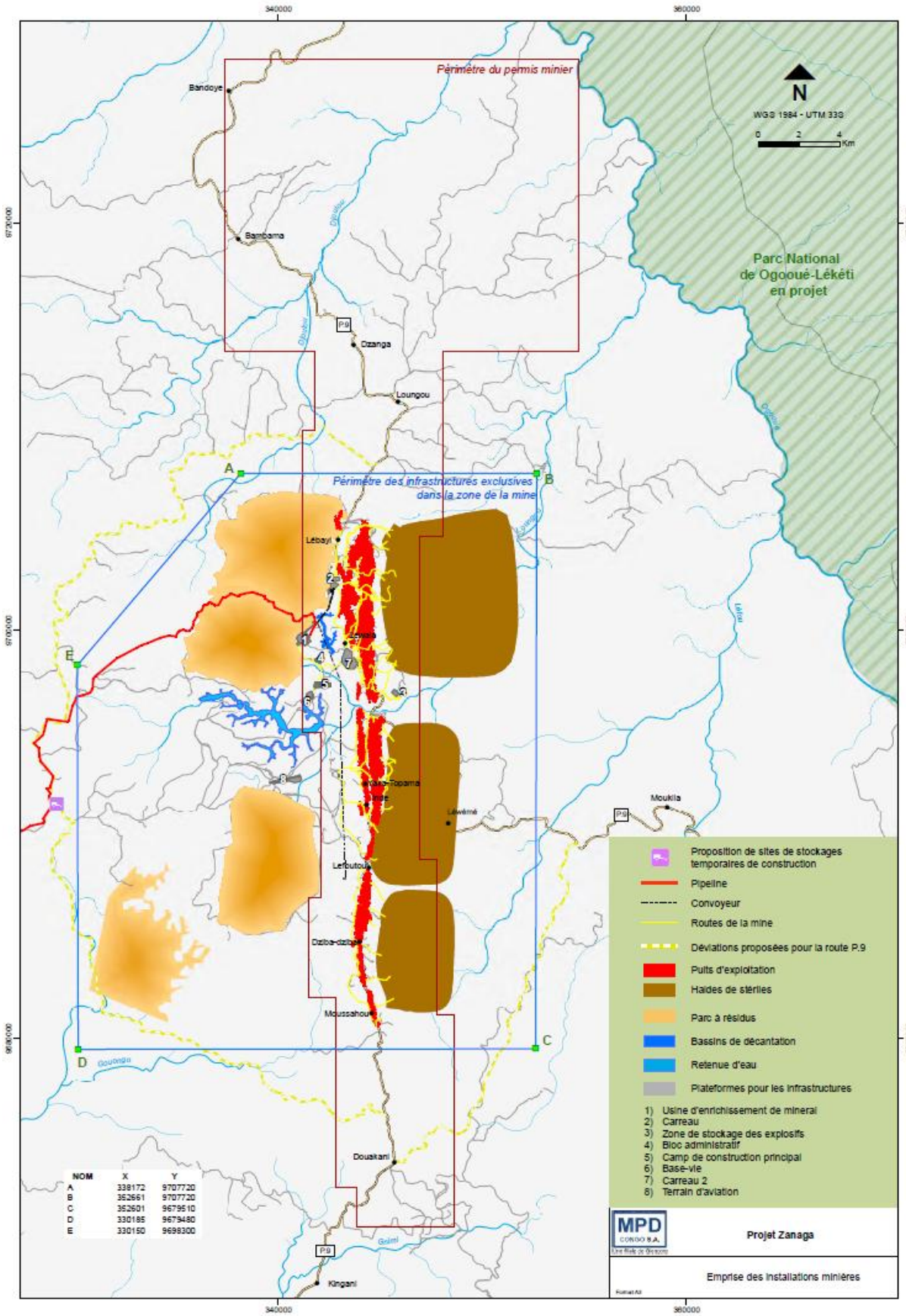
Superficie du permis d'exploitation et du périmètre minier = 499.3 Km2

Coordonnés du Permis (Datum WGS84)

SOMMETS	LONGITUDES_DMS	LATITUDES_DMS	Est_UTM	Nord_UTM
A	13° 32' 14'' E	2° 27' 36'' S	337350	9728000
B	13° 32' 13'' E	2° 35' 22'' S	337350	9713700
C	13° 34' 37'' E	2° 35' 22'' S	341800	9713700
D	13° 34' 37'' E	2° 37' 29'' S	341800	9709800
E	13° 34' 18'' E	2° 37' 29'' S	341200	9709800
F	13° 34' 17'' E	2° 45' 31'' S	341200	9695000
G	13° 34' 46'' E	2° 45' 31'' S	342100	9695000
H	13° 34' 46'' E	2° 49' 55'' S	342100	9686900
I	13° 34' 26'' E	2° 49' 55'' S	341500	9686900
J	13° 34' 26'' E	2° 52' 34'' S	341500	9682000
K	13° 35' 08'' E	2° 52' 34'' S	342800	9682000
L	13° 35' 08'' E	2° 57' 37'' S	342800	9672700
M	13° 35' 42'' E	2° 57' 37'' S	343850	9672700
N	13° 35' 42'' E	2° 58' 40'' S	343850	9670770
O	13° 38' 17'' E	2° 58' 40'' S	348640	9670770
P	13° 38' 17'' E	2° 53' 00'' S	348640	9681200
Q	13° 37' 50'' E	2° 53' 00'' S	347800	9681200
R	13° 37' 51'' E	2° 48' 53'' S	347800	9688800
S	13° 37' 21'' E	2° 48' 53'' S	346900	9688800
T	13° 37' 22'' E	2° 40' 17'' S	346900	9704630
U	13° 37' 59'' E	2° 40' 17'' S	348050	9704630
V	13° 38' 00'' E	2° 35' 22'' S	348050	9713700
W	13° 41' 35'' E	2° 35' 22'' S	354700	9713700
X	13° 41' 35'' E	2° 27' 37'' S	354700	9728000


A
X
B
C
V
W
E
D
T
U
F
G
S
R
I
H
J
K
Q
P
M
L
O
N
Bambama
Kingani
Zanaga
Djoulou
Loungou
Léfini
Gouongo
Grimi
P.9
N
WGS 1984 - UTM 33S
0 2,5 5 km
Périmètre du permis d'exploitation minière : 499, 3 km²
Légende
Permis d'exploitation demandé
Fleuves & rivières
Routes principales
Pistes
Sources: SRTM, IUCN
MPD CONGO S.A.
Projet de Fer de Zanaga
Echelle: 1:162 319
Localisation du permis d'exploitation demandé

ANNEXE B – PERIMETRE DES INFRASTRUCTURES EXCLUSIVES



ANNEXE C – VALEUR MARCHANDE CARREAU MINE

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence, sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La Valeur Marchande Carreau Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du Produit Minier facturé par la SEM pendant la période de calcul sera diminué des charges supportées par la SEM afférentes aux opérations relatives au Produit Minier listées ci-après :

- traitement, transformation et enrichissement ;
- logistique et transport jusqu'au port (département du Kouilou) y compris les droits éventuellement acquittés au Congo;
- opérations logistiques portuaires incluant notamment le déchargement, le séchage, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou) du Produit Minier ;
- échantillonnage et contrôle qualité, pénalités en cas de non-respect des critères de qualités ;
- logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;
- les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation des Infrastructures Partagées ;
- toute opération relative au Produit Minier réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;
- les assurances relatives aux opérations ci-avant ;
- autres opérations pouvant intervenir entre l'extraction et l'exportation.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une facture reçu d'un tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de présente Convention d'Exploitation.

ANNEXE D – PROCEDURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DOMICILIATION ET REGLES RELATIVES AU CONTROLE DES PAIEMENTS PAR LES SOCIETES AFFILIEES POUR LE COMPTE DE MPD CONGO

AA/ NGB
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
****
DIRECTION GENERALE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT
****

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
****

N° 0011 /DGMC.-

NOTE DE SERVICE

OBJET : *PROCEDURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DOMICILIATION REALISEES PAR LA SOCIETE MINING PROJECT DEVELOPMENT « MPD CONGO»*

I- Motivations :

Vu la convention minière du 14 mai 2007 entre la République du Congo et la société MPD Congo relative à la recherche du fer dans les zones de Zanaga-Bambama et Zanaga-Madzoumou ;

Vu l'avenant n°01 du 08 septembre 2010 à la convention minière du 14 mai 2007 entre la république du Congo et la société MPD Congo et ses dispositions relatives au régime douanier ;

Vu les permis d'exploration minière Zanaga-Bambama & zanaga-Madzoumou en date du 14 juin 2010 ;

Vu le caractère d'Intérêt national du projet Zanaga ;

Vu la particularité de MPD Congo, société d'exploration minière de droit Congolais ne réalisant aucun Chiffre d'Affaires car étant en phase d'exploration, détenue à 100% par sa maison mère et financée par elle ou ses affiliés sous forme de conventions de financement (prêt et compte courant) qui ont été déclarées au Ministère des Finances et à la BEAC sans faire l'objet d'aucune observation particulière ;

Vu les paiements de la maison mère ou de ses affiliés comptabilisés dans les comptes de MPD comme dette à rembourser dans le cadre du prêt documenté par MPD au moyen de l'ensemble des copies et documents y afférents ;

Au regard de tout ce qui précède, il est mis en place des procédures spécifiques d'apurement des dossiers de domiciliation de la société MPD Congo par la Direction Générale de la Monnaie et du Crédit pendant la phase d'exploration et jusqu'à la date de délivrance d'un permis d'exploitation.

Une première application s'est traduite par la note d'apurement n° 291/DGMC/DRC du 16 septembre 2001 validant et déclarant conforme à la réglementation des changes tous les paiements tant nationaux qu'internationaux effectués par MPD Congo entre 2006 et juin 2011.

II- Dispositions règlementaires

La présente note de service est fondée sur le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC et l'article 169 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

II.1-Paiements au Congo en FCFA

Le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM, ne s'applique pas à ce type de paiement dans la mesure où MPD Congo a recours à des banques agréées au Congo pour effectuer les paiements en FCFA.

II.2- Paiement hors Congo en devises étrangères

Eu égard à la spécificité du projet Zanaga développé par MPD Congo, rappelé dans le préambule, et de l'interprétation des dispositions des articles 44 et 51 du règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM, MPD Congo est autorisé à mandater sa société mère ou ses affiliés, afin d'effectuer des paiements en devises étrangères, quel qu'en soit le montant, au moyen de compte(s) ouverts (s) dans des banques étrangères et donc sans obligation de domiciliation au Congo à condition que :

a) le ou les paiements soi(en)t effectué (s) par la société mère ou les sociétés affiliées de MPD Congo dans le cadre d'une convention de prêt ou de compte courant dûment déclarée auprès du Ministère des Finances et de la BEAC, conformément à la réglementation applicable ; et

b) les ordres de mouvement concernent des règlements en devises étrangères effectués à l'étranger au nom et pour le compte de MPD Congo, en faveur de sociétés étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Congo, pour des fournitures, travaux ou prestations réalisées par les entreprises hors du Congo ou au Congo pour le projet Zanaga ;

III- Procédures :

Afin de permettre à la DGMC d'effectuer ces contrôles et de procéder à l'apurement des opérations de la société MPD Congo, cette dernière s'engage à transmettre les documents suivants :

III.1-Pour l'ensemble des opérations :

1) un programme d'investissement couvrant la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2013 en précisant le montant évalué et sa ventilation semestrielle (document transmis le 09 août 2011). Toute évolution notable du programme

2

d'investissement devra être signalée à la Direction Générale de la Monnaie et du Crédit.

2) un budget prévisionnel annuel.

III.2- Pour le contrôle des paiements au Congo en FCFA :

MPD Congo transmettra dans un délai maximum de deux mois à compter de l'échéance de chaque semestre, un tableau récapitulatif des fonds reçus au Congo dans ses comptes bancaires pour le semestre en cause.

III.3- Pour le contrôle des paiements en devises étrangères hors Congo

Pour le semestre échu, dans un délai de deux mois, MPD Congo transmettra :

1. un tableau de synthèse des paiements effectués à l'étranger par la société mère et/ou ses affiliés pour le compte de MPD Congo avec, en annexe, les avis de débit bancaire ou les relevés bancaires ;

2. les notes de débit (ou rechange) entre MPD Congo et sa société mère et/ou ses affiliés ;

3. pour les importations et exportations de biens, une copie des documents suivants :

    a. Contrats, factures ou tout type de document pouvant en tenir lieu et motivant le paiement effectué ;
    b. Déclarations d'importation ou d'exportation émises par le Ministre du Commerce ;

4. Pour les prestations de services, une copie des documents suivants :

    a. Contrats, factures ou tout autre type de document pouvant en tenir lieu et motivant le paiement effectué ;

5. Formulaires renseignés de domiciliation, dont le modèle est explicité en annexe du règlement CEMAC relatif au règlement des changes, adapté en annexe des présentes.

La banque de la société mère qui effectue le (s) paiement (s) devra transmettre, dans le même délai de 2 mois à semestre échu, à la banque agréée de MPD Congo au Congo, le détail des paiements effectués pour le compte de MPD Congo à l'étranger.

III.4- Clôture des dossiers semestriels

Chaque dossier semestriel clôturé, qu'il concerne les règlements effectués au Congo ou à l'étranger, fera l'objet d'une note d'apurement de la DGMC après la réception des différents documents que MPD Congo s'est engagé à transmettre.

IV- Dispositions transitoires

Cette note de service s'applique, à compter de sa date de signature, pour les opérations de domiciliation initiées à partir du 1er juillet 2011 (i) via ses comptes ouverts au Congo ainsi que les (ii) paiements effectués à l'étranger via les comptes de la société mère de PMD Congo ou ses sociétés affiliées, en son nom et pour son compte.

V- Divers

La société MPD Congo pourra également, si elle le souhaite et à tout moment, solliciter et obtenir l'ouverture d'un ou de compte (s) en devises étrangères au Congo auprès de SEM le Ministre des Finances, et après avis conforme de la BEAC, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes.

Copie : BEAC

Fait à Brazzaville, le 12 JAN. 2012

LE DIRECTEUR GENERAL,

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC – République du Congo – Le Directeur General – DIRECTION GENERALE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Roger GOSSAKI.-

Annexe:

Modèle de document de domiciliation conformément au règlement CEMAC (sans référence à la Banque domiciliataire pour les services ou biens payés à l'étranger par la société mère de MPD Congo; et pour les services ou biens qui ne sont pas suivi d'un paiement la mention „SRF" sera apposée).

Banque des Etats de l'Afrique Centrale

	DOMICILIATION D'EXPORTATION
	Exportateur
	Nom ou raison sociale :
	Numéro d'inscription au registre de commerce :
	Adresse complète :
	Profession :
	Immatriculation statistique :
	Destinataire
	Nom :
	Adresse dans le pays de destination :
	Marchandise
	Pays de destination :
	Désignation commerciale :
	Quantité (Poids net) :
	Bureau d'embarquement :
Valeur	FOB :
	CAF :
	Echéance fixée pour le paiement :
	Je soussigné, certifie sincères et véritables, les énonciation sur la présente formule. A le Signature du Déclarant
Banque domiciliataire :..... Nom & adresse :..... N° du dossier de domiciliation :..... A le Signature et cachet	
Douanes de Bureau n° Enregistrée Signature et cachet	

Banque des Etats de l'Afrique Centrale

DOMICILIATION D'IMPORTATION

Importateur

Nom ou raison sociale :
Numéro d'inscription au registre de commerce :
Adresse complète :
Profession :
Immatriculation statistique :

Fournisseur

Nom :
Pays d'origine des marchandises
Pays de provenance des marchandises :
Adresse dans le pays de provenance :

Marchandise

Destination commerciale:
Quantité (Poids net) :
Chapitre :
Nomenclature douanière :
Bureau de dédouanement :

Valeur

FOB :
CAF :

Echéance fixée pour le règlement :

Je soussigné, certifie sincères et véritables, les énonciation sur la présente formule.

A le

Signature du Déclarant

Banque domiciliataire :.....
Nom & adresse :.....
N° du dossier de domiciliation :.....

A le

Signature et cachet

Douanes de
Bureau n°

Enregistrée
Signature et cachet

6

ANNEXE E -MODALITES DE L'INTEGRATION FISCALE

1. Dispositions générales du régime de l'intégration fiscale

Une société (Société Mère) peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient au moins 70 % du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés membres du groupe, ci-après désignées par les termes «sociétés du groupe ». Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction de la participation de l'Etat, au sens de la présente Convention d'Exploitation, dans le capital de la société.

Le capital de la Société Mère ne doit pas être détenu à 70% au moins directement par une autre société de droit congolais soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats propres déterminés suivant les règles de droit commun et peuvent être vérifiées dans les conditions de droit commun. La Société Mère supporte les conséquences des redressements prononcés à l'encontre des sociétés du groupe.

Les sociétés du groupe versent à la Société Mère l'impôt qu'elles auraient payé si elles n'étaient pas membres du groupe d'intégration en prenant en compte les déficits et amortissements différés subis avant et pendant la période d'intégration.

La Société Mère conserve en principe l'intégralité du profit, ou de la perte, lié à l'application du régime de l'intégration fiscale. Les sociétés du groupe pourront convenir d'une répartition du profit ou de la perte d'intégration par une convention séparée.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois. Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois sous réserve que la modification de la date de clôture de l'exercice soit notifiée au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice précédent au service des impôts du siège de la Société Mère.

L'option pour le régime de l'intégration fiscale souscrite par la Société Mère est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime de l'intégration fiscale s'applique.

L'option est valable jusqu'à révocation par la Société Mère ou jusqu'à la cessation de la conformité aux conditions du régime de l'intégration fiscale.

La Société Mère notifie, avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option la liste des sociétés membres du groupe ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membre de ce groupe. La société peut librement intégrer ou exclure de cette liste toute société qui remplirait les conditions pour être membre du groupe (intégration partielle).

A défaut de notification dans les délais, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué ci-avant si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues pour être des sociétés du groupe.

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la Société Mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui auraient été dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

2. Détermination du résultat d'ensemble

Le résultat d'ensemble est déterminé par la Société Mère en faisant la somme algébrique des résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions fixées par la Convention d'Exploitation.

Tous les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble.

Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, et des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe.

En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de la fraction de leur montant qui correspond à la plus-value nette antérieurement venue en diminution du résultat d'ensemble en application de l'article 4 ci-dessous. Lors de la cession du bien hors du groupe, la Société Mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application du présent alinéa est retranchée du résultat d'ensemble.

Le résultat d'ensemble est majoré ou diminué des plus ou moins-values intragroupe sur cessions intragroupe dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessous.

L'abandon de créance ou la subvention directe consentis entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

3. Déficits et amortissements réputés différés

Les déficits et amortissements réputés différés subis par une société du groupe antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe d'intégration sont déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Les déficits et amortissements réputés différés subis par une société pendant la période d'intégration du groupe qui ont été pris en compte pour la détermination des résultats d'ensemble du groupe ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Les déficits et amortissements différés subis pendant la période d'intégration par une société sortante du groupe sont conservés par la Société Mère et ne pourront pas être imputés sur les résultats futurs de cette société sortante.

4. Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquis depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

En cas de cession d'un bien amortissable entre sociétés du groupe, une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire du bien est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice.

Lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la Société Mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus ou moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

5. Paiement de l'impôt

Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe au service des impôts du siège la Société Mère. Si la liquidation de l'impôt dû, à raison du résultat imposable de cette société sur cette période, par la Société Mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la Société Mère dans un délai de 30 jours.

Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la Société Mère au service des impôts du siège de la Société Mère.

Les acomptes d'impôts sur la société que la Société Mère devra verser pour le compte de la société sortante pendant les 12 mois de l'exercice de sortie lui seront remboursés par cette dernière au plus tard à la date de la sortie pour les acomptes déjà versées et pour les autres 3 jours avant leur échéances légales.

La Société Mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

- Des crédits d'impôts congolais attachés aux produits reçus par une société du groupe ;
- De tous crédits d'impôt ou réductions d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

6. Obligations déclaratives et service des impôts

La Société Mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice. Elle y joint un état de calcul du résultat incluant les rectifications spécifiques effectuées en application des articles précédents.

Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles de droit commun.

Dès l'exercice d'entrée dans l'intégration fiscale, les sociétés du groupe relèvent du service des impôts du siège de la Société Mère.

7. Vérification de comptabilité

L'administration est en droit de vérifier les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe dès lors qu'ils ont concouru à la formation du résultat d'ensemble.

L'administration peut vérifier les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés du groupe ainsi que les résultats d'ensemble bénéficiaires ou déficitaires du groupe jusqu'à la fin du quatrième exercice (ou année si l'un des exercices sur la période visée est d'une durée supérieure à 12 mois) qui suit celui auquel l'impôt est dû.

L'administration doit obligatoirement informer la Société Mère des vérifications entamées à l'encontre d'une société membre, ou anciennement membre du groupe, sur un exercice correspondant à la période d'intégration de ce membre.

L'administration doit obligatoirement informer la Société Mère des conséquences financières, ainsi que le cas échéant des conséquences sur le suivi des déficits d'ensemble et des amortissements réputés différés d'ensemble, de toutes rectifications prononcées à l'encontre d'une société du groupe y compris la Société Mère pour son résultat individuel.

Une Filiale sortie du groupe d'intégration et qui fait l'objet d'une vérification sur les exercices clos durant sa période d'intégration est redevable auprès de la Société Mère de la charge d'impôt sur les sociétés et éventuellement des pénalités résultant de la ou des rectifications. La Société Mère et la société sortante peuvent déroger à la disposition précédente par un accord particulier lors de la sortie de la société du groupe.

8. Conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime du groupe

En cas de sortie du groupe, les résultats de la société sortante cessent d'être pris en compte pour le résultat d'ensemble à compter du premier jour de l'exercice de sortie.

La Société Mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice de la sortie les subventions directes et les abandons de créances qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des trois exercices précédant celui de la sortie.

Elle rapporte aussi au résultat d'ensemble les plus ou moins-values de cessions internes au groupe antérieurement neutralisées et déduit les provisions intragroupe venues en majoration du résultat d'ensemble lors de leurs dotations par la société sortante au cours de la période d'intégration et non reprises avant le 1er jour de l'exercice de sortie.

Les dispositions prévues en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime d'intégration. Il en est de même si la Société Mère reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à l'article 1 ci-dessus. Si le régime prévu aux articles précédents cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la Société Mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat en application de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.

Le déficit d'ensemble et les amortissements réputés différés d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime d'intégration et encore reportables à l'expiration de cette période demeurent imputables par la Société Mère.

ANNEXE F –BAREME MINIER (IRPP)

- *Ce barème est forfaitaire et inclusif de toutes rémunérations et avantages en nature (rémunération par mois en FCFA)*
- *Les taux d'imposition applicable est de 20%*
- *Seul le nombre de jours de présence effectives au Congo est imposé (1 jour = 1/30 de la base forfaitaire mensuelle)*

Fonctions exercées	Rémunération forfaitaire
Chef de mission Directeur Congo	2.000.000
Directeur financier Directeur relations extérieure Directeur administratif Directeur technique Chef géologue Chef de service	1.800.000
Responsable services généraux Responsable achat Superviseur Assistant superviseur Ingénieur de chantier Responsable maintenance Opérateur en chef	1.600.000
Chef de poste Médecin Chef de service logistique Foreur Opérateur qualifié Géologue Technicien spécialisé	1.500.000
Technicien expérimenté Aide foreur Grutier Chef magasinier Chef électricien Chef mécanicien Technicien de laboratoire	1.100.000
Magasinier qualifié Infirmier Mécanicien Electricien Magasinier Opérateur Chauffeur (engin, etc.) Technicien qualifié	750.000

ANNEXE G : DETAIL DES PROCEDURES DOUANIERES SIMPLIFIEES ACCORDEES A MPD CONGO

1) Importation définitive

L'importation des Biens sera effectuée sous le contrôle de MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants pour eux-mêmes, au moyen d'un agrément CEMAC ou au travers de ses/leurs commissionnaires en douane dûment agréés.

Pour déterminer si un Bien est importé pour les besoins des Opérations Minières, un code CANA sera déterminé et indiqué dans la déclaration douanière d'importation définitive au moment de l'importation.

Celui-ci pourra être porté sur les déclarations par MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et leurs Sous-traitants.

La délivrance de la procédure automatisée d'inscription du code CANA dans les déclarations en douane ne pourra donner lieu à la mise en place d'aucun engagement cautionné par MPD Congo, les Sociétés Affiliées et/ou l'Investisseur.

La procédure de destruction douanière sera effectuée de la manière suivante : en cas de destruction envisagée, MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants solliciteront quinze jours auparavant, par voie de Notification, la présence des services douaniers à la destruction des Biens concernés dans un lieu préalablement agréé par les services de l'environnement et qui sera mentionné dans ce courrier. Si les services douaniers ne sont pas présents lors de la destruction alors qu'ils ont été prévenus selon les modalités précitées, ils ne pourront ni contester la destruction ni réclamer des droits et taxes sur ces marchandises. A l'issue de la destruction un Procès-Verbal sera rédigé par les services douaniers.

2) Importation temporaire

Les Biens importés et destinés à être réexportés sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Normale par des déclarations douanières IM5 ou sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Spéciale.

Les Biens peuvent séjourner sur le territoire congolais en Admission Temporaire Normale pendant un délai de 24 mois à compter de l'importation sans obligation de renouvellement.

La prorogation des Admissions Temporaires Normales ne sera effectuée qu'à l'expiration du délai de séjour des marchandises, dans le bureau de leur émission, avec dispense de visite physique.

MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants n'auront pas non plus à souscrire de déclaration d'importation auprès de l'administration du commerce.

Les Biens importés en Admission Temporaire Normale pourront être librement transférés à toute société qui bénéficie du régime de l'Admission Temporaire Normale à condition d'en informer les services douaniers.

A cet effet MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants informeront la douane de ce transfert au moyen d'une Notification et seront déchargés du régime d'Admission Temporaire Normale dès cette information. Aucun droit, taxe ni redevance ne pourront être réclamés à MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et les Sous-traitants dès lors que l'administration des douanes aura été informée du transfert à

toute société bénéficiaire du régime d'Admission Temporaire Normale. Cette société deviendra alors seul responsable du séjour des Biens sous le régime de l'Admission Temporaire Normale sur le territoire douanier congolais et de la réexportation des Biens.

3) Les moyens de transport

Les moyens de transport (avions, navires et véhicules de toute sorte tels que visés aux chapitres 86 à 89 du Système Harmonisé) peuvent être importés définitivement, temporairement et re-exportés sans formalité douanière, c'est-à-dire bona fide, et sans paiement d'aucun droit, taxe ni redevance. Aucune garantie ni caution ne peut être exigée.

Les moyens de transport circulent librement sur le territoire douanier congolais.

4) Les déclarations en douane

Les déclarations de placement sous les régimes douaniers précités (importation définitive, temporaire) seront effectuées sous couvert de déclarations douanières type IM pour les importations et Ex pour les exportations.

Les importations et exportations de moyens de transport ne seront soumises à un contrôle minimum à l'importation ou à l'exportation.

Le dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation n'excédera jamais 48 heures conformément à la Charte des Investissements Congo.

5) Circulation des marchandises

Les Biens circulent librement sur l'ensemble des Départements suivants : Pointe-Noire, Kouilou, Niari, Bouenza, Lékoumou et Brazzaville.

La libre circulation implique que les Biens circuleront dans ces départements sans aucune escorte douanière ni contrôle, à l'exception d'un laisser-passer.

6) Garanties et cautionnement

Aucune garantie ni cautionnement ne sera exigée par l'administration douanière à MPD Congo, aux Sociétés Affiliées, à l'Investisseur ou aux Sous-traitants pour remplir ses obligations douanières, tant dans la Zone Franche que pour les opérations d'importation définitive et temporaire et d'exportation.

7) La création d'une zone de libre circulation

MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées concluront un Accord Lié avec les Directions Départementales des Douanes et la Direction Générale afin de créer une Zone de libre circulation dans les cinq départements du Projet. Le placement des Biens sous ce régime ou leur sortie à l'exportation ne donnent lieu à aucun document douanier spécifique si ce n'est leur reprise dans la comptabilité matières.

Cette comptabilité matières permet à la douane d'identifier les marchandises et de contrôler leurs mouvements. La durée de séjour dans la Zone Franche est illimitée.

Les Substances Minérales ne sont soumises à aucune formalité douanière.

8) La création des postes douaniers

Deux postes douaniers spécifiques sont créés au sein de la Zone de libre circulation l'un à Pointe-Noire et l'autre à Zanaga. A leur arrivée, les marchandises et équipements importés et/ ou les échantillons ou Substances Minérales exportés directement par MPD Congo, les Sociétés Affiliées, l'Investisseur et le cas échéant les Sous-traitants et destinés au Projet seront présentés à l'inspection et stockés avant leur expédition et répartition sur les différents sites.

Des locaux servant de bureau aux postes douaniers spécifiques seront prévus. Ces postes douaniers seront chargés de réaliser les formalités d'inspection et de visites des marchandises et équipements.

La composition et les attributions de ces postes douaniers sont définies en commun entre l'Etat, MPD Congo et les Sociétés Affiliées de droit congolais le cas échéant, puis édictées par une décision du Directeur Général des Douanes.

En outre, la Direction Générale de Douanes et Droits Indirects, pour les agents des douanes dédiés à l'activité de MPD Congo et au poste de douane MPD Congo et qui devront intervenir en dehors des heures normales de travail prévu par le contrat de travail, percevra un montant forfaitaire calculée par rapport au barème du travail extra-légal édicté par la décision n°161/ DGD du 19 juin 1993 versé par chèque libellé à l'ordre de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects fixé dans un protocole annexe négocié entre les Parties.

9) Relations entre MPD Congo et les Sociétés Affiliées

Tous les Biens importés par MPD Congo ou les Sociétés Affiliées peuvent être cédés et utilisés indifféremment par MPD Congo ou les Sociétés Affiliées sans aucune restriction à condition d'informer préalablement le service des douanes.

10) L'Opérateur Economique Agréé

MPD Congo est reconnue comme un Opérateur Economique Agréé. A ce titre elle bénéficie de la procédure simplifiée de dédouanement pour toutes ses opérations d'importation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous-traitants.

Les Sociétés Affiliées, lors de leur constitution, seront éligibles au statut d'Opérateur Economique Agréé.

MPD Congo est titulaire du certificat d'Opérateur Economique Agréé et bénéficie, comme prévu dans le cadre des normes internationales relatives à la sûreté/ sécurité des échanges et à leur facilitation de l'Organisation mondiale des douanes, à ce titre, de tous les avantages offerts par ce certificat pour une durée illimitée, notamment en matière de fréquence des contrôles.

Elle est avertie dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 48 heures d'un contrôle des Autorités douanières comme prévu ci-après.

Elle choisit le lieu du contrôle.

Elle bénéficie d'un accès privilégié à toutes les procédures douanières simplifiées pour toutes ses opérations d'importation et d'exportation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous-Traitants.

11) Les modalités pratiques du contrôle

En cas de contrôle, les contrôles se dérouleront selon les deux types de contrôle suivants : le contrôle général et les contrôles ponctuels comme cela est prévu à l'article 324 du code des douanes de la CEMAC.

12) Du contrôle général

Il est convenu qu'un contrôle général sur pièce aura lieu au maximum tous les douze mois, d'une durée n'excédant pas un mois, effectué par au plus 7 douaniers issus en majorité des six départements concernés par le Projet et de la Direction des Enquêtes Douanières. Ce contrôle, dont la date de réalisation sera communiquée un mois à l'avance, par courrier remis en main propre au siège de MPD Congo, par la Direction des Enquêtes Douanières qui en assurera la supervision, permettra également de contrôler l'application du code CANA.

13) Des visites physiques dans le cadre du contrôle général

Si ce contrôle nécessite des visites physiques, elles seront réalisées sur place par les agents des douanes du département dans lequel se situent les Biens et équipements en cause, à la demande du superviseur en charge du contrôle. Ces visites devront être réalisées pendant le temps imparti au contrôle général.

14) Des contrôles ponctuels

Des contrôles ponctuels pourront également être réalisés par les Directions Départementales des Douanes du lieu où se situent les Biens ou équipements en cas de soupçon de fraude. Tout service des douanes qui souhaite effectuer un contrôle ponctuel devra au préalable obtenir l'autorisation écrite sous forme d'un ordre de mission du Directeur Départemental.

La Direction Départementale devra dès délivrance de l'autorisation informer la Direction des Enquêtes Douanières du contrôle dans la mesure où elle est chargée de vérifier, encadrer et réguler le nombre des contrôles.

Une copie de cette lettre d'information précisant les motifs du contrôle et revêtue de la preuve de sa réception par la Direction des Enquêtes Douanières devra être transmise à MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées dans un délai maximum de 24 heures selon les formes prévues pour toute Notification. A l'issue du contrôle le service ayant diligenté le contrôle devra informer la Direction des Enquêtes Douanières du résultat du contrôle.

Si les contrôles ponctuels semblent non justifiés, abusifs ou trop fréquents, MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées pourront saisir la Direction des Enquêtes Douanières afin qu'elle se rapproche des Directions Départementales en vue de limiter et encadrer ces contrôles.

15) Procédure de réponse aux procès-verbaux de contrôle

A l'issue de chaque contrôle, une version provisoire du procès-verbal de contrôle devra être transmise à MPD Congo et/ou les Sociétés Affiliées qui bénéficieront d'un délai de quinze jours calendaires pour faire toutes observations ou commentaires sur ce projet avant qu'une version définitive ne lui soit transmise par les agents verbalisateurs.

A compter de la date de réception de la version définitive du procès-verbal de contrôle, MPD Congo bénéficiera d'un délai de 30 jours calendaires pour faire ses observations et commentaires.

Les périodes de contrôle non prescrites reprises dans les procès-verbaux de contrôle dans le cadre d'une procédure close ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle douanier, sur

quelque fondement que ce soit. Pour les Biens en TTC la prescription est de trois ans, cinq ans pour les Biens au taux réduit ou en exonération.

16) Circuit de la déclaration

Le circuit de la déclaration quel que soit le régime (enlèvement direct, mise à la consommation, admission temporaire entrepôt, exportation et réexportation, etc.) est :

1) Au niveau des commissionnaires en douane agréés :

a. Saisie de la déclaration et du code additionnel par le commissionnaire en douane agréé

b. Edition de la Déclaration

2) Au niveau des bureaux 143 ou 147 :

a. Dépôt de la déclaration auprès de l'inspecteur côté qui la vérifie et la signe

b. Edition du bulletin de liquidation

c. Paiement des droits, le cas échéant

- Si l'opération est au comptant : paiement par le commissionnaire en douane agréé des taxes, le cas échéant, en application de la Convention d'Exploitation et des accords subséquents

- Si l'opération est au crédit : inscription au débit du compte douane MPD Congo du montant des taxes à recouvrer : le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours

d. Selon le mode de paiement, remise de la quittance de paiement au commissionnaire

e. Eventuellement visite physique des marchandises

f. Délivrance et signature du Bon A Enlever (BAE). En cas de défaillance du système informatique délivrance d'un DEA manuel

g. Contrôle des brigades de répression et sortie physique de la marchandise

ANNEXE H - ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (1ER DEGRE)

ATTESTATION

FEUILLET N° :

CARNET N° :

EMETTEUR

Nom/raison sociale (1)

_____

_____

Adresse

_____

_____

DESTINATAIRE

Nom/raison sociale (2)

_____

_____

Adresse

_____

_____

N°…

Année …

ATTESTATION ANNUELLE CERTIFIANT QUE LES BIENS / SERVICES SONT ACQUIS PAR L'ENTREPRISE ……. (1)

(EN VERTU DE L'ARTICLE 39.11.2 A DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE MPD CONGO SA ET L'ETAT CONGOLAIS)

L'entreprise…… (1) certifie que les biens / services qui seront acquis auprès de l'entreprise …….. (2) bénéficieront du régime d'exonération de TVA conformément aux dispositions de Convention d'Exploitation susvisée.

L'entreprise…… (2) s'engage à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence.

A ……., le ……..

L'entreprise…… (1)
(cachet et signature)

L'entreprise…… (2)
(cachet et signature)

1) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal de MPD Congo SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais / A adapter selon qu'il s'agit de MPD Congo d'une Société Affiliée de droit congolais
2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du contractant direct de MPD Congo SA, d'une Société Affiliée de droit congolais

AU VERSO

La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre MPD Congo SA ou une Société Affiliée de droit congolais (1) selon le cas (Emetteur) et son cocontractant direct (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre ses deux sociétés pour la réalisation du Projet.

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

ANNEXE I - ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (2EME DEGRE)

ATTESTATION

FEUILLET N° :

CARNET N° :

METTEUR

Nom/raison sociale (1)

_____

_____

Adresse

_____

_____

DESTINATAIRE

Nom/raison sociale (2)

_____

_____

Adresse

_____

_____

CONTRAT / COMMANDE
N° :
Date : / /
Montant :

MONTANTS FACTURES AU COURS DU MOIS
- Facture n°
- Facture n°

N°…

Année …

ETAT MENSUEL DE FACTURATION ENTRE _____ (1) ET _____ (2)
OUVRANT DROIT A L'EXONERATION DE TVA

(EN VERTU DE L'ARTICLE 39.11.2 B DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE MPD CONGO SA ET L'ETAT CONGOLAIS)

L'entreprise……(1) déclare avoir conclu un contrat / une commande N°…….…….. date du…../…../**.....**avec la société ……. (3)

L'entreprise…… (1) certifie que ce contrat / cette commande a été conclu / passée pour le bénéfice du Projet ZANAGA et l'entreprise…… (1) bénéficie ainsi du régime d'exonération de la TVA dans le cadre des dispositions de la Convention d'Exploitation susvisée.

Pour réaliser ce contrat / commande, l'entreprise…… (1) certifie qu'elle a conclu un contrat / commande avec l'entreprise…… (2) et que ce contrat / commande est affecté(e) à la bonne réalisation du contrat conclu avec la société ……. (3)

L'entreprise…… (2) déclare qu'elle a compris que cette attestation ne peut être utilisée que dans le cadre du contrat / commande N°…….. en date du …../…../..... et que tout autre utilisation l'exposerait à des poursuites pénales sans préjudice des sanctions fiscales.

En conséquence, les montants facturés par l'entreprise…… (2) à l'entreprise…… (1) au cours du mois se terminant le …..…… pour un montant total de ….……. FCFA bénéficient du régime d'exonération de la TVA conformément à la Convention d'Exploitation susvisée.

L'entreprise…… (2) s'engage, nonobstant les déclarations de l'entreprise…… (1), à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence.

A ……., le ……..

L'entreprise…… (1)
(cachet et signature)

L'entreprise…… (2)
(cachet et signature)

1) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du contractant direct de MPD Congo SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais
2) Nom, raison sociale, N° d'identification fiscal du fournisseur ou sous-traitant du contractant direct de MPD Congo SA ou d'une Société Affiliée de droit congolais

AU VERSO

La présente attestation ne peut être utilisée que dans les relations entre l'entreprise (1) (Emetteur) et son cocontractant direct l'entreprise (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre l'entreprise (1) et la société MPD Congo SA ou une Société Affiliée de droit congolais (3) pour la réalisation du Projet.

Il est rappelé qu'une utilisation frauduleuse de cette attestation est passible de sanction pénale sans préjudice de sanctions fiscale. De plus, la société MPD Congo SA ou une Société Affiliée de droit congolais (3) selon le cas, pourra à titre de sanction, automatiquement résilier le contrat avec l'Emetteur et exiger le paiement automatique de dommages et intérêts.

L'Emetteur de cette attestation, l'entreprise (1), est responsable du bon usage de cette attestation par son cocontractant, l'entreprise (2)

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur à la société MPD Congo SA ou une Société Affiliée de droit congolais (3) selon le cas qui le conservera ;

Exemplaire bleu : remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.